

**LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 DECEMBRE 2022 CHAMPENOUX**

INSTITUTION

DE N°1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTALE D'ELECTRICITE DE MEURTHE ET MOSELLE

Claude THOMAS, Président, rappelle que le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle (SDE54) a pour mission la distribution publique d'électricité et constitue également un partenaire financier pour tous les projets dans ce domaine, dont l'éclairage public.

Suite aux élections municipales partielles organisées à Clémery après la démission de son maire Jean-Claude GRASSER, par ailleurs délégué communautaire au SDE54, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau représentant de la CCSGC au sein du syndicat.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à :

- **Nomme M** en qualité de représentant titulaire au SDE54

RESSOURCES HUMAINES

DE N°2 DELIBERATION MODIFICATIVE N°23 – BUDGET PRINCIPAL – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE PERSONNEL 2022

Claude THOMAS, Président, explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

En prévision des dépenses à venir sur le mois de décembre 2022 pour la prise en charges des dépenses de personnel, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Ces crédits supplémentaires sont, notamment, liés aux révisions des grilles de rémunérations statutaires (revalorisation du point d'indice) , aux hausses du salaire minimum, à la mise à jour du RIFSEEP ainsi qu'aux recrutements d'agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984) venant en remplacement d'agents titulaires ou contractuels sur emploi vacant.

La réalisation des dépenses de personnel sur 2022 impacte aussi les reversements des budgets annexes.

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 012 – Charges de personnel	+ 24 300.00 €	
64111 – rémunérations	+ 24 300.00 €	
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	+ 4 100.00 €	
6531 - indemnités	+ 4 100.00 €	
Chap. 70 – Produit es services, domaine et ventes directes		+ 29 900.00 €
70841 – participation des budgets annexes		+ 29 900.00 €
Total	+ 28 400.00 €	+ 29 900.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à [REDACTED] :

- **Décide** d'ouvrir les crédits au BP 2022 du budget principal comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 012 – Charges de personnel 64111 – rémunérations	+ 24 300.00 € + 24 300.00 €	
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante 6531 - indemnités	+ 4 100.00 € + 4 100.00 €	
Chap. 70 – Produit es services, domaine et ventes directes 70841 – participation des budgets annexes		+ 29 900.00 € + 29 900.00 €
Total	+ 28 400.00 €	+ 29 900.00 €

DE N°3 MODIFICATION DES MODALITES D'INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Vu la délibération du 17/12/2020

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/11/2022

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement interne sur le télétravail

Claude THOMAS, Président, propose de nouveaux termes au règlement de mise en œuvre du télétravail (voir document annexé) dont le détail est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à [REDACTED] :

- **Approuve** les nouveaux termes du règlement de mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023
- **Confirme** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

ASSAINISSEMENT

DE N°4 APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la gestion de l'assainissement non collectif rappelle que la compétence eau potable sur le Sud du territoire est exercée sous forme d'une délégation de service public (DSP).

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport ci-annexé à la présente délibération conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. qui rappelle les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire,

Après avoir pris connaissance du rapport préalable présenté en groupe projet hydraulique/finances le 30/11/2022 relatif au choix et au mode de dévolution du service public,

Le conseil Communautaire, considérant :

Que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service présente des avantages majeurs pour la communauté de communes seille et grand couronné (transfert des risques technologies, économiques et commerciaux au délégataire, gestion administrative du service...) sans entrainer de surcoût pour les usagers grâce en particulier aux économies d'échelle réalisées par les exploitants.

Que la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné a fait le choix de déléguer l'exploitation de son service d'eau potable.

Que dans le cadre de la consultation, les candidats seront interrogés sur une durée de contrat de 5 ans à partir du 31/12/2023.

Qu'il est loisible à tout moment et sans conséquences pour la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à.....:

- **Adopte** le principe d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service d'eau potable dont les principales caractéristiques sont celles présentées dans le rapport annexé à la présente ;
- **Retient** pour le contrat une durée de 5 ans ;
- **Organise** le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique (procédure « non-formalisée » du fait du secteur concerné, en l'occurrence l'eau)
- **Autorise** le Président à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette délégation de service public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

DE N°5 ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la gestion de l'assainissement non collectif rappelle que la compétence eau potable sur le sud du territoire est exercée sous forme d'une délégation de service public, Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5.

Le conseil Communautaire, considérant :

Que dans le cadre des procédures de passation des contrats de concession, il convient de réunir une commission de délégation de service public pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Qu'elle rend également un avis sur les offres transmises dans ces procédures, prépare un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Qu'elle rend un avis dans les procédures de passation des avenants des contrats de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Qu'il convient ainsi de mettre en place une commission de délégation de service public et ce pour la durée du présent mandat,

Que l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette commission est composée pour « *une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » et qu'il « *est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* » ;

Qu'il est nécessaire en conséquence de créer ladite commission et de procéder à l'élection de ses membres en deux étapes :

- Dans un premier temps, l'assemblée fixe les conditions de dépôt des listes (objet de la présente délibération),
- Dans un second temps, l'assemblée procèdera à l'élection lors de la prochaine séance du conseil communautaire,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à.....:

- **Fixe** les conditions de dépôts des listes comme suit :
 - Les listes devront être déposées auprès du secrétariat du siège de la Communauté de Communes (5 titulaires et 5 suppléants),
 - La date limite de dépôt des listes est fixée au 02/01/2023 inclus.

ECONOMIE

DE N°6 AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE 2023-2025 AVEC L'ASSOCIATION ALACA

Nicolas L'HUILLIER, vice-président en charge du développement économique, de l'emploi et de l'insertion, rappelle que la communauté de communes seille et grand couronné a conventionné avec l'association ALACA en faveur de la création d'entreprises pour la période 2020-2022.

La convention actuelle porte sur l'accompagnement des habitants ayant un projet de création, de reprise ou de développement d'activité, sous forme de rendez-vous individuels qui sont notamment organisés en proximité sur le territoire. Elle prévoit un financement de la communauté de communes à hauteur des prestations effectivement réalisées pour les habitants (hors prise en charge par d'autres partenaires), avec un plafond de 7 220 € (montant non soumis à TVA).

Les rapports d'activités de l'association font état de l'accompagnement de 62 porteurs de projet grâce au soutien financier de la communauté de communes sur la période janvier 2020 - juin 2022. Une enquête réalisée par ALACA en 2022 démontre un taux de survie des entreprises à 5 ans de 76% pour les entreprises accompagnées par l'association lors de leur création, contre 61% à l'échelle nationale, témoignant ainsi de la qualité de l'accompagnement.

Au vu de la qualité de cet accompagnement, Nicolas L'HUILLIER souhaite proposer le renouvellement cette convention.

La proposition de convention-cadre pour la période 2023-2025 porte le plafond à 8 595 € par an (montant non soumis à TVA), ce qui correspond à 137,5h d'accompagnement et 4 plans d'affaires montés par l'association pour le compte des porteurs de projet. Cela correspond à la moyenne des prestations d'accompagnement réalisées par ALACA sur les années 2020 et 2021.

La proposition de convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à

- **Autorise** le président à signer la convention cadre avec l'association ALACA sur le territoire de la communauté de communes de seille et grand couronné

URBANISME

DE N°7 REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SECTEUR SEILLE TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLUI SECTEUR SEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Seille, approuvé le 13 mai 2020 par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Seille en date du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lanfroicourt en date du 25 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet d'Eurogranulats et demandant une évolution du PLUI secteur Seille en ce sens ;

Vu la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLUi secteur Seille en date du 18 novembre 2021, qui prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Seille et précise les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-3 à 4 du code de l'urbanisme.

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle les raisons de cette révision allégée : faire évoluer le zonage du PLUi concernant la commune de Lanfroicourt afin d'étendre la zone Uxe sur un périmètre nécessaire au projet d'exploitation l'ISDI prévu pour la finalisation de son intégration paysagère sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 18 novembre 2021 a été effectué :

- La mise en place de cahiers de concertation dans les communes du Secteur Seille et au siège de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné
- L'organisation d'une réunion publique dans la commune de Lanfroicourt avant l'arrêt du projet.

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public et aucun courrier concernant la révision allégée n°1 n'a été adressé à la collectivité,

Considérant que le dossier de révision allégée du PLUi secteur Seille, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté,

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Yannick FAGOT REVURAT propose au conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à

- **Constate le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n° 1 du PLUi secteur Seille : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation ni d'aucun courrier adressé à la collectivité ; Le bilan de la concertation est en conséquence favorable,
- **Arrête le projet de révision allégée n°1 du PLUi** tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'évaluation environnementale de sa mise en œuvre.
- **Précise** que le projet de révision allégée du PLUi fera l'objet d'un examen conjoint de la collectivité et des personnes publiques associées à la procédure conformément à l'article L.125-13 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique,
- **Précise** que le dossier de révision allégée du PLUi sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure de révision allégée du PLUi, aux communes limitrophes, aux EPCI intéressés et aux associations agréées qui en feraient la demande,
- **Transmet** pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale,
- **Organise** une enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme

DECHETS MENAGERS

DE N°8 MODALITES DE MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Vu Loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposant le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025,

Vu l'article 22 de la directive EU 2018/851, fixant un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets, pour tous les pays membres, au 31 décembre 2023,

Vu les groupes de travail « déchets ménagers » réunis les 12.05.2022, 15.06.2022 et 10.10.2022,

Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge des déchets ménagers et de l'environnement, rappelle que la réglementation imposera le tri à la source des biodéchets à partir de 2024.

Courant été 2022, la communauté de communes a réalisé une caractérisation des ordures ménagères résiduelles subventionnée à hauteur de 65 % par l'ADEME. Ceci a permis d'estimer entre 33 et 42 % le volume de biodéchets présents dans les bacs OMR, soit entre 400 et 700 tonnes/an.

Le groupe de travail « déchets ménagers » a étudié plusieurs solutions de tri à la source des biodéchets : collecte en porte à porte, collecte en point d'apport volontaire (abris-bac) et compostage de proximité (composteur partagé).

Véronique SCHEFFLER précise également que la mise en place du tri à la source des biodéchets permettra de réduire les déchets ménagers résiduels collectés en porte à porte.

Le groupe de travail propose la mise en place d'une solution mixte en gestion de proximité des biodéchets, en fonction du nombre d'habitants de chaque commune :

- Composteurs partagés,
- Abris bac,

Véronique SCHEFFLER annonce que la caractérisation a permis également de dimensionner les besoins à une soixantaine de sites de composteurs partagés et environ une quinzaine d'abris-bac pour le territoire.

Les composteurs seraient fabriqués par le chantier d'insertion et un marché serait publié pour l'acquisition d'abris bac. Ces sites qui accueilleront ce nouveau dispositif nécessitent pour certains des travaux préalables. Afin de répartir les investissements et les travaux, il est proposé un phasage de mise en place entre 2023 et 2026.

Le phasage proposé est le suivant :

- 2023-2024 :
 - o Marché de fournitures d'abris-bac, bio-seaux et marché de collecte et traitement des biodéchets en abris-bac,
 - o Identification avec les communes des emplacements des sites d'accueil de biodéchets,
 - o Première tranche de travaux de dallage pour accueillir les abris-bacs,
 - o Confection des composteurs partagés,
 - o Premières installations de sites,
 - o Communication sur le dispositif,
 - o Action d'initiation des usagers au compostage par une guide composteur,
- 2024-2025 :
 - o Recrutement d'un agent référent d'entretien,
 - o 2^{ème} phase: objectif de mise en place d'un site par commune,
 - o Début de la prestation de collecte des abris-bacs (date à définir en fonction de l'installation),
 - o Poursuite de la confection des composteurs partagés,
 - o Recherche de référents bénévoles pour les composteurs paratagés,
 - o Formation des référents et des usagers,
- 2025-2026 :
 - o Etude de dimensionnement de sites complémentaires éventuels, adaptation du maillage,
 - o 3^{ème} phase d'installation des abris-bacs et des composteurs partagés,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à :

- **Valide** les modalités et le principe de mise en place du tri à la source des biodéchets comme proposé ci-dessus. L'année 2023 permettra d'affiner ce phasage.

VIE LOCALE

DE N°9 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CAF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Denis ORY, Vice-président en charge de l'Action Sociale, rappelle que la démarche de Convention Territoriale Globale est menée conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La Convention Territoriale Globale remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et permet un élargissement des thématiques couvertes : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, la cadre de vie ou encore l'animation de la vie sociale.

Cette convention vise à renforcer la cohérence et coordination entre les différents acteurs du territoire. Elle constitue également un outil de pilotage permettant de réajuster les politiques publiques et de répondre au mieux aux besoins du territoire.

Issue d'un diagnostic territorial et d'une démarche participative associant élus locaux, partenaires et habitants, la convention décline les axes prioritaires validés en comité de pilotage le 17 novembre 2022 :

- Structurer la politique habitat sur le territoire
- Garantir aux habitants un territoire d'accueil dynamique, attractif et citoyen
- Faciliter la construction pour les jeunes d'un parcours professionnel choisi et serein

- Maintenir les accompagnements de proximité dans les démarches administratives
- Favoriser l'accès aux droits des usagers
- Maintenir et optimiser l'offre Petite Enfance pour mieux répondre aux besoins des familles
- Promouvoir les métiers de la Petite Enfance
- Offrir à aux enfants et jeunes du territoire une égalité d'accès à un service d'animation jeunesse de qualité et pérenne.
- Donner la possibilité aux jeunes de s'approprier leur territoire, pratiquer des activités, développer leur citoyenneté
- Construire un projet parentalité en réponse aux besoins des familles du territoire

Afin de mener à bien ces enjeux, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, avant la fin de l'année 2022, à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, pour une durée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à

- **Approuve** la Convention Territoriale CAF
- **Autorise** le Président à signer la convention
- **Autorise** le Président à solliciter les financements nécessaires à la mise en œuvre des axes

INFORMATIONS

Décisions prises au titre des dépenses imprévues

Budget Ordures Ménagères : Ajustement de crédits Opération 9100 (DM N° 04/2022)

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances informe qu'à la suite de l'augmentation des coûts de matériaux, il convient de mettre à jour le budget ordures ménagères 2022, pour permettre le règlement des factures concernant les travaux de la Déchetterie.

Le montant prévu au budget initial à l'opération 9100 n'est pas suffisant, les mouvements suivants sont à passer :

	Opération	Articles	Intitulé	Montant en €
DEPENSES		020	Dépenses imprévues	- 500.00 €
	9100	2315	Travaux Déchetterie	+ 500.00 €
TOTAL DEPENSES				0.00 €

Budget assainissement : Ajustement de crédits Opération 9222 (DM 08/2022)

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances informe qu'à la suite de la Délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2022, validant l'avenant n° 2 concernant les travaux d'assainissement sur la Commune de LIXIERES, et actant le finacement de cet avenant par la prise de crédits sur les dépenses imprévues, il convient de mettre à jour le budget assainissement 2022 pour permettre le paiement des factures.

Les mouvements suivants sont à passer :

	Opération	Articles	Intitulé	Montant en €
DEPENSES		020	Dépenses imprévues	- 15 000.00 €
	9222	21532	Travaux Cne LIXIERES	+ 15 000.00 €
TOTAL DEPENSES				0.00 €

Budget assainissement : Ajustement de crédits à l'article 658 (DM 09/2022)

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances informe qu'à la suite de la Délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, autorisant le Président à lever la prescription quadriennale afin de rembourser une redevance assainissement, et tenant compte de l'insuffisance de crédits à l'article 658, il convient de mettre à jour le budget assainissement 2022 pour permettre ce remboursement.

Les mouvements suivants sont à passer :

	Opération	Articles	Intitulé	Montant en €
DEPENSES		022	Dépenses imprévues	- 860.00 €
		658	Charges diverses gestion courante	+ 860.00 €
		TOTAL DEPENSES		0.00 €

CONVENTION CADRE

En faveur de la Création d'Entreprises sur la Communauté
de Communes de Seille Grand Couronné
Partenariat avec l'association ALACA

Entre

La Communauté de Communes de Seille Grand Couronné,
dont le siège est à Champenoux,
identifiée au SIREN sous le n°200 070 589,
représentée par son Président Claude THOMAS
agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté de Communes en date
du .././....., reçue en Préfecture de Meurthe et Moselle, le .././....., dont copie restera ci –
jointe et annexée à la présente convention.
D'une part,

Et

**L'Association Lorraine d'Accompagnement à la Création et au développement
d'activités – ALACA**, association à but non lucratif inscrite en Préfecture de Meurthe et
Moselle sous le n° W543008170, numéro de SIRET : 399 028 109 00011, dont le siège
est à Pont – à – Mousson (54700), Maison de la Formation, 8 Rue de la Poterne,
représentée par son Président, Monsieur André FAVRE.
D'autre part,

Il est convenu la convention suivante.

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Seille Grand Couronné est dotée depuis sa création de la compétence « développement économique ».

L'association ALACA depuis sa création en 1997 a pour objectifs de :

- ✚ Favoriser l'initiative économique,
- ✚ Accompagner les créateurs / repreneurs d'entreprises dans leurs démarches,
- ✚ Assurer le suivi de la jeune entreprise,
- ✚ Mettre en relation les porteurs de projet et les jeunes entrepreneurs en vue d'échanges, de mise en place d'actions communes,
- ✚ Participer à la revitalisation du tissu socio-économique local dans une logique de développement endogène.

L'association est spécialisée dans l'accompagnement et le suivi des TPE (très petite entreprise) et intervient essentiellement auprès d'un public en situation précaire : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou d'autres allocations, jeunes de moins de 26 ans, travailleurs reconnus handicapés.

L'équipe d'ALACA accompagne chaque année environ 350 porteurs de projet qui trouvent ainsi le conseil, l'aide et le soutien nécessaire à l'étude, au développement et à la concrétisation de leur projet.

L'objet de la présente convention est d'officialiser le partenariat entre les deux parties.

Ce partenariat est en cohérence avec les dispositions de la loi du 2 janvier 2002, tendant à moderniser le statut des SEM, et celles de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Il s'exerce selon les modalités définies par l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise l'engagement commun de la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné et d'ALACA en faveur de la création d'activités et d'entreprises sur le territoire de Seille Grand Couronné.

Pour cela, un lien est établi entre les services rendus par ALACA au territoire et l'aide apportée à ALACA par la Communauté de Communes, à travers un accompagnement en ingénierie des projets des créateurs et en formation des entreprises existantes.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ENGAGEMENT CONJOINT DES PARTENAIRES

La Communauté de Communes de Seille Grand Couronné s'engage :

☒ à orienter tout créateur vers ALACA, dès lors que la typologie de son projet s'y prête.

ALACA s'engage :

☒ à optimiser l'accueil des porteurs de projets, à travers une information, un conseil, un accompagnement, un suivi adapté à chacun,

☒ à informer par écrit tout bénéficiaire des actions menées dans le cadre de la présente convention de la contribution de la Communauté de Communes de Seille – Grand Couronné

Chaque partenaire s'engage : à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers pour ce faire.

ARTICLE 3 : MESURE DES SERVICES RENDUS PAR ALACA

ALACA établira un bilan annuel des activités concernant les porteurs de projets, suivant le document type remis en annexe 1.

A des fins de simplification, deux indicateurs annuels sont retenus pour mesurer l'apport de l'association au territoire :

- le nombre de rendez – vous consacrés à l'accueil des porteurs de projets,
- le nombre de plans d'affaires effectivement montés par ALACA.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES CREATEURS

Sur une base annuelle moyenne, ils sont conjointement fixés par les partenaires à :

☒ 55 rendez – vous,

☒ 4 plans d'affaires.

ARTICLE 5 : CALCUL DU SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE GRAND COURONNE A ALACA

L'évaluation de l'ingénierie apportée par l'association ALACA est estimée comme suit :

- ⇒ un rendez – vous d'accueil nécessite 2h30, l'heure étant valorisée à 50 €,
- ⇒ le montage d'un plan d'affaires est valorisé unitairement à 430 €.

L'aide (qui n'est pas soumise à TVA) est calculée suivant la formule suivante, sur la période 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N :

$M = [2,5 \times (\text{Nbre de RDV} \times \text{Taux horaire})] + \text{Nbre PA} \times \text{Prix unitaire} ;$

$M = [2,5 \times (55 \times 50 \text{ €})] + 4 \times 430 \text{ €} ;$

M : Montant de l'aide en euros

Nbre RDV : Nombre de rendez – vous d'accueil

Nbre PA : Nombre de plan d'affaires

Le montant de l'aide apporté ne pourra dépasser le montant de l'aide calculée suivant l'objectif annuel, soit 8 595 € par an.

ARTICLE 6 : LIEU DE REALISATION DES RENDEZ-VOUS

A noter que les rendez-vous pourront être réalisés au sein des locaux de l'association ALACA à Blénod-Lès-Pont-à-Mousson, à Pont-à-Mousson ou sur le territoire de la Communauté de Communes. En fonction des besoins, ALACA pourra solliciter la Communauté de Communes pour la mise à disposition d'un bureau permettant d'accueillir des porteurs de projet et / ou chefs d'entreprise du territoire.

ARTICLE 7 : SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Suivi du contrat :

L'association ALACA, bénéficiaire du soutien financier de la Communauté de Communes, s'engage à lui communiquer une fois par an et sur simple demande :

- son rapport annuel d'activités approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ses comptes annuels également approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire et certifiés par le Commissaire aux Comptes,
- tout autre élément destiné à apprécier son activité.

En outre, ALACA et la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné se rencontreront au moins deux fois par an en vue d'évoquer les conditions d'application de la présente convention, l'un des rendez – vous pouvant se tenir dernière quinzaine de juillet.

Evaluation des actions :

ALACA fournira annuellement et au plus tard au 30 juin N+1 un bilan annuel des activités de la période, suivant le document type établi en annexe 1, accompagné de justificatifs.

Un rendez – vous d'échanges entre les parties sera organisé dans les quinze jours suivants.

Modalités de versement de l'aide :

Un acompte de 50% sera versé en début d'année à l'association ALACA en vue de la mise en place de l'action sur l'année N.

Au plus tard au 31 octobre N+1, la Communauté de Communes signera un mandat administratif en faveur d'ALACA correspondant au versement du reliquat de l'aide dont le montant est défini à l'article 5.

Dans le cas où l'activité d'ALACA sur l'année N serait inférieure au montant de l'acompte versé en début d'année, il sera procédé à une régularisation : l'association ALACA reversera le trop perçu au moment de la réalisation du bilan final et au plus tard le 31 octobre N+1.

Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023 pour une période de 3 ans, avant le terme une nouvelle convention sera établie pour reconduire, l'appui à l'ingénierie de projet accordé à l'association ALACA au vu d'un bilan définitif.

Avenant à la convention :

Des avenants pourront être mis au point, suivant la volonté conjointe des partenaires.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Pont – à – Mousson, le .././....

Le Président de la Communauté de Communes
de Seille Grand Couronné

Le Président d'ALACA

Claude THOMAS

André FAVRE

ANNEXE 1

BILAN ANNUEL DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION ALACA
 Sur la Communauté de Communes de Seille Grand Couronnée

Indicateur d'activité sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N	Nombre atteint	Objectifs
Rendez – vous consacrés à l'accompagnement des porteurs de projet		
Plans d'affaires effectivement montés par l'association		
Postes créés par projet concrétisé		-
Entreprises créées		-
Taux de pérennité des entreprises créées		-
Manifestations organisées à l'attention des entreprises créés		-
Participation à des manifestations organisées sur le territoire départemental et destinées à favoriser la création d'entreprises		-



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI
SECTEUR SEILLE

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné a prescrit par délibération du 18 novembre 2021 la révision allégée n°1 du PLUi secteur Seille dans le but d'opérer une modification du règlement graphique sur la commune de Lanfroicourt (54760).

Conformément à la législation en vigueur cette procédure, du faire de la modification à apporter au règlement graphique, est soumise à évaluation environnementale.

Procédure	Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Seille soumise à évaluation environnementale
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Seille et Grand Couronné
Interlocuteur Comcom	Hugo Braghini, Chargé d'études urbanisme / 03 83 31 74 37
Bureau d'études	Jennifer Morardet chargée d'études– nege.associes@gmail.com / 06 82 14 44 24

1. PRÉAMBULE.....	1
1.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	1
1.2 LE CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SES OBJECTIFS.....	4
2. LE CONTEXTE ET L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUi.....	6
2.1 Le PLUi de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.....	6
2.2 LES BESOINS LIÉS À LA RÉVISION ALLÉGÉE	8
2.3 LES PARCELLES CONCERNÉES.....	17
3. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
3.1 LE MILIEU PHYSIQUE.....	19
3.1.1. Climat	19
3.1.2 Topographie.....	20
3.1.3 Géologie	21
3.1.4 Hydrographie et ressource en eau	23
3.1.4.1 Les documents cadres.....	23
3.1.4.2 Caractérisation des masses d'eau	26
3.1.4.3 Eau potable.....	30
3.1.4.4 La Gemapi.....	30
3.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	31
3.2.1 Formation paysagère.....	31
3.2.2 Occupation du sol.....	33
3.2.3 Patrimoine historique et architectural	34
3.3 PATRIMOINE NATUREL	35
3.3.1 Zonages du patrimoine naturel.....	35
3.3.2 Les habitats du secteur Seille.....	40
3.3.3 Les milieux naturels du secteur de projet à Lanfroicourt.....	42
3.3.3.1 La flore	42
3.3.3.2 La faune	46
3.3.3.3 Synthèse des enjeux pour le site de Lanfroicourt	48
3.3.4 Zone humide.....	50
3.3.5 Trame verte et bleue.....	52
3.4 LES RISQUES	57
3.4.1 Les risques naturels.....	57
3.4.1.1 Risque inondation	57

3.4.1.2	Risque sismiques	58
3.4.1.3	Aléa retrait-gonflement des argiles.....	58
3.4.1.4	Risque mouvement de terrains	59
3.4.1.5	Les cavités.....	61
3.4.1.6	Remontée de nappes	61
3.4.2	Les risques technologiques	62
3.4.2.1	Transport de gaz.....	62
3.4.2.2	Réseaux Air liquide	62
3.4.2.3	Installations classées.....	62
3.4.2.4	Base de données BASOL : pollution des sols.....	62
3.4.2.5	Inventaires historiques de sites industriels et activités de service (BASIAS).....	62
3.4.2.5	Risques liés à l'exploitation minière ferrifère	62
3.5	SANTÉ HUMAINE.....	63
3.5.1	Assainissement	63
3.5.2	Nuisances sonores	63
3.5.3	Pollution lumineuse.....	63
3.5.4	Pollutions agricoles.....	63
3.5.5	Gestion des déchets	63
3.6	ÉNERGIE ET GES	65
3.6.1	Consommation et production énergétiques.....	65
3.6.2	Qualité de l'air.....	65
4.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	67
4.1	Incidences du plan de révision allégée et mesure erc	67
4.1.1	Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC	68
4.1.1.1	Analyse des incidences sur le milieu physique	68
4.1.1.2	Analyse des incidences sur le milieu naturel	69
4.1.1.3	Analyse des incidences sur les risques.....	71
4.1.1.4	Analyse des incidences sur le milieu humain.....	71
4.1.1.5	Analyse des incidences sur le milieu paysager et patrimonial.....	72
4.2	Compatibilité avec les documents supra	73
5.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	74

1. PRÉAMBULE

L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriaux, plans locaux d'urbanisme et autres...) qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

1.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Désormais, les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, et à un examen au cas par cas dans le cadre de certaines configurations (R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme).

Cette obligation résulte de l'application du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Il permet d'appliquer l'article 40 de la loi dite « Asap » du 7 décembre 2020.

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes modifications du PLUi entraînent la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ainsi, le cadre législatif et réglementaire exprime la volonté de construire et de mettre en œuvre des documents d'urbanisme « durables », prenant mieux en compte l'environnement et le bien-être de la population.

Procédure	Évaluation systématique	Examen au cas par cas	Absence d'évaluation
PLU/PLUi (R.104-11 à R.104-14)			
Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Révision ayant une incidence sur un périmètre > 5 ha	X		
Modification permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Modification simplifiée si même effets que révision	X		
MEC permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
MEC ayant mêmes effets que révision	X		
Révision portant sur une superficie totale < à 1‰ dans la limite de 5 ha		X	
Révision PLUi portant sur une superficie < 0,1‰ dans limite de 5 ha		X	
Autres Modifications ayant une incidence sur l'environnement		X	
Autres MEC dans cadre de DUP ou DP		X	
MEC après examen par PP responsable		X	
Modification pour rectifier une erreur matérielle			X
Modification pour réduire zone U ou AU			X
Carte communale (R.104-15 et R.104-16)			
Élaboration permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	X		

Élaboration susceptible d'incidences sur l'environnement		X	
Révision susceptible d'incidences sur l'environnement		X	

MEC : Mise en compatibilité / DUP : Déclaration d'Utilité Publique /
DP : Déclaration de projet / PP : Personne Publique

La présente procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale conformément aux articles R.104-11 et R-104-13 du code de l'urbanisme :

Article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Article R.104-13 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

1.2 LE CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SES OBJECTIFS

Le contenu de l'évaluation environnementale est inscrit au sein de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ainsi, les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- De rendre compte de la stratégie de prise en compte de l'environnement suivie pour les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme auprès de la population et des acteurs concernés par la révision allégée ici du PLUi Secteur Seille. Cet exposé est effectué à partir des données disponibles auprès des différents organismes et au besoin à partir des investigations permettant d'appréhender les enjeux environnementaux du territoire et du site concerné.
- De montrer que les incidences de la révision allégée du PLUi sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte,
- De justifier les choix de la collectivité au regard des enjeux environnementaux identifiés.

2. LE CONTEXTE ET L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI

2.1 LE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné a approuvé récemment les deux projets de PLUi élaborés conjointement :

- Le PLUI secteur Seille approuvé le 13 mai 2020. Ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée qui a été approuvée le 24 juin 2021 en conseil communautaire.
- Le PLUI secteur Grand Couronné, approuvé le 21 janvier 2021.

L'élaboration de ces documents d'urbanisme a été lancée respectivement sur les anciens territoires de Seille et Mauchère et du Grand Couronné à la fin de l'année 2015. En 2017, ces deux intercommunalités ont fusionné ainsi que trois communes isolées : Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons. L'élaboration des PLUi s'est donc poursuivie en parallèle sur les secteurs des deux anciens territoires.

La procédure de révision allégée concerne le PLUi secteur Seille et est menée par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné.

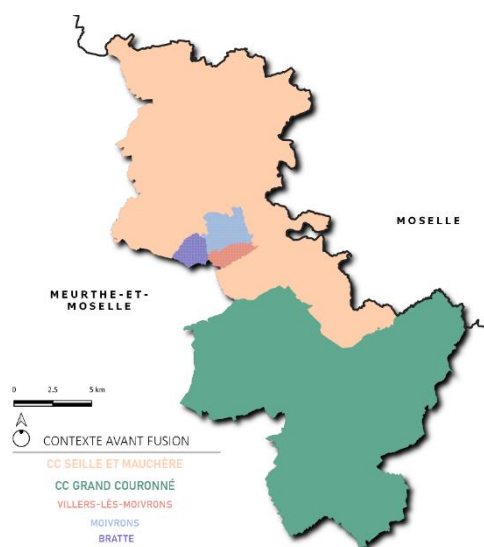


Figure 1 : Contexte avant fusion, NEGE, 2022.

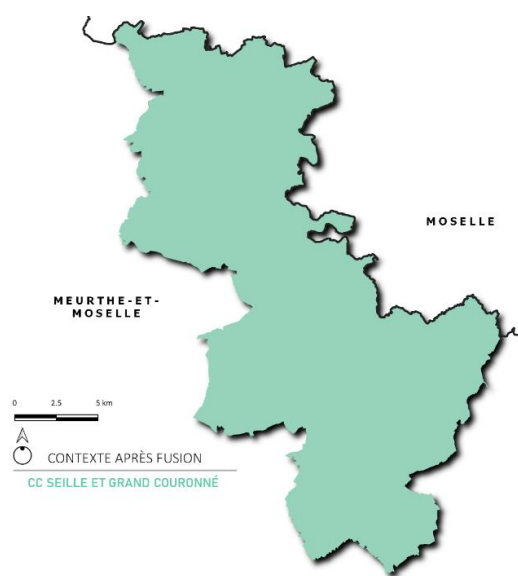


Figure 2 : Contexte après fusion, NEGE, 2022.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de commune de Seille et Mauchère et la Communauté de communes du Grand Couronné ainsi que les communes de Bratte, Moivrons et Villers-les-Moivrons. L'intercommunalité de Seille et Grand Couronné est aujourd'hui composée de 42 communes et rassemble 18 746 habitants en 2018 (source : INSEE).

Située au sein de la Région Grand Est, à l'Est du département meurthe-et-mosellan, la Communauté de communes est limitrophe avec le département mosellan. Le territoire est desservi par deux axes structurants : les routes départementales 913 et 974. La carte suivante illustre le temps d'accès depuis le centre du territoire intercommunal vers les territoires alentours. (en jaune, les territoires accessibles en 35 minutes en voiture, en rose, les territoires accessibles en 25 min en voiture et en rouge, les territoires accessibles en voiture en 15 minutes en voiture).

Le territoire est intermédiaire entre urbanité et ruralité. Il se caractérise par de vastes espaces agricoles, la présence de la Seille et par un cadre paysager préservé.

Sa qualité de vie ainsi que son positionnement géographique sont deux facteurs d'attractivité pour les ménages. En effet, proche des agglomérations de Metz, Nancy et Pont-à-Mousson, le territoire de Seille et Grand Couronné est situé au sein d'un espace dynamique et privilégié. La proximité de l'autoroute A31 et de ses échangeurs, de l'aéroport régional de Metz-Nancy Lorraine et de la ligne TGV Est en font un espace attractif.

Le territoire est donc sous fortes influences mosellanes au Nord et nancéiennes au Sud. Il s'inscrit au cœur de plusieurs polarités renforçant ainsi son attractivité.

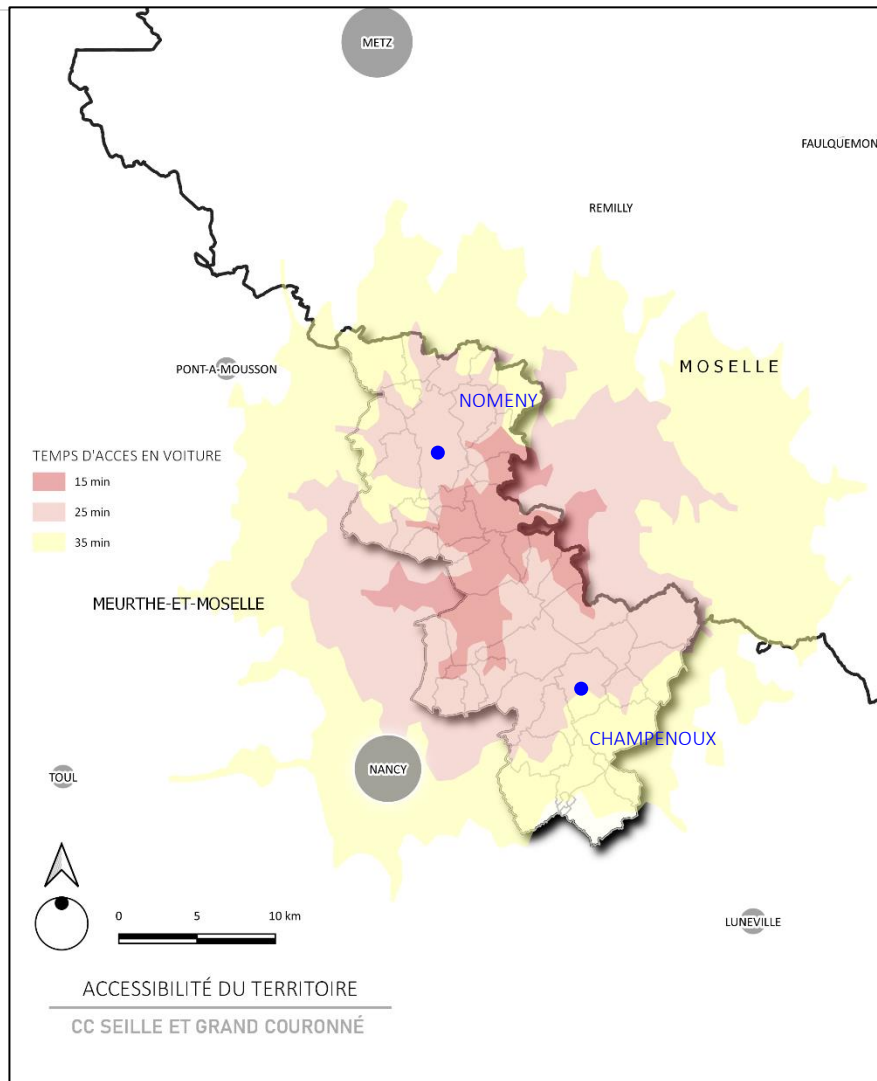


Figure 3 : Positionnement Communauté de communes Seille et Grand Couronné, NEGE, 2022.

2.2 LES BESOINS LIÉS À LA RÉVISION ALLÉGÉE

La société Eurogranulats est implantée sur la commune de Lanfroicourt depuis une vingtaine d'année, avec la présence de son exploitation d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la partie sud-ouest du ban communal. Ce site d'exploitation a été classé dans un zonage spécifique à cette activité, en zone Uxe, afin d'avoir une réglementation adaptée à cette activité. Ce site est actuellement en cours de finition et une zone de 9 hectares a déjà été remise à l'état agricole (prairie). Les talus des remblais réalisés le long du chemin sont visibles dans le paysage environnant.

Conformément aux arrêtés préfectoraux (Arrêté Préfectoral n°ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007, Arrêté Préfectoral n°2017-1881-E du 23 janvier 2018 et Arrêté Préfectoral n°2022/0159 du 02 août 2022), Eurogranulats est autorisée à exploiter une ISDI sur la zone Uxe du PLUi. Eurogranulats souhaite étendre le périmètre de l'ISDI de 6 hectares sur des terres agricoles pour finaliser l'intégration paysagère du site. Cependant, le secteur visé par la finalisation de l'exploitation du

secteur est classé en zone Agricole, et ne permet pas règlementairement aujourd'hui d'étendre l'ISDI.

La société souhaite donc finaliser l'intégration paysagère de l'ISDI en cours d'exploitation dans son environnement, ce qui va permettre d'arrêter l'exploitation des aires de stockages de boues de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy en 2022, d'augmenter les surfaces agricoles de 3 ha, ainsi que d'améliorer la qualité des sols existants et de l'écoulement des eaux météoriques, aujourd'hui problématique.

L'objectif est alors de modifier le zonage de la zone Uxe afin de l'étendre.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit de l'extension de la zone Uxe sur la commune de Lanfroicourt peut-être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné a acté par délibération en date du 18 novembre 2021 le fait de procéder à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Seille nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Cette procédure est établie conformément aux dispositions des **articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme**.



Figure 4 : Localisation de Lanfroicourt, NEGE, 2022.

Le site de Lanfroicourt a été repris le 30 septembre 2000 par EUROGRANULATS par convention de fonctionnement.

- Un premier arrêté préfectoral a été pris le 16 novembre 2007 (ISDI-54-07-004) autorisant Eurogranulats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Lanfroicourt pour 10 ans et pour un volume de 700 000t.
- Un second arrêté préfectoral a été pris le 23 janvier 2018 (n°2017-1881-E) pour le renouvellement d'enregistrement de l'exploitation de l'ISDI autorisant Eurogranulats à exploiter une ISDI à Lanfroicourt pour 6 ans et un volume de 450 000t.
- Un nouvel Arrêté Préfectoral a été pris le 02 août 2022 (n°2022/0159) pour l'extension de l'ISDI pour 4 ans et un volume de 190 000 t.

Figure 5 : Localisation de l'ISDI à Lanfroicourt, NEGE, 2022



Le site de Lanfroicourt permet l'accueil des déchets minéraux inertes suivants : terres et cailloux non pollués (environ 90 des apports), béton, briques, tuiles et céramiques / mélange de béton, briques, tuiles, céramiques sans substance dangereuse /mélange bitumeux sans goudron.

Le projet d'Eurogranulats est le suivant :

➤ **L'extension de l'exploitation**

L'extension projetée de l'activité de dépôts de déchets inertes, visible sur la **figure n°8** ci-dessus, représente une surface d'environ 6 ha sur la parcelle cadastrée AD12 actuellement classée en zone A (agricole).

Les terrains concernés par l'extension de la zone Uxe ont actuellement une vocation agricole. Il s'agit de cultures de colza et tournesol.

Le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes a fait l'objet **d'un arrêté préfectoral pour la première tranche des travaux (Arrêté Préfectoral n°2022/0159 du 02 août 2022) rendu possible par le classement Uxe de la zone.** Cet arrêté précise que la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes est subordonnée à la justification auprès de l'autorité administrative de :

- o La compatibilité effective de l'installation de stockage de déchets inertes avec le PLUi secteur Seille,
- o La remise en état du site de stockage des boues conformément à l'arrêté inter-préfectoral des 22 décembre 2017 (Préfet de Moselle) et 3 janvier 2018 (Préfet de Meurthe-et-Moselle) relatif à l'épandage agricole des boues produites par la station de traitements des eaux usées du Grand Nancy et des lixiviats produits sur les sites délocalisés de stockage.

Le projet d'extension de l'ISDI s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui recommande de couvrir le déficit de capacité de 210 000t en 2025 et 198 000t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département (Sud du territoire), au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018.

- **Le projet environnemental : finaliser l'aménagement paysager et améliorer les conditions d'exploitation agricole**

la société souhaite finaliser l'intégration paysagère de l'ISDI en cours d'exploitation dans son environnement (remblaiement des terrains tel que prévus sur la **figure n°8** décrivant le projet), ce qui va permettre l'exploitation des aires de stockages de boues de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy en 2022, d'augmenter les surfaces agricoles de 3 ha (aires de stockage des boues, talus, chemin d'exploitation etc.), d'améliorer la qualité des sols pour les rendre plus fertiles pour un usage agricole plus noble, et d'améliorer l'écoulement des eaux qui est aujourd'hui problématique. En effet l'entreprise souhaite améliorer de l'assainissement d'une partie des parcelles agricoles qui sont souvent inondées.

EUROGRANULATS a d'ores et déjà mené des études pour répondre à ses objectifs. En ce sens, les sols du site ont été étudiés par un bureau d'étude et d'ingénierie spécialisé dans la gestion des Sites et Sols Pollués par phytomanagement et dans la restauration des sols dégradés, afin de déterminer le potentiel de revalorisation des matériaux. Un diagnostic pédologique et des analyses agronomiques ont été réalisés. Ils révèlent que les sols du site sont profonds (>90 cm), essentiellement argileux, avec des propriétés agronomiques différentielles selon la topographie du site. De manière générale, les matériaux ont des propriétés agronomiques correctes (taux de matières organiques, rétention en eau, fertilité biologique, fertilité chimique) avec toutefois des défauts au niveau de leur structure, ce qui peut avoir un impact négatif sur la germination et la croissance des plantes, et sur l'exploitation agricole mécanique du site.

L'étude conclut positivement sur l'utilisation de ces matériaux pour la reconstitution d'un

technosol¹ fertile de support aux grandes cultures, sous réserve d'une amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques, par l'apport d'un amendement organique normé et/ou un engrais organo-minéral normé. Ils permettront l'amélioration de la structure des matériaux et contribueront à maintenir le stock de matières organiques ainsi qu'à favoriser le développement d'une activité biologique dans les sols.

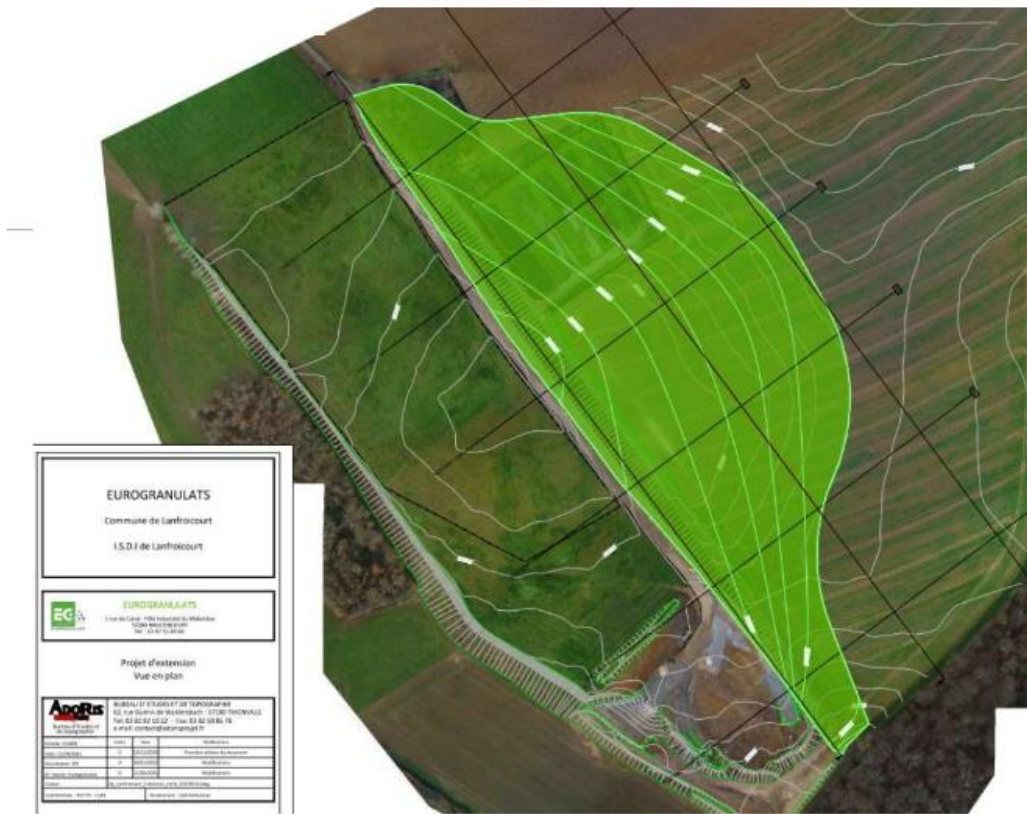
Par ailleurs, la construction d'un technosol fonctionnel qui permettrait une production agricole de qualité, suppose un certain nombre de contraintes, à la fois pour la qualité et la quantité de matériaux, mais également pour la mise en place du technosol. Ces contraintes ont été identifiées et devront être considérées lors des différentes phases opérationnelles de la mise en place du technosol. (Source : Étude MicroHumus 2021).

Les parcelles concernées par la remise en état agricole des ISDI actuellement autorisées (en zone Uxe) seront classées en zone A du PLUi sur 14 hectares lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi (figure n°7).



Figure 6 : Plan du projet, Eurogranulats.

¹ Les sols anthropisés sont appelés anthroposols, anthrosols ou encore technosols. Il s'agit de sols créés ou modifiés intentionnellement par l'homme pour répondre à des besoins spécifiques (comme la construction d'infrastructures, la croissance des végétaux, etc.).



EUROGRANULATS
Commune de Lantreicourt
I.S.D.I de Lantreicourt

EUROGRANULATS
1 rue de la Gare - 59610 Lantreicourt - France
Tél : 03 20 82 52 22 - Fax : 03 20 82 52 16
e-mail : contact@eurogranulat.fr

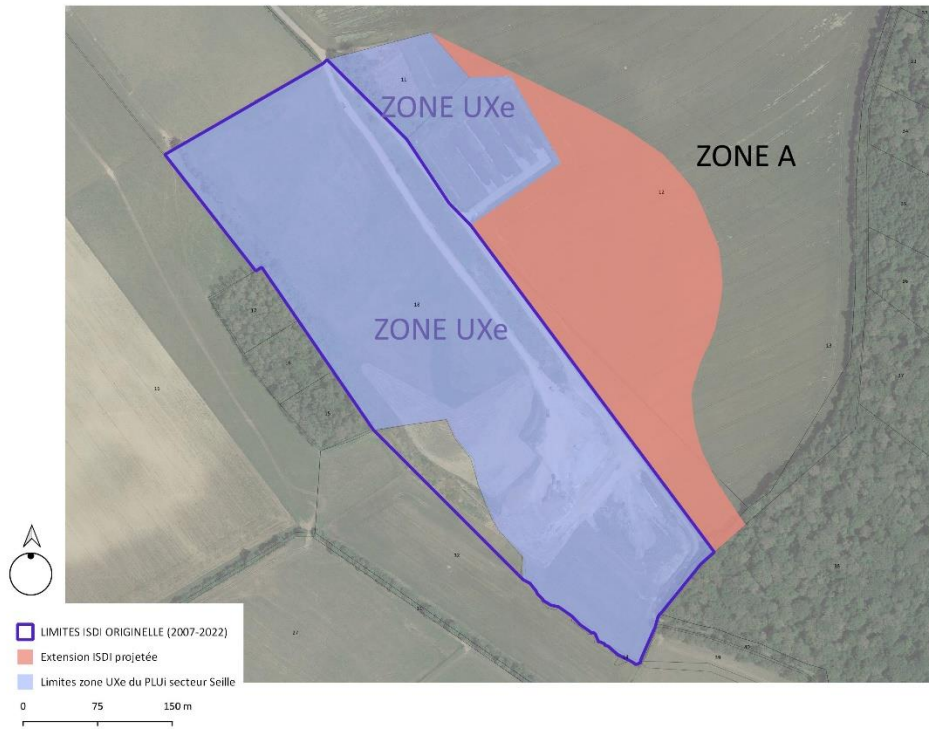
Projet d'extension
Vue en plan

Accuras
BUREAU D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX
12, rue de la Gare de Valenciennes - 57300 THIONVILLE
Tél : 03 83 82 52 22 - Fax : 03 83 82 52 16
e-mail : contact@accuras.fr

Intitulé	Date	Statut
Projet initial	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé
Projet d'extension	01/10/2010	Approuvé

Figure 7 : Projet final, Eurogranulats.

// ZONE UXe ET PROJET D'EXTENSION ISDI



// ZONE UXe ET PROJET D'EXTENSION ISDI



// ZONE UXe ET PROJET D'EXTENSION ISDI



Figure 8 : Description du projet.



Figure 9 : Simulation du site à l'état final, Eurogranulats.

2.3 LES PARCELLES CONCERNÉES

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées sur la commune de Lanfroicourt.

PARCELLE	ZONAGE AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	SURFACES AVANT LA RÉVISION ALLÉGÉE	ZONAGE APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE	SURFACES APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE
AD12	A	14,73 ha	Uxe	20,73 ha (+6 ha)

PIÈCES DU PLUi	MODIFICATION APPORTÉES PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE
// Rapport de présentation	la partie « justification des choix » sera modifiée afin de mettre à jour les surfaces de la zone Ux (page 22 du tome 3 du rapport de présentation).
// Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Aucune modification du PADD. Le projet de révision allégée ne remet pas en cause les orientations du PADD.
// Zonage	Le règlement graphique sera modifié pour étendre la zone Uxe.
// Règlement écrit	La présente révision allégée n'engendre aucune modification du règlement écrit puisque la zone Uxe a été spécialement définie dans le cadre du PLUi pour la commune de Lanfroicourt et l'activité d'eurogranulats.
// Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	La présente révision n'engendre aucune modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi le règlement graphique et le rapport de présentation sont concernés par la révision allégée. Les autres pièces du PLUi ne sont pas modifiées et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

ZONAGE PLUi AVANT RÉVISION ALLÉGÉE

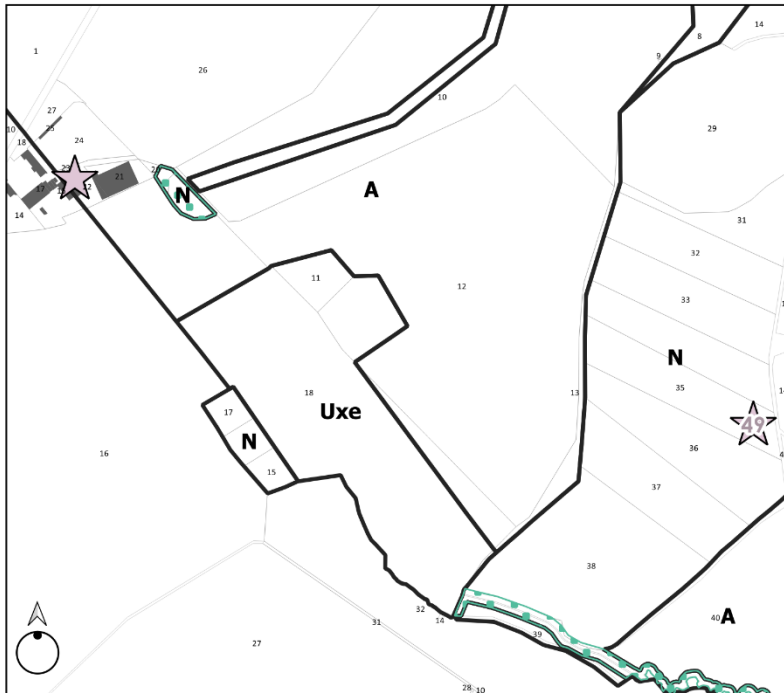
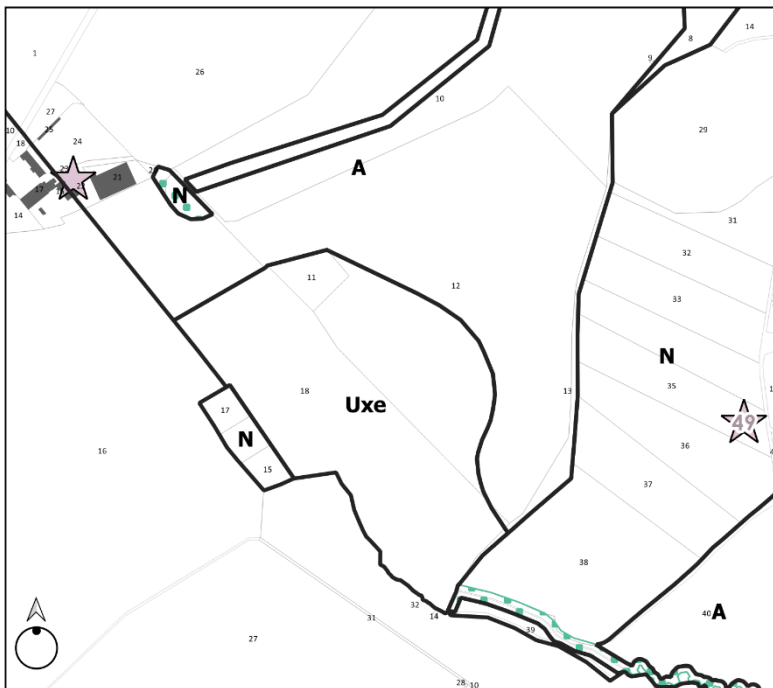


Figure 10 : Zonage actuel du PLUi

ZONAGE PLUi APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE






-  Zones du PLUi
-  Préscriptions ponctuels (éléments remarquables du patrimoine)
-  Préscriptions surfaciques (éléments remarquables du patrimoine)

Figure 11 : Zonage projeté après la révision allégée.

3. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments suivants sont issus de l'état initial de l'environnement du PLUi. Les données ont été réactualisées en fonction des données publiques disponibles.

3.1 LE MILIEU PHYSIQUE

3.1.1. Climat

Source : <http://www.infoclimat.fr> & météoFrance

La Meurthe et Moselle est soumise à un climat tempéré caractérisé par des saisons thermiques alternées et soumis aux influences océanique et continentale. Le régime des températures alterne une saison froide et une saison chaude, entre lesquelles s'intercalent les transitions tièdes du printemps et de l'automne.

Les variations de températures restent modérées, grâce à la domination océanique adoucissante des flux d'ouest. Cependant, des épisodes de « durcissement » climatique sont introduits sous l'effet de la continentalité au cœur de l'hiver. Installés par un anticyclone froid, ils induisent un gel fort et prolongé parfois renforcé par un vent de nord-est. Ces journées glaciales, mais aux cieux limpides et ensoleillés, contrastent avec la canicule régulière d'un été souvent assez court.

L'influence du régime océanique se traduit par des vents d'Ouest et de Sud-Ouest dominants amenant des précipitations durables en automne, des pluies courtes, orageuses et abondantes en été (juillet – août). L'influence continentale se traduit par une amplitude thermique annuelle importante avec des saisons bien marquées. En effet, les vents d'Est, Nord-Est (régime continental) accentuent les influences continentales par le froid hivernal ou la sécheresse du printemps ou de l'été.

Ce régime thermique caractérise donc un climat de type océanique dégradé à nuances continentales.

Le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné se trouve dans le vaste contexte du climat lorrain qui se caractérise comme un climat de type océanique à influences relativement marquées. La station la plus proche est celle de Nancy-Essey. Elle permet de fournir des données climatiques relatives aux températures et aux précipitations.

En 2021, à la station de Nancy-Essey, la température moyenne annuelle est de 10,8°C ; tandis que la moyenne des précipitations annuelles atteints 803.5 mm. Avec 9.5 mm, le mois de d'octobre 2021 est le plus sec. Le mois de janvier, avec une moyenne de 140.9 mm, affiche les précipitations les plus importantes.

Avec 20.0 °C en moyenne, c'est le mois de juin qui est le plus chaud de l'année 2021 avec un épisode précoce de chaleur. Au mois de janvier, au plus froid de l'année, la température moyenne affiche 2.6°C.

La station indique 1 845 heures d'ensoleillement en 2021, soit 76,8.

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse intense et des épisodes de chaleurs importants. Le 19 juillet 2022, la station de Nancy-Essey a relevé 38.6°. Dans un contexte de changement climatique, les prédictions futures émises par le GIEC sont de +1,5% d'ici 2030 pour la région lorraine et une intensification des précipitations pendant la saison hivernale mais des pluies de plus en plus rares durant la saison estivale conduisant à de graves conséquences pour l'agriculture, les forêts, la ressource en eau etc.

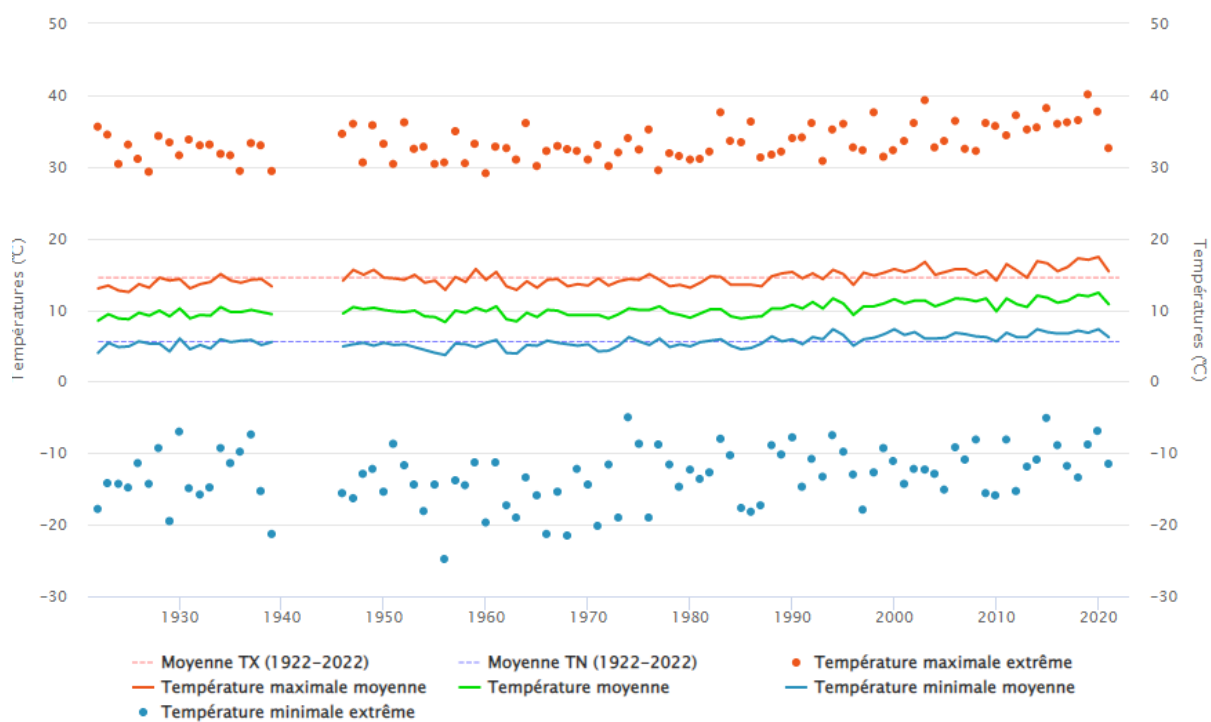


Figure 12 : Météo France, station Nancy-Essey.

3.1.2 Topographie

Le territoire du secteur Seille est situé en limite nord-ouest du Plateau Lorrain, une entité géomorphologique relativement hétérogène, et est bordé au Sud-Ouest par la vallée de la Meurthe. Le point culminant du territoire est situé à Leyr (415 mètres). Le point le plus bas se situe à Éply (177 mètres). Le territoire secteur Seille se situe dans la vallée de la Seille et la Vallée de la Natagne Sud. Ces césures marquent deux secteurs aux altitudes plus élevées : les buttes du Grand Couronnée au Sud du territoire et le Plateau lorrain qui surplombe la vallée de la Seille sur le reste du territoire.

Pour Lanfroicourt, le site visé par le classement en zone Uxe se situe à une altitude d'environ 231 mètres. D'après la carte topographique de l'IGN, le site et son environnement immédiat sont très peu marqués. Le site en lui-même présente un dénivelé positif.

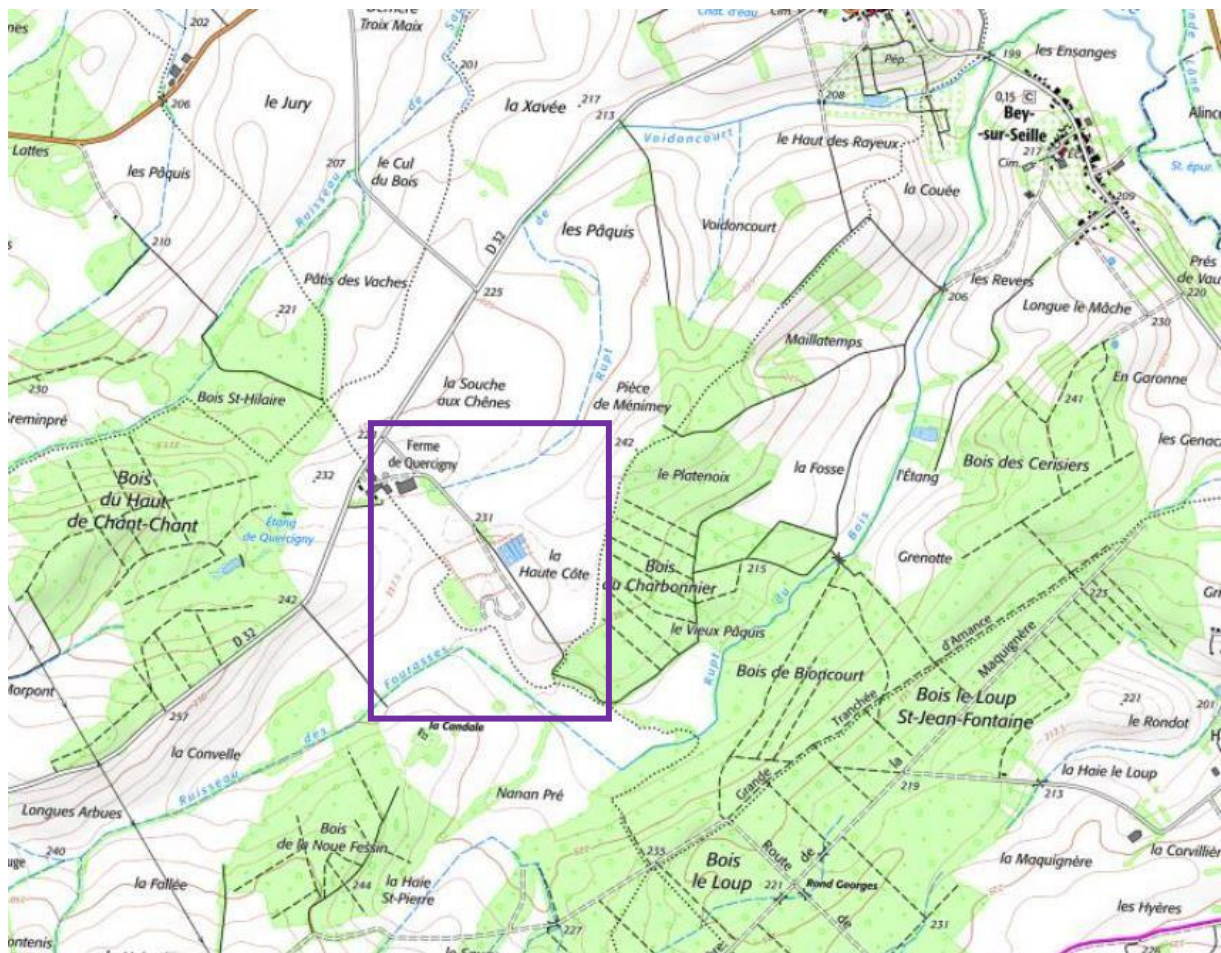


Figure 13 : Topographie du site, carte topographique de l'IGN.

3.1.3 Géologie

Source : carte géologique 1/50 000 de Nancy & carte géologique du Nomeny – Edition BRGM

Par son aspect géologique et physico-géographique, cette région se divise en deux parties :

- La vallée alluviale de la Seille qui coupe à peu près en diagonale le territoire, avec des élargissements sensibles par endroits, le cours d'eau, à pente très faible, divague fortement et les inondations sont de règle après de fortes précipitations. Cette vallée occupe la plus grande partie du territoire du secteur Seille et Mauchère.
- L'angle sud-ouest qui montre des éléments importants de plateau calcaire du Jurassique moyen, avec à mi-pente le minerai de fer oolithique toarcien ou son prolongement ; quelques buttes témoins s'en détachent (Côte Saint-Jean). Les communes de Belleau, Sivry et Jeandelaincourt sont les plus concernées.

La succession stratigraphique (simplifiée) issue de la notice de la carte géologique de Nomeny est la suivante :

- T10 / Rhétien : t10a (Grés infraliasiques du rhétien inférieur) qui constitue un complexe irrégulier d'argiles finement sableuses. T10b (Argiles de Levallois du rhétien supérieur) ;
- I1-4a / Calcaires à Gryphées ;
- I4b / Argiles à Promicroceras du Lotharingien de couleur gris-bleu ;
- I4c / Calcaire ocreux du Lotharingien : ensemble de calcaires et de marno-calcaires riches en pyrite ;
- I5 / Carixien : bancs de calcaire jaune paille à taches roses criblé de Belémnites et d'Ammonites ;
- I6 / Domérien qui comprend I6a (Domérien inférieur) : puissante assise d'argiles plus ou moins marneuses et I6b (Domérien supérieur)
- I7 / Toarcien inférieur : Schistes cartons ;
- I8 / Toarcien supérieur : Niveau du minerai de fer oolithique
- Ij1-j1b1 : « Marnes minacées » marnes sableuses avec quelques bancs calcaires ;
- LP-Fy / Limons et alluvions anciennes : débris calcaires des roches jurassiques surtout de Lias avec une phase de graviers et de sables siliceux. Sur ces limons s'étendent des prairies et des cultures ; leur nature souvent imperméable à la base entraîne de plus en plus des drainages considérables ;
- Fz / Alluvions récentes : quelques éléments sableux issus du Rhétien, les éléments durs proviennent des terrains calcaires, jurassiques et magnésiens, triasiques ; la prédominance est alors argilo-marneuse, limoneuse ;
- E : Eboulis constitués par un mélange de blocs et de pierrailles dans du limon brun-roux.

Dans l'ensemble et à la lecture de la carte géologique, seulement 3 couches géologiques se distinguent sur le territoire secteur Seille.

- les parties marneuses des buttes témoins;
- le fond de vallée de la Seille tapissé par des alluvions anciennes et récentes ;
- les formations d'argiles et de calcaires qui longent la Seille.

Pour Lanfroicourt, d'après la carte géologique du BRGM, le site du projet se situe sur la couche géologique LP qui correspond aux limons de plateaux.

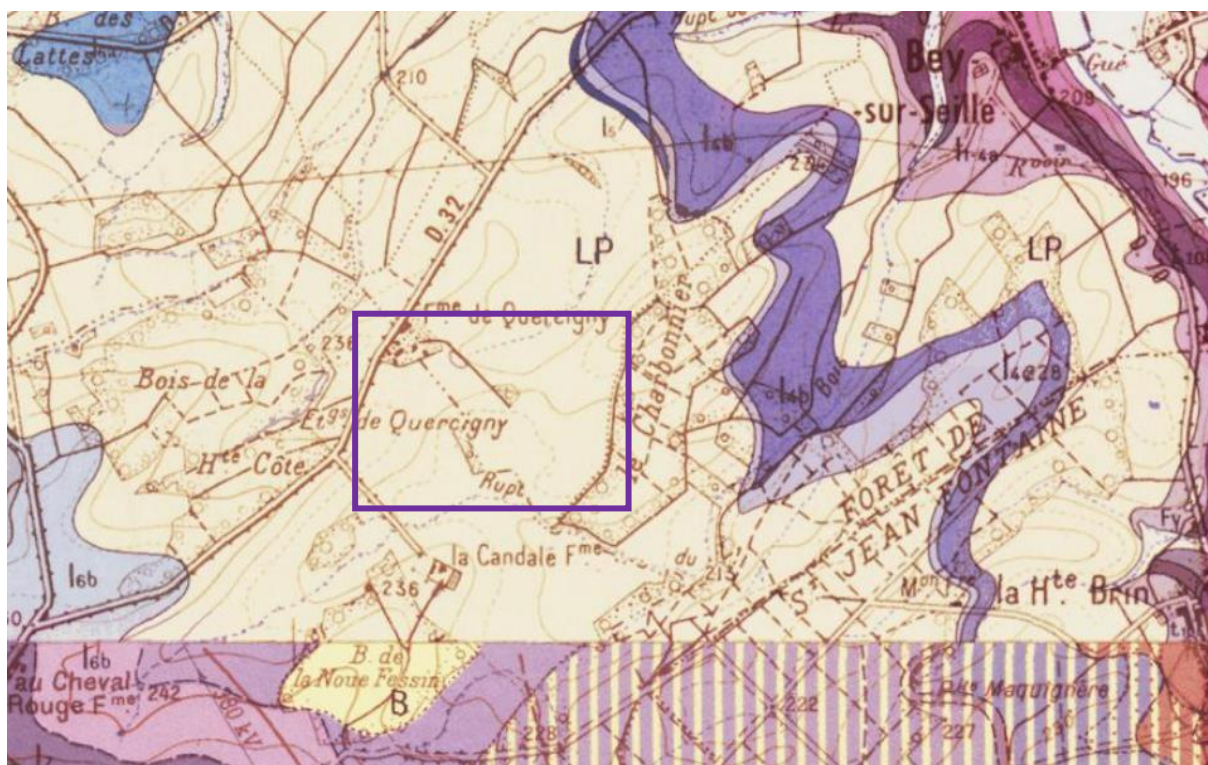


Figure 14 : Carte géologique du BRGM, zoom sur Lanfroicourt.

3.1.4 Hydrographie et ressource en eau

3.1.4.1 Les documents cadres

3.1.4.1.1 Le SDAGE Rhin-Meuse

Les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent les orientations à prendre afin d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Avec ce plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise, pour 2027, pour le district du Rhin, 50% des masses d'eau de surface ont pour objectif d'être en bon état/potentiel écologique en 2027, une masse d'eau a pour objectif d'atteindre un bon potentiel écologique en 2033 et 50% des masses d'eau sont concernées par un Objectif moins strict. Pour le district de la Meuse, 62% des masses d'eau de surface ont pour objectif d'être en bon état/potentiel écologique en 2027 et 38% des masses d'eau sont concernées par un Objectif moins strict. Le territoire de la CCSGC appartient au district du Rhin.

Le SDAGE 2022-2027 se décline en 6 thèmes et compte 32 orientations (résumées dans le tableau ci-dessous) et 267 dispositions qui sont organisées autour de grands défis avec l'intégration du facteur changement climatique.

THEMES	ORIENTATIONS
Eau et santé	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 – O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.
Eau et pollution	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
	Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
	Orientation T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine Agricole et non Agricole.
	Orientation T2 - O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
	Orientation T2 - O7 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.
Eau, nature et biodiversité	Orientation T3 - O1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.
	Orientation T3 - O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 - O5 : Mettre en œuvre une gestion piscicole durable.
	Orientation T3 - O6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.
	Orientation T3 - O7 : Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides
	Orientation T3 - O8 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
	Orientation T3-09 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques
Eau et rareté	Orientation T4 - O1 : Pour l'Alimentation en eau potable (AEP), repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau
	Orientation T4 - O2 : Respecter le principe d'équilibre* entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine*

	Orientation T4-03 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant
	Orientation T04-04 : Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau
	Orientation T4-05 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface
	Orientation T4-06 : Mettre en œuvre dans le cadre de projets de territoire une gestion économe de la ressource en eau, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles
Eau et aménagement du territoire	Orientation T5A - O4 : (Objectif 4.1 du PGRI) Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.
	Orientation T5A - O5 : (Objectif 4.2 du PGRI) Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
	Orientation T5A - O6 : (modifiée, anciennement T5A - O3.3) (Objectif 4.3 du PGRI) Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
	Orientation T5A - O7 : (modifiée, anciennement T5A - O3.4) (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse*.
	Orientation T5B - O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.
	Orientation T5B - O2 : De préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)
	Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements
Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	
Eau et gouvernance	Orientation T6 - O1 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.
	Orientation T6 - O2 : Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique* dans les projets des territoires.
	Orientation T6 - O3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique

3.1.4.1.2 La zone de vigilance de nitrates

La directive européenne 91/676/CEE, « Directive Nitrate » est l'instrument réglementaire qui a permis de cibler des zones prioritaires dites « zones vulnérables ». L'objectif est de réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines par les rejets de nitrates d'origine agricole.

Toutes les communes du secteur Seille sauf Sivry sont classées au sein de la zone vulnérable

L'ensemble des exploitations agricoles situées sur ces communes sont concernées par une réglementation spécifique portant sur l'équilibre de la fertilisation, les périodes et zones d'application des engrais, les conditions d'épandage, les durées minimales de stockage des effluents d'élevage, les parcours d'élevage en plein air et la gestion hivernale des terres.

3.1.4.1.3 Classement des cours d'eau

Le classement d'un cours d'eau au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement a pour objectif de restaurer la continuité écologique des cours d'eau. Il s'agit de s'assurer de la franchissabilité des obstacles présents sur ces derniers (barrages, seuils, etc.), qui jouent un rôle non négligeable quant aux déplacements des poissons migrateurs.

Aucun des ruisseaux du territoire du secteur Seille ne figure sur les listes issues du classement des cours d'eau en application du L214-17 du code de l'Environnement.

3.1.4.2 Caractérisation des masses d'eau

La notion de masse d'eau est relative à une « portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écocoréion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

3.1.4.2.1 Eaux superficielles

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné appartient au grand bassin hydrographique Rhin-Meuse, qui constitue la partie amont du bassin international de la Meuse et du Rhin. Le territoire est articulé autour de deux principaux bassins versants de la Meurthe et de la Seille, avec localement différents sous-bassins versant. La grande partie du secteur Seille est drainée par la Seille qui le traverse de part en part.

Le territoire secteur Seille à 13 zones hydrographiques différentes.

Les cours d'eau présents sur le territoire sont les suivants :

- La Seille,
- le ruisseau du Moulin,
- le ruisseau de Chanteraine,
- le ruisseau de Saulrupt,
- le ruisseau de la Messe,
- le ruisseau du Village,
- le ruisseau de Natagne,
- le ruisseau de Grève,
- le ruisseau des Pessières,
- le ruisseau l'Etang de Manoncourt-Sur-Seille,
- le ruisseau de Cendry,
- le rapt du Bois,
- le ruisseau Mazerulles,
- le ruisseau de l'Etang,
- le Ruisseau de Joathan,
- le ruisseau d'Osson,
- le ruisseau de Thiebaupont,
- le ruisseau de Pompy,
- le ruisseau de Moince,
- le ruisseau du Moulin,
- le ruisseau de Voidoncourt,
- le ruisseau de Saint-Jean,
- le ruisseau Buzieux,
- le ruisseau de l'Arbrépine,
- le ruisseau de Monley,
- le ruisseau de Mailly,
- le ruisseau des Pessières,
- le ruisseau des Bois Bressey,
- le Rupt de Beux,
- le ruisseau de la Noue,
- le ruisseau de Saint-Buzieux,
- Le ruisseau de Foville,

Pour Lanfroicourt, il n'y a aucun cours d'eau qui se situe à proximité immédiate. Les cours d'eau les plus proches sont Le Rupt de Voidoncourt à environ 210 mètres du site au nord-Ouest, le Rupt du Bois à environ 550 mètres et le ruisseau de Fourrasse à environ 250 mètres au Sud du site.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



Figure 15 : Le réseau hydrographique, BDTOPO. En orange la concernée par le classement en Uxe.

Concernant l'état des masses d'eau, celle-ci est définie suivant son état écologique et chimique. La DCE précise : « L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine ».

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

Cours d'eau	Etat chimique	Etat écologique	Objectif	Echéance
Seille 3	Indéterminé	Moyen	Bon état	2027
Seille 4	Médiocre	Mauvais	Bon état	2027
Ruisseau la Natagne	Mauvais	Médiocre	Bon état	2027
Ruisseau de Moince	Indéterminé	Moyen	Bon état	2027
Rupt du bois	Indéterminé	Bon	Bon état	2015
Ruisseau Saint-Jean	Indéterminé	Moyen	Bon état	2027
Ruisseau de Grève	Indéterminé	Moyen	Bon état	Ecologique 2027 Chimique 2021
Ruisseau le Vulmont	Indéterminé	Moyen	Bon état	2027

Le cours d'eau de meilleure qualité écologique est le Rupt du bois, seul cours d'eau à avoir un objectif de bon état écologique et chimique en 2015. Les autres ont un objectif de bon état écologique et chimique en 2027, mis à part le ruisseau de Grève dont l'objectif de bon état chimique est 2021. Les raisons pour lesquelles les échéances de bon état écologique et/ou chimique ont été repoussés) 2021 ou 2027 sont les conditions naturelles, les coûts disproportionnés des travaux ou la faisabilité technique.

3.1.4.2.2 Eaux souterraines

Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire de la communauté de communes du secteur Seille :

- Le **Plateau lorrain versant Rhin** qui appartient au bassin élémentaire Bassin Ferrifère – Rhin. Il s'agit d'une masse d'eau imperméable localement aquifère d'une surface de 7800 km² environ. Elle est captée par près de 340 captages irrégulièrement répartis sur le district Rhin auquel elle est rattachée. Son état actuel global est « pas bon ». L'objectif de bon état était évalué à 2015. Il s'agit d'une masse d'eau avec des polluants en excès notamment au niveau des nitrates et pesticides.
- Le **grès vosgien captif non minéralisé** qui appartient au bassin élémentaire Bassin Houiller. Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire et est entièrement sous couverture. D'une superficie importante (8000 km²), elle représente le réservoir d'eau potable stratégique de la Lorraine. Son état actuel est globalement bon.

3.1.4.3 Eau potable

Le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle est responsable de la production et distribution de l'eau potable sur le secteur Seille.

Afin d'utiliser au mieux cette ressource, et en vue d'une consommation humaine, les captages d'eau potable sont autorisés par arrêté préfectoral. Il fixe les conditions de réalisation, d'exploitation, et de protection des points de prélèvement. Pour ce faire, des périmètres autour de ceux-ci sont mis en place pour leurs protections, à savoir :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Deux captages d'eau souterraine sont présents sur la commune de Belleau au Sud du territoire de la du territoire secteur Seille. Il s'agit de la source de Morey et de celle de Belleau. Ainsi pour le secteur Seille l'eau provient des sources de Moulins à Bouxières-aux-Chênes, des captages de Belleau et de Morey et des puits de Loisy, dans la nappe alluviale de la Moselle

Aucun point de prélèvement n'est classé en captage prioritaire (loi Grenelle).

Pour Lanfroicourt, le site de projet n'est pas concerné par un des périmètres cité ci-dessus.

3.1.4.4 La Gemapi

La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une compétence de la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2018. Elle permet à la collectivité de gérer conjointement deux composantes majeures du cycle de l'eau :

- la préservation des milieux aquatiques et humides,
- la protection contre les inondations.

3.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.2.1 Formation paysagère

Les paysages s'organisent en grands ensembles, délimités sur des bases géographiques et géomorphologiques, et en unités, qui précisent les ambiances par les variations d'occupation des sols. Le territoire du secteur Seille est concerné par 2 des 16 grandes unités paysagères de Meurthe et Moselle :

- le plateau lorrain, un vaste plateau ondulé sillonné par les vallées de la Seille et du Sânon,
- le Grand Couronné et le remarquable liseré de buttes-témoins.

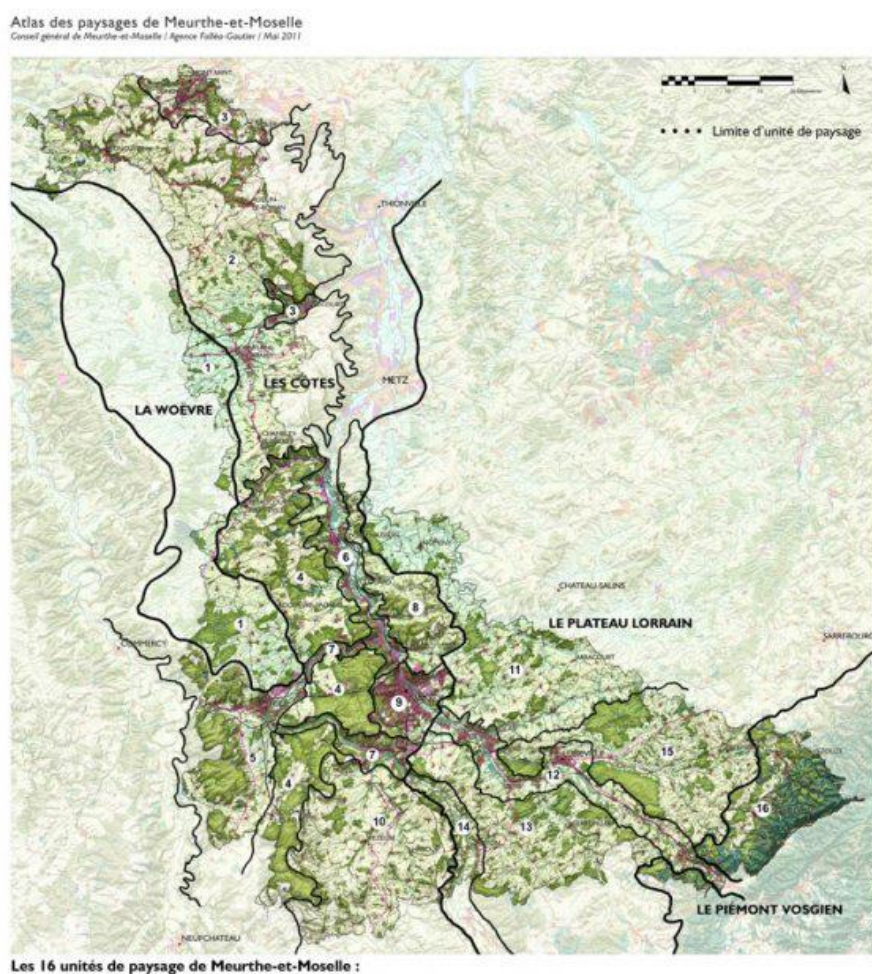


Figure 16 : Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle.

Le plateau lorrain fait partie du vaste plateau qui s'étend entre le Massif Vosgien et la Côte de Moselle sur les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Il présente des reliefs amples et peu marqués, composant des paysages essentiellement agricoles aux grandes ouvertures visuelles.

Il s'appuie sur les coteaux du Grand Couronné qui le domine à l'ouest et s'épanche doucement vers les vallées de la Seille au nord et du Sânon au sud. L'unité de paysage s'allonge du nord au sud sur 45 km environ entre Nomeny et les reliefs dominant Lunéville, pour 3 à 5 km de large. Il est limité à l'ouest

par les unités de paysage du Grand Couronné, de l'agglomération de Nancy et de la vallée de la Meurthe, au sud par le Lunévillois et elle se prolonge à l'est dans le département de la Moselle jusqu'à Château-Salins et Dieuze (vallée de la Seille). Le plateau est doucement ondulé, il s'épanche vers la vallée de la Seille et la vallée du Sânon.



Photographie n°1 : extrait du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, Le plateau ondulé et agricole offre des vues lointaines - Létricourt - CAUE 54.

Le Grand Couronné : La Moselle et ses affluents ont façonné les reliefs très échancrés des Côtes de Moselle. En érodant les plateaux calcaires du Jurassique, ils ont isolé une série de buttes-témoins situées en rive droite (butte de Mousson, butte Sainte-Geneviève, Côte de Xon, Froidmont, ...). Le Grand Couronné ainsi formé culmine à plus de 400 m d'altitude. Dans la partie sud trois petits cours d'eau secondaires incisent ces reliefs, formant des vallées amples dans lesquelles se sont installés la plupart des villages : la Natagne, la Mauchère et l'Amezule.

L'unité de paysage du Grand Couronné s'allonge au final sur une trentaine de kilomètres, entre la Butte d'Amance au sud-est et Froidmont au nord, pour 2 à 8 km de large. Elle est limitée à l'ouest par la vallée de la Moselle et à l'est par la vallée et le plateau de la Seille. Elle est prolongée au nord par une série de buttes-témoins qui courent jusqu'à Metz dans le département de la Moselle.

Le Grand Couronné, remarquable succession de buttes-témoins se détachant des Côtes de Moselle, présente aujourd'hui des paysages pittoresques caractéristiques des côtes de Lorraine. Ces paysages fragiles sont le fruit d'une longue histoire d'occupation par l'homme, comme en témoignent les vestiges défensifs perchés de Mousson, d'Amance et de Saint-Geneviève, sites privilégiés d'observation. Le territoire fut le théâtre de combats meurtriers et dévastateurs, sur les hauteurs de Sainte-Geneviève, de la côte de Xon, de la butte de Mousson (poste d'observation) et du Froidmont (fortifications allemandes), durant la guerre de 1870 et au cours de la Bataille du Grand Couronné (4 au 13 septembre 1914). La plupart des villages et bourgs se sont installés sur les coteaux, de préférence exposés au sud, dans les vallées de la Natagne, de la Mauchère, ou de l'Amezule : Landrémont, Ville-au-Val, Bézaumont, Faulx, Montenoy, Malleloy, Eulmont, Bouxières-aux-Chênes. Les paysages s'organisent précisément, avec un front de côte le plus souvent couvert de boisements, des coteaux accueillant prairies et vergers, un bâti groupé en village-rue, des cultures dans les fonds de vallée. Aujourd'hui, des dynamiques font évoluer ces paysages : enrichissement des vergers, pression foncière, mise en culture des prairies sur les coteaux, etc. (*Extrait du rapport de présentation du PLUi Secteur Seille*)



Photographie n°2 : extrait du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, Des reliefs festonnés couronnés de boisements et présentant des pentes cultivées – Les buttes-témoins et la vallée de la Natagne depuis le Mont-Saint-Jean (Jeandelaincourt) - CAUE 54

3.2.2 Occupation du sol

Le territoire secteur Seille est couvert à presque 94% par des espaces naturels agricoles et forestiers. Les espaces agricoles occupent une grande place au sein du territoire. Les surfaces bâties sont donc concentrées sur environ 3% du territoire.

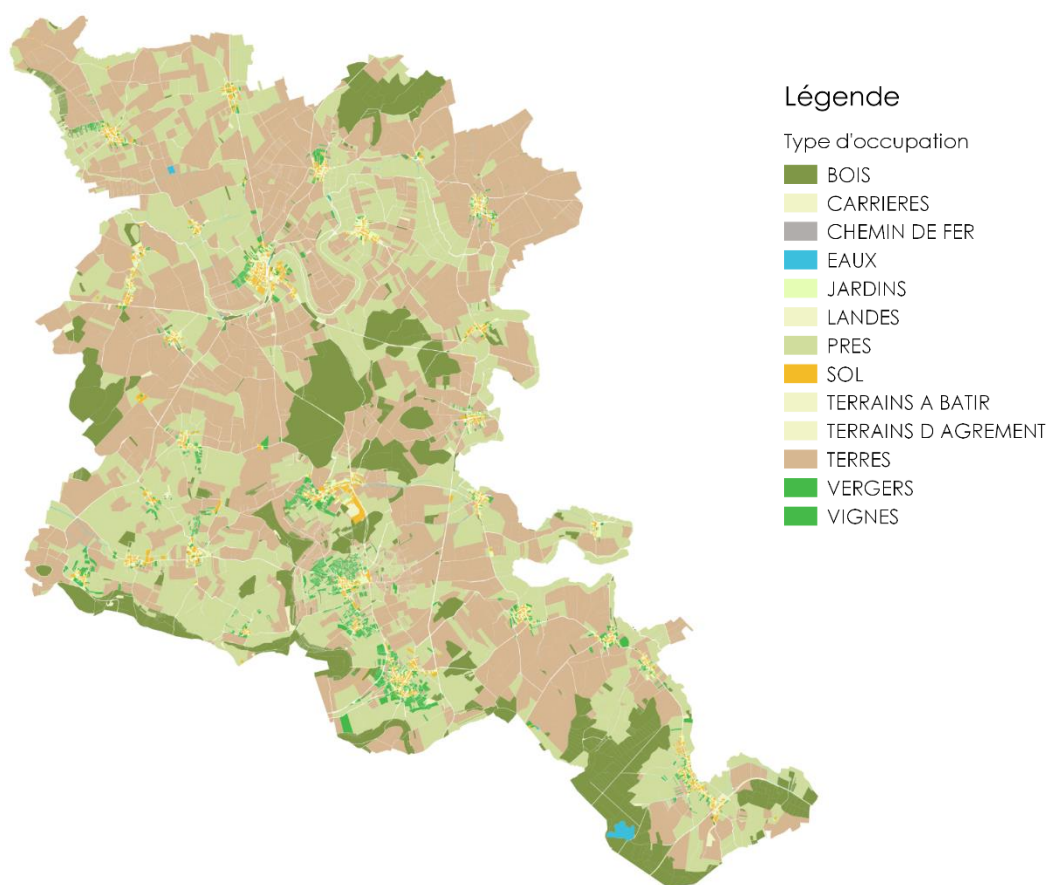


Figure 17 : Occupation du sol, secteur Seille, rapport de présentation du PLUi secteur Seille.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe est actuellement occupé par des cultures (colza et maïs).



Figure 18 : Carte extraite du Registre parcellaire agricole 2020.

3.2.3 Patrimoine historique et architectural

Le secteur Seille regorge de nombreux sites à caractère historique ou d'architecture remarquable. Certains sont classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques. La liste du patrimoine historique et architectural faisant l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques est dressée ci-dessous.

Commune	Monument	Notice	Protection	Date
Belleau	Château Colin de Belleau salle, vestibule, élévation, décor intérieur	PA00106440	Inscrit	1990
	Château de Morey porte	PA00106094	Classé	1930
	Église de l'Assomption de Morey	PA00106095	Classé	1930
Clémery	Château de Clémery portail, pavillon, escalier, élévation, toiture, décor intérieur	PA00106011	Inscrit	1986
Mailly-sur-Seille	Château de Mailly-sur- Seille bibliothèque, tour, cheminée, élévation, logis, toiture	PA00106086	Inscrit	1982
Nomeny	Château de Nomeny	PA00106323	Classé	1984
	Église Saint-Étienne de Nomeny	PA00106324	Classé	1907
Thézey-Saint-Martin	Maison forte de Thézey- Saint-Martin	PA00132872	Inscrit	1994

Concernant la commune de Lanfroicourt, aucun monument ne fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques.

3.3 PATRIMOINE NATUREL

3.3.1 Zonages du patrimoine naturel

Le périmètre du territoire secteur Seille est concerné par plusieurs zonages réglementaires et d'inventaires du patrimoine naturel. Le secteur Seille n'abrite aucun secteur NATURA 2000. En revanche, on y dénombre :

- 8 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont 7 de type 1 et 1 de type 2.
- 2 Espaces Naturels Sensibles du département.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET MAUCHERE

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

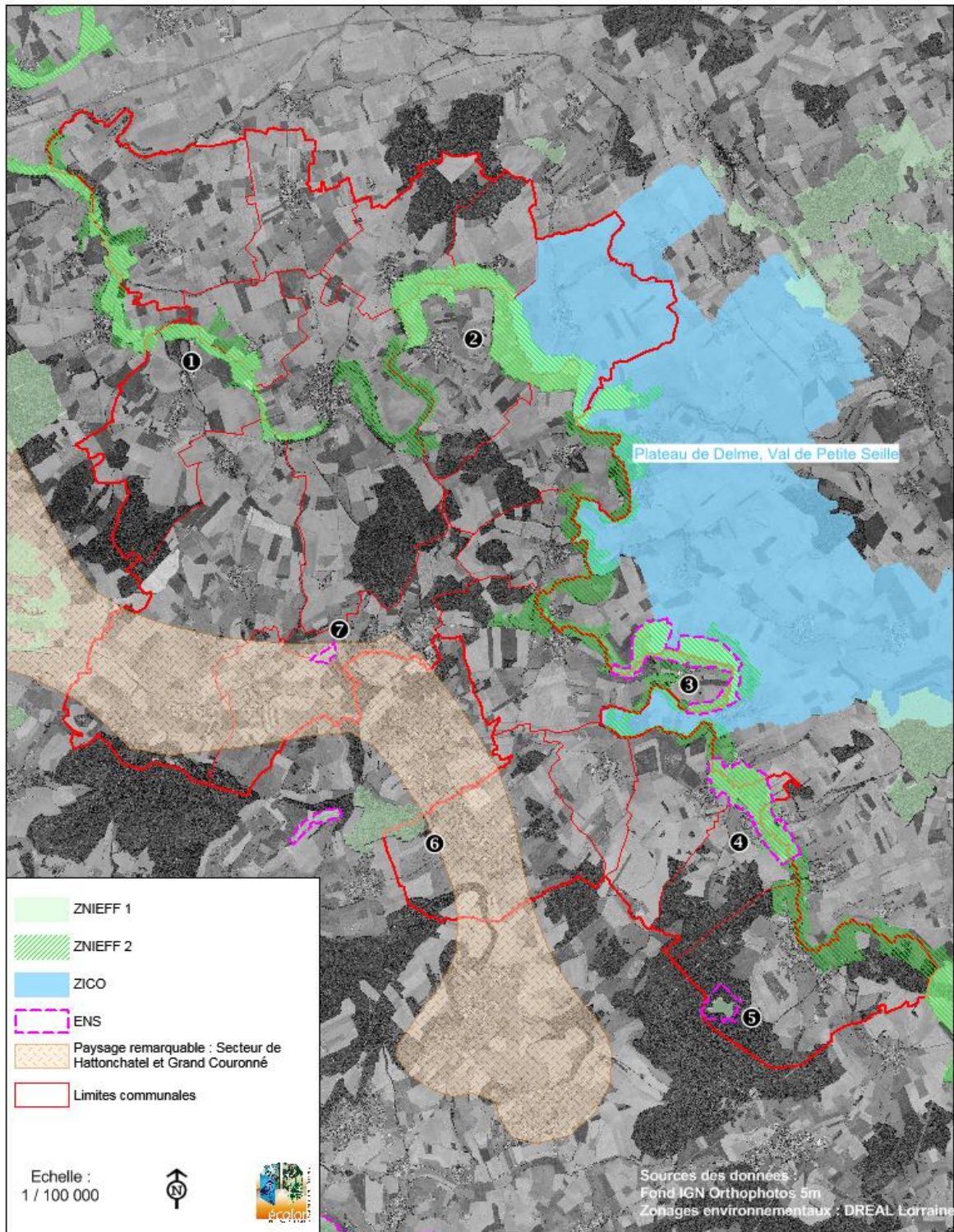


Figure 19 : Carte issue du rapport de présentation, PLUi secteur Seille, ECOLOR.

TYPE DE ZONAGE	CODE	INTITULÉ	ENJEUX
ZONAGE D'INVENTAIRES			
ZNIEFF1 1	410030177	VALLEE DE LA SEILLE DE NOMENY A LOUVIGNY	Le site présente un paysage typique des plaines inondables et dispose d'un intérêt local notamment avec la présence de Chiroptères, d'oiseaux et d'espèces végétales remarquables. Les enjeux de cette ZNIEFF portent notamment sur la préservation et l'amélioration des prairies afin de préserver l'avifaune nicheuse et également sur la préservation des structures paysagères (haies, ripisylve, bosquets...) en faveur des Chiroptères.
ZNIEFF1 2	410001904	PRAIRIES DE LA SEILLE ENTRE ABAUCOURT ET CRAINCOURT	Le site présente un paysage typique des plaines inondables et présente un intérêt local notamment avec l'observation d'espèces d'amphibiens et d'oiseaux patrimoniales. Les enjeux que présente la ZNIEFF portent notamment sur la préservation et l'amélioration des habitats prairiaux ainsi qu'une diversification des ripisylves.
ZNIEFF1 3	410001902	BOUCLE DE LA SEILLE A HAN	La boucle de la Seille présente des cortèges floristiques remarquables ainsi qu'une avifaune intéressante. Les enjeux que présente la ZNIEFF portent notamment sur la préservation des prairies humides afin de conserver l'avifaune nicheuse présente et d'éviter la banalisation de la flore prairiale.
ZNIEFF1 4	410001903	PRAIRIES DE LA SEILLE DE BIONCOURT A ABONCOURT-SUR-SEILLE	Le site présente un paysage typique des plaines inondables et présente un intérêt local notamment avec l'observation du Cuirvé des marais. Les enjeux que présente la ZNIEFF portent notamment sur la préservation et l'amélioration des habitats prairiaux ainsi qu'une diversification des ripisylves.
ZNIEFF1 5	410030409	ETANG DE BRIN A BRIN-SUR-SEILLE	Situé en plein cœur des forêts de Brin et d'Amance, l'étang de Brin constitue un milieu humide d'intérêt faunistique et également floristique.
ZNIEFF1 6	410015888	COTE DE SAVRONY AU-DESSUS DE CRABONCHAMP	La côte de Savrony présente une faune remarquable. Les enjeux que présente la ZNIEFF portent notamment sur la préservation des milieux boisés afin de conserver les chiroptères et l'avifaune nicheuse présente
ZNIEFF1 7	410030437	PELOUSE DU MONT SAINT-JEAN A JEANDELAINCOURT	Constituant un milieu propice à la faune et à la flore des pelouses calcaires et des Chiroptères avec la présence de sapes militaires, les enjeux liés à cette ZNIEFF sont tout d'abord locaux avec la préservation de la pelouse calcaire en limitant son évolution vers un milieu boisé. Cependant, ils dépassent également le site avec la préservation des réseaux de haies puisque les Chiroptères peuvent aller chasser à distance du site.

ZNIEFF2	410010374	VALLEE DE LA SEILLE DE LINDRE A MARLY	Cette ZNIEFF de type 2, d'une superficie de 7374 hectares, concerne toute la vallée de la Seille sur le territoire de la communauté de communes de Seille et Mauchère. Elle englobe 4 ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire d'étude et comprends 147 espèces végétales et animales déterminantes ainsi que 2 espèces confidentielles.
ZICO	FR080	Plateau de Delme, Val de Petite Seille	Ce site a un intérêt pour les espèces d'oiseaux associés à des espaces agricoles ouverts comme le Busard cendré. 31 couples nicheurs de cette espèce ont été recensés en 1991.
AUTRES ZONAGES			
Espace naturel sensible		ETANG DE BRIN	Ce site, également ZNIEFF de type 1 est décrit dans le paragraphe ci-dessus. Classé en ENS, cet étang est géré par l'ONF et par une association de pêche.
Espace naturel sensible		BOUCLE DE LA SEILLE A HAN	Ces prairies humides sont gérées par les exploitants agricoles qui exploitent les prairies de fauche et les pâtures du site.
Espace naturel sensible		PRAIRIE DE LA SEILLE	Ce secteur prairial est géré par les exploitants agricoles qui exploitent les prairies de fauche et les pâtures du site.
Espace naturel sensible		PELOUSE DU MONT SAINT-JEAN A JEANDELAINCOURT	Classé en ENS depuis 1994, cette pelouse est gérée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine qui met en place des actions afin d'éviter l'enrichissement de la pelouse et de préserver sa diversité biologique propre à ce milieu.

Pour Lanfroicourt, Le site concerné par l'extension de l'ISDI, et donc du classement en Uxe, n'abrite aucun milieu naturel remarquable bénéficiant d'un classement au titre du Réseau Natura 2000, n'abrite aucun milieu faisant l'objet de protections particulières (site classé ou inscrit, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, espace naturel sensible etc.) ou inscrit à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2. Le tableau suivant récapitule l'éloignement des périmètres d'inventaire et des périmètres à portée réglementaire par rapport au site.

Les sites les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 « *Étang de Brin à Brin-sur-Seille* » (id : 410030409) et la ZNIEFF de type 1 « *Prairies de la Seille de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille* » (id : 410001903) qui se situent à environ 2,5 km.

Une ZNIEFF de type 2 est également présente à 2,5 km « Vallée de la Seille de Lindre à Marly (id : 410010374).

Ces périmètres sont déconnectés du site. La zone de projet est ceinturée par des zones agricoles et un boisement. Aucune incidence n'est ainsi pressentie à ce niveau.

TYPE DE ZONAGE	CODE ET DÉNOMINATION	DISTANCE VIS-À-VIS DE LA ZONE DE PROJET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE OU CONTRACTUELLE		
Site NATURA 2000 (SIC1912)	FR4100157 : Plateau de Malzéville	10 km
	FR4100169 : Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry	13 km
	FR4100212 : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)	13 km
PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRE		
ZNIEFF de type I	id_MNHN / 410030409 : Étang de Brin à Brin-sur-Seille	2,5 km
	id_MNHN / 410001903 : Prairies de la Seille de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille	2,5 km
	Id_MNHN / 410001902 : Boucle de Seille à Han	4 km
ZNIEFF de type II	Id_MNHN / 410010374 : Vallée de la Seille de Lindre à Marly	2,5 km

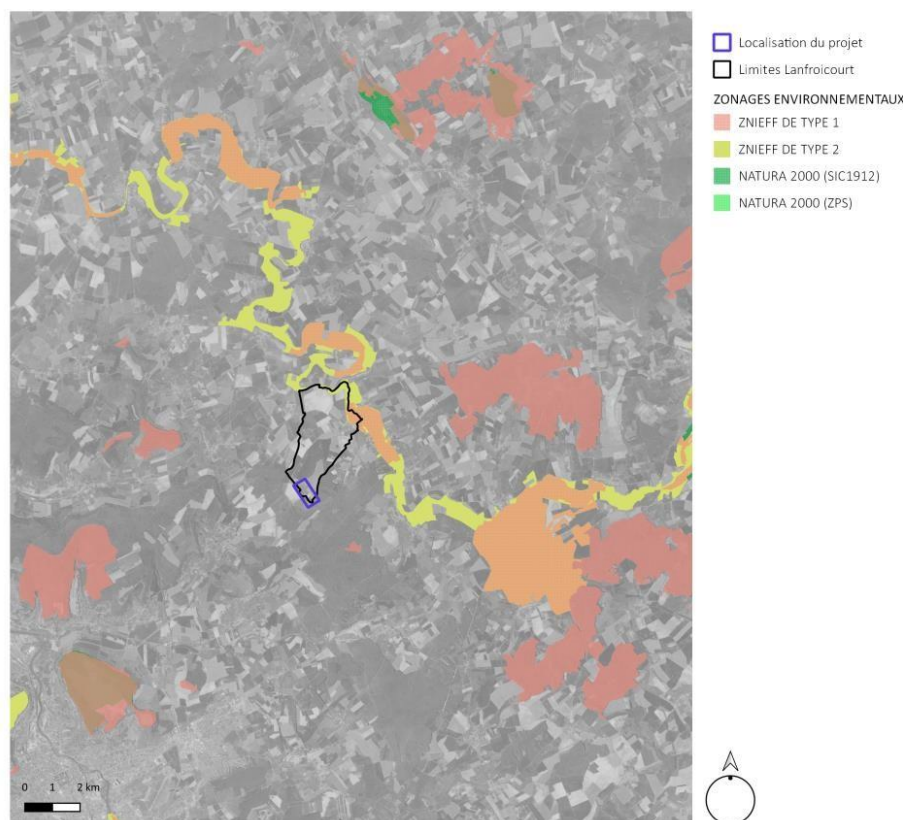


Figure 20 : Périmètres réglementaires et périmètres d'inventaire, NEGE, 2022.

Figure 23 : périmètres environnementaux, NEGE 2022.



Figure 21 : Périmètres réglementaires et périmètres d'inventaire, zoom sur Lanfroicourt, NEGE, 2022.

3.3.2 Les habitats du secteur Seille

Les habitats biologiques du secteur Seille sont variés, malgré la nette domination surfacique des cultures. En effet, la vallée de la Seille et les autres cours d'eau apportent, avec des variations de relief, des changements notables en termes d'occupation biologique du sol. Le tableau suivant présente les habitats biologiques remarquables connus dans le territoire du secteur Seille. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire (listés à l'annexe 1 de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore », ou d'habitats déterminants pour la définition des ZNIEFF en Lorraine).

Nom	Communes	Statut	Source
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Abaucourt	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Abaucourt	38.11	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Arraye-et-Han	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Arraye-et-Han	38.11	Fiche ZNIEFF
Formation riveraine de Saules	Arraye-et-Han	44.1	Fiche ZNIEFF
Mosaïque de fourrés médio-européens (Prunetalia) et de pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion)	Belleau	31.81*34.32	Fiche ZNIEFF
Pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion)	Belleau	34.32	Fiche ZNIEFF
Chênaie-charmaie à Stellaire subatlantique	Belleau	41.24	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Bey sur Seille	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Bey sur Seille	38.11	Fiche ZNIEFF
Bois caducifolié	Bey sur Seille	41.H	Fiche ZNIEFF
Formation riveraine de Saules	Bey sur Seille	44.1	Fiche ZNIEFF
Plantation de feuillus	Bey sur Seille	83.32	Fiche ZNIEFF
Fruticée à Prunus spinosa ou hallier à Rubus fruticosus	Jeandelaincourt	31.811	Fiche ZNIEFF
Pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion)	Jeandelaincourt	34.32	Fiche ZNIEFF
Mosaïque de pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion) et de plantation de conifères	Jeandelaincourt	34.32*83.31	Fiche ZNIEFF
Plantation de conifères indigènes	Jeandelaincourt	83.311	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Lanfroicourt	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile	Lanfroicourt	38.1	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Lanfroicourt	38.11	Fiche ZNIEFF
Formation riveraine de Saules	Lanfroicourt	44.1	Fiche ZNIEFF
Roselière (phragmitaie)	Lanfroicourt	53.11	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Letricourt	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Letricourt	38.11	Fiche ZNIEFF
Hêtraie neutrophile	Leyr	41.13	Fiche ZNIEFF
Mosaïque de chênaie-charmaie calciphile et de plantation de conifères indigènes	Leyr	41.27*83.311	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Mailly-sur-Seille	37.21	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Mailly-sur-Seille	38.11	Fiche ZNIEFF
Bois caducifolié	Mailly-sur-Seille	41.H	Fiche ZNIEFF
Prairie humide atlantique et subatlantique (Calthion ou Bromion)	Nomeny	37.21	Fiche ZNIEFF
Bois caducifolié	Nomeny	41.H	Fiche ZNIEFF
Plantation de feuillus	Nomeny	83.32	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Phlin	38.11	Fiche ZNIEFF
Pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion)	Sivry	34.32	Fiche ZNIEFF
Mosaïque de pelouse calcaire subatlantique semi-aride (Mesobromion) et de plantation de conifères	Sivry	34.32*83.31	Fiche ZNIEFF
Plantation de conifères indigènes	Sivry	83.311	Fiche ZNIEFF
Pâturage mésophile continu (Cynosurion)	Thézey-Saint-Martin	38.11	Fiche ZNIEFF

La plupart de ces habitats sont prairiaux. Il s'agit :

- De pâturages mésophiles continus ;
- De prairies humides atlantiques et subatlantiques.

Les autres habitats remarquables cités sont de très faible étendue : il s'agit d'habitats à tendance méditerranéenne (pelouses calcaires), d'habitats forestiers (chênaie-charmaie), ou encore de végétation humide de fonds de vallée (formations de saules, roselière).

Hormis ces sites remarquables, le territoire du secteur Seille est occupé par une mosaïque de milieux contrastés, fruit de l'alternance de massifs boisés et de zones ouvertes, principalement constituées de grandes cultures. Ces différents types d'habitats biologiques sont répartis de manière assez équitable dans le territoire intercommunal. Ces habitats font partie intégrante du quotidien et du paysage. Il s'agit de la « **nature ordinaire** » : zones naturelles moins extraordinaires mais tout autant vitales pour l'équilibre écologique (bosquets, jardins, vergers, etc.).

3.3.3 Les milieux naturels du secteur de projet à Lanfroicourt

SOURCE : Diagnostic écologique OTE, Eurogranulats

Dans le cadre du projet d'extension de la zone Uxe, un diagnostic écologique a été réalisé. Les données suivantes sont reprises de ce diagnostic. Dans le cadre de ce diagnostic, des prospections sur le terrain ont eu lieu le 15 décembre 2021. Ces prospections concernaient principalement l'ancienne lagune de stockage de boues d'épuration. Le chemin adjacent ainsi que le talus attenant sont inclus dans le périmètre du projet. Les abords agricoles du site ont également été prospectés. Ces abords sont concernés par l'extension de la zone Uxe.

3.3.3.1 La flore

Concernant la flore, Aucune espèce végétale protégée n'étant répertoriée à Lanfroicourt, les communes adjacentes de Bouxières-aux-Chênes, Leyr, Armaucourt et Bey-sur-Seille ont également été consultées. Quelques espèces remarquables sont connues dans la commune de Bouxières-aux-Chênes. Ces espèces colonisent toutes des sous-bois, des ourlets (plutôt thermophiles) ou des pelouses sèches. **Au regard des milieux naturels et semi-naturels observés, ces espèces n'apparaissent pas potentielles sur le site étudié.**

Cartographie des milieux naturels observés

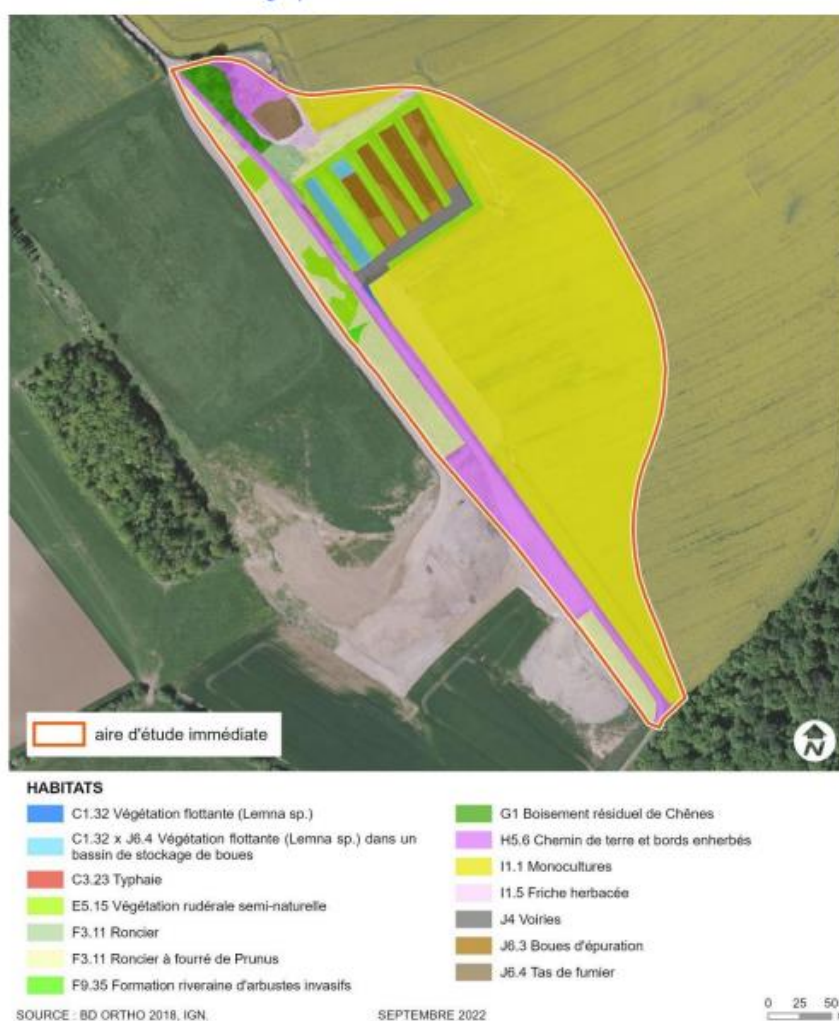


Figure 22 : Cartographie des milieux naturels observés, OTE / Eurogranulats, 2022.

Types de milieux	Niveau d'enjeux	Commentaires
Friches herbacées	Très faible	Les friches herbacées sont assez communes à l'échelle régionale, où elles occupent à la fois les zones en déprise agricole ou en déprise industrielle. Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été observée.
Fourrés arbustifs, haies, ronciers	Très faible	En succession des friches herbacées hautes en l'absence de gestion, ces fourrés présentent un aspect assez caractéristique localement dense. Sur le talus au contact de la voirie, cet habitat correspond souvent à un roncier, soit le premier stade de succession des fourrés arbustifs après

		<p>la friche herbacée. L'extension des fourrés arbustifs est assez limitée; ils prennent principalement place en périphérie de la plateforme de stockage de boues et sur le talus bordant le chemin. Les espèces qui composent ces fourrés sont généralement peu nombreuses, avec le Prunellier épineux, le Troène commun, la Ronce commune et le Rosier des chiens.</p>
<p>Milieus humides et aquatiques</p>	<p>Faible à très faible</p>	<p>Le fossé inondé qui se situe le long du chemin d'accès et la partie inondée de la culture est concerné par la présence (voire l'abondance) de lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>). La lame d'eau ne dépassait pas 20 cm au moment des prospections. La plupart du fossé étant couverte par un fourré arbustif, aucune végétation aquatique n'y était observée du fait de l'ombrage. Très localement dans ce fossé, on peut observer une typhaie qui occupe un secteur non couvert par un manteau arbustif et a donc profité d'un bon ensoleillement nécessaire à sa croissance. Cet habitat a une superficie très réduite ($\approx 15-20 \text{ m}^2$) et correspond à une zone humide réglementaire. La partie Ouest de la zone agricole était également inondée au moment des relevés, avec parfois plus de 40 cm d'eau. La végétation y est intégralement représentée par des Lentilles d'eau. Ces lentilles d'eau s'étalent au niveau des sols non inondés, ce qui indique que cette végétation peut être localement plus étendue. La présence de Lentilles d'eau et l'analyse du contexte environnemental local semblent indiquer une forte eutrophisation des zones en eau, liée à l'agriculture mais également aux dépôts sauvages alentours (fumier). Les inondations dans les fossés et la culture dans ce secteur semblent temporaires (rares en été) mais régulières d'une année sur l'autre au regard de l'analyse des photographies aériennes. (La zone humide se situe le long de la route au niveau des boues et est déjà classée en UXe)</p>
<p>Petit bosquet</p>	<p>Faible</p>	<p>Un petit bosquet de faible superficie prend place un peu au Nord du site de projet (déjà classée en UXe). Ce bosquet est très contraint, entouré par un chemin et plusieurs décharges sauvages. Il se situe en partie haute et des terrains ainsi que dans la pente</p>

		<p>qui descend vers les bassins. La végétation y est probablement peu typique du fait de cet environnement et de la présence d'un tas de fumier à proximité qui semble fortement influencer la végétation herbacée. Les espèces qui structurent ce bosquet sont le Chêne pédonculé, le Cerisier des oiseaux et le Tilleul à feuilles cordées. Le Lierre grimpant (surtout en tapis) et le Gui sont présents. La végétation herbacée observable se limitait au Gaillet gratteron et à l'Ortie dioïque. Les principales espèces de la strate arbustive sont le Troène et le Rosier des chiens. Aucun arbre sénescant, arbre à cavité ou arbre remarquable n'est présent dans ce bosquet. On peut toutefois citer 3 arbres présentant un intérêt légèrement supérieur du fait de leur diamètre supérieur aux autres, les arbres étant assez rares aux abords du site prospecté. Le bosquet sera préservé.</p>
Fourré arbustif		<p>Ce petit fourré de Renouée du Japon prend place sur le talus à l'Ouest des lagunes de stockage. Sa présence est certainement due à des apports de terres contaminées par la plante où elle est pour l'instant cantonnée sur la partie haute du talus. Il s'agit de fourrés monospécifiques très denses dont le principal enjeu consiste à éviter sa dispersion vers d'autres terrains non contaminés.</p>
Monocultures	Très faible	<p>La monoculture ceinture la lagune de stockage des boues et s'étend vers le Nord sur environ 50 ha. D'autres cultures de tailles comparables sont également présentes aux abords du site étudié ; le contexte agricole peut être qualifié d'intensif aux abords du site. Aucune espèce végétale n'a été observée dans cette culture à l'exception des Lentilles d'eau qui ont colonisé une partie inondée de cette culture.</p>
Milieux artificiels	Très faible à nul	<p>Ces milieux ne présentent pas d'intérêt du point de vue floristique du fait des fortes perturbations qu'ils subissent et du fort niveau d'eutrophisation.</p>

- **La Flore remarquable**

Aucune espèce végétale protégée ou menacée en France ou en région Lorraine n’a été observée lors des prospections.

- **Les espèces invasives ou envahissantes**

Une seule espèce végétale exotique envahissante a été répertoriée dans l’emprise de la zone prospectée : la Renouée du Japon. Les terres où est implantée cette espèce ne devront pas être exportées pour être réutilisées. L’enfouissement sous des déchets inertes devrait permettre de supprimer cette station d’invasives.

- **Les espèces végétales communes**

Les relevés écologiques réalisés en décembre 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 40 espèces végétales.

3.3.3.2 La faune

SOURCE : Diagnostic écologique OTE, Eurogranulats

Concernant la faune, le tableau ci-dessous synthétise les enjeux :

LA FAUNE	
AVIFAUNE	<p>Les espèces observées sont des espèces communes et essentiellement ubiquistes. Certaines ne font que transiter au-dessus, à plusieurs dizaines de mètres du sol, sans utiliser les habitats naturels présents dans la zone d’étude (Ochette d’Egypte). Ainsi, la plupart des espèces répertoriée n’est pas potentielle sur le site compte tenu du fort degré d’anthropisation du site. Les enjeux écologiques relatifs à l’avifaune sont très faibles.</p>

<p>MAMMIFÈRES TERRESTRES</p>	<p>Aucune espèce de mammifère remarquable n'est répertoriée dans la commune de Lanfroicourt. Plusieurs espèces ont été observées par le biais d'indices de passage. Les espèces de mammifères observées sur le site ne présentent pas d'enjeux particuliers et sont communes en zones agricoles. Ces espèces ne sont pas protégées ou menacées à l'échelle locale ou nationale. L'intérêt du site pour la mammalofaune terrestre peut être qualifié de très faible.</p>
<p>CHIROPTÈRES</p>	<p>Aucun gîte anthropique ou arboricole n'est présent sur le site. L'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de très faible au regard de l'absence de gîtes ou de connexions avec les boisements alentours (absence de bois linéaires aux abords du site).</p>
<p>LES AMPHIBIENS ET LES REPTILES</p>	<p>Concernant les amphibiens, plusieurs milieux aquatiques sont présents sur le site. Pour l'essentiel il s'agit de petits points d'eau (fossé, mare temporaire polluée, champ inondé) moyennement favorables aux amphibiens. Le bassin artificiel originellement dédié à l'entreposage des boues contient suffisamment d'eau pour permettre la présence d'espèces communes comme les Grenouilles vertes, de même que le champ inondé.</p> <p>Concernant les reptiles, Le secteur ne paraît pas favorable à l'accueil d'espèces remarquables, mais des espèces communes comme le Lézard des murailles ou le Lézard des souches demeurent potentielles sur le site.</p> <p>probable.</p> <p>L'enjeu associé aux amphibiens et aux reptiles peut être qualifié de globalement faible sur le site.</p>
<p>ENTOMOFAUNE</p>	<p>Aucune espèce d'odonate remarquable n'est connue sur le territoire de Lanfroicourt. Plusieurs espèces communes (toutes associées à des milieux aquatiques) sont connues : Agrion jouvencelle, Anax empereur, Caloptéryx éclatant, Naïade aux yeux bleus, Onychogomphus à pinces, Orthétrum brun, Orthétrum réticulé, Pennipatte bleuâtre.</p> <p>Du fait de la faible qualité des milieux aquatiques il n'est pas attendu d'espèces remarquables au droit du site.</p> <p>Aucune espèce de lépidoptère remarquable n'est connue sur le territoire de Lanfroicourt. Une seule espèce est mentionnée (Vulcain) mais ne présente pas d'enjeu particulier.</p> <p>Les milieux naturels communs et pour la plupart dégradés qui sont présents sur le site n'apparaissent pas favorables à la présence d'espèces de papillons remarquables.</p>

	<p style="text-align: center;">Aucune espèce d'orthoptère n'est connue à Lanfroicourt.</p> <p style="text-align: center;">Les milieux naturels communs et pour la plupart dégradés qui sont présents sur le site n'apparaissent pas favorables à la présence d'espèces d'orthoptères remarquables.</p>
--	---

3.3.3.3 Synthèse des enjeux pour le site de Lanfroicourt

SOURCE : Diagnostic écologique OTE, Eurogranulats

Ci-dessous, la synthèse des enjeux qui se base sur les observations réalisées en décembre 2021 et sur les potentialités de présence de certaines espèces non observables à cette date.

Code EUNIS / nom	Enjeu habitat	Espèces végétales à enjeux	Espèces animaux à enjeux avérés sur le site	Enjeu
I1.5 Friche herbacée E5.15 Végétation rudérale semi-naturelle	Très faible	-	Herpétofaune (non avérée sur le site)	Très faible
F3.11 Roncier à fourré de Prunus	Très faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Très faible
C1.32 Végétation flottante (Lemna sp.) C1.32 x J6.4 Végétation flottante (Lemna sp.) dans un bassin de stockage de boues	Très faible	-	-	Très faible
C1.32 Végétation flottante (Lemna sp.) C3.23 Typhaie	Faible	-	-	Faible
G1 Boisement résiduel de Chênes	Faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Faible
F9.35 Formation riveraine d'arbustes invasifs	Très faible	-	-	Très faible
L1.1 Monoculture	Très faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Très faible

Synthèse des enjeux écologiques observés

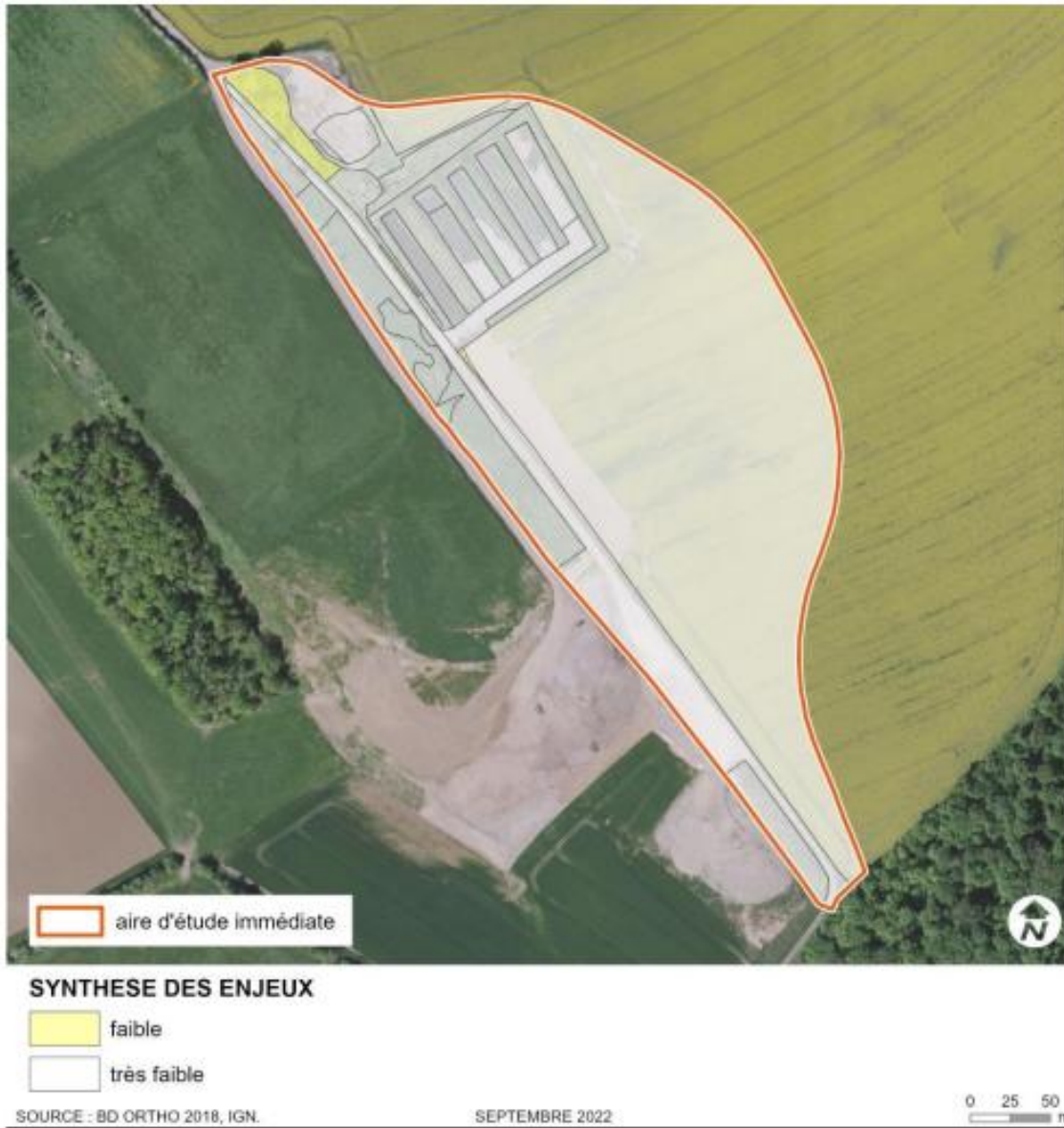


Figure 23 : Cartographie des milieux naturels observés, OTE / Eurogranulats, 2022.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe présente des enjeux qui sont qualifiés de « très faible ».

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a identifié une zone humide remarquable sur la commune de Lanfroicourt. Il s'agit des prairies de la Seille. Le site n'est pas concerné puisque, la zone humide a été identifiée à l'extrême Nord du ban communal à environ 2,9km du site (Figure n°25).

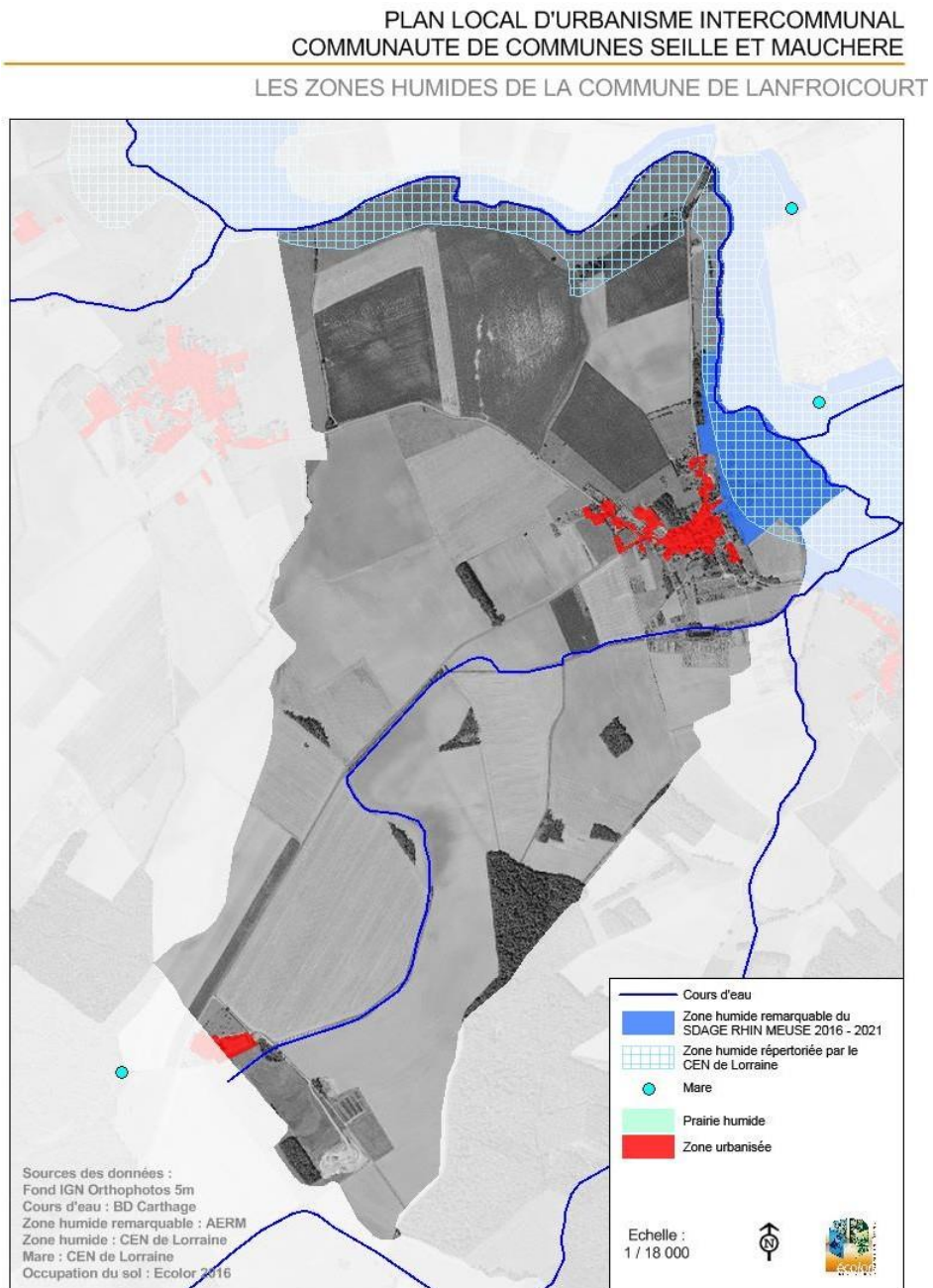


Figure 25 : Cartographie issue du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

3.3.5 Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un **réseau formé de continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue **contribue à l'état de conservation favorable** des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. D'après le centre de ressources Trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr), c'est un réseau écologique constitué de quatre éléments principaux :

- les **continuités écologiques** : les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- les **réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité ;
- les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi secteur Seille, la déclinaison de la Trame Verte et Bleue a été élaborée à l'échelle de territoire et de chaque commune. Le PLUi est compatible avec me SCoT Sud 54 ainsi qu'avec le SRCE (dorénavant intégré au SRADDET de la région Grand Est).

Au niveau des réservoirs de biodiversité présents, il s'agit de:

- **réservoirs d'intérêt national ou régional** : les ZNIEFF de type 1 en dehors de celles définies uniquement pour les Chiroptères ; les Espaces Naturels Sensibles ; les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine. Le réservoir de biodiversité d'intérêt national à régional le plus important est constitué par les ZNIEFF qui longent le cours d'eau de la Seille.

On note également la présence des ENS et sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine dans ces réservoirs.

- **réservoirs naturels d'intérêt SCoT** : les pelouses sèches (milieux thermophiles) ; les vergers ; les zones humides. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT se cantonnent aux abords des villages (vergers) et aux zones humides et pelouses sèches.
- **réservoirs naturels d'intérêt local** : les zones humides « ordinaires » ; les grands massifs forestiers de plus de 25 hectares ; les jardins ; les prairies permanentes. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local couvrent une grande étendue, puisqu'ils comprennent tous les boisements de plus de 25 ha, ainsi que les prairies permanentes, les zones humides ordinaires, les milieux thermophiles ainsi que les jardins.

Au niveau des corridors écologiques, il s'agit de corridors de :

- **La sous-trame des milieux aquatiques et humides** qui est constitué de tous les cours d'eau du territoire dont la Seille qui est un corridor d'importance régionale indiqué au sein du SRCE et du SCOT54. Les autres cours d'eau principaux de la CCSM sont considérés comme des corridors d'importance communautaire : la Natagne, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau de l'étang, le ruisseau de Foville, le Molney, le ruisseau de Grève et le Rupt du bois. Les autres ruisseaux, temporaires ou permanents, sont des corridors d'importance locale.
- **La sous-trame des milieux boisés.** Le corridor boisé d'importance régionale, identifié par les SRCE ou le SCOT Sud 54, traverse uniquement le Sud du territoire au niveau de la commune de Brin-sur-Seille. Des corridors secondaires complètent ce dernier :
 - le premier se situe à l'Ouest du territoire avec les boisements autour de la ville de Pont-à-Mousson ;
 - le deuxième au Sud du territoire joint le bois de Faux à la forêt d'Amance et passant par le Bois de la Fourasse à Nomeny.Les haies et ripisylves quant à eux, font parties des corridors boisés d'importance locale.
- **La sous-trame des milieux ouverts** est constitué par la vallée de la Seille, où les milieux prairiaux sont présents presque en continu de l'amont à l'aval du cours d'eau. Ce corridor contient aussi bien des milieux ouverts humides (en fond de vallée, le long de la Seille) que des prairies sur les versants bien exposés de la vallée. Un corridor d'intérêt communautaire est tracé selon un axe nord-sud depuis Eply jusqu'à Belleau en passant par la commune de Nomeny. Plusieurs corridors secondaires, répertoriés par le SCOT sont présents sur le territoire.
- **Un corridor des milieux thermophiles d'intérêt régional** est également présent au Sud de la du territoire secteur Seille. Il contourne les buttes du Grand Couronné et joint les pelouses calcaires présentes sur les coteaux. Un corridor secondaire d'importance local est reporté reliant les pelouses calcaires de Belleau à celles de Jeandelaincourt.

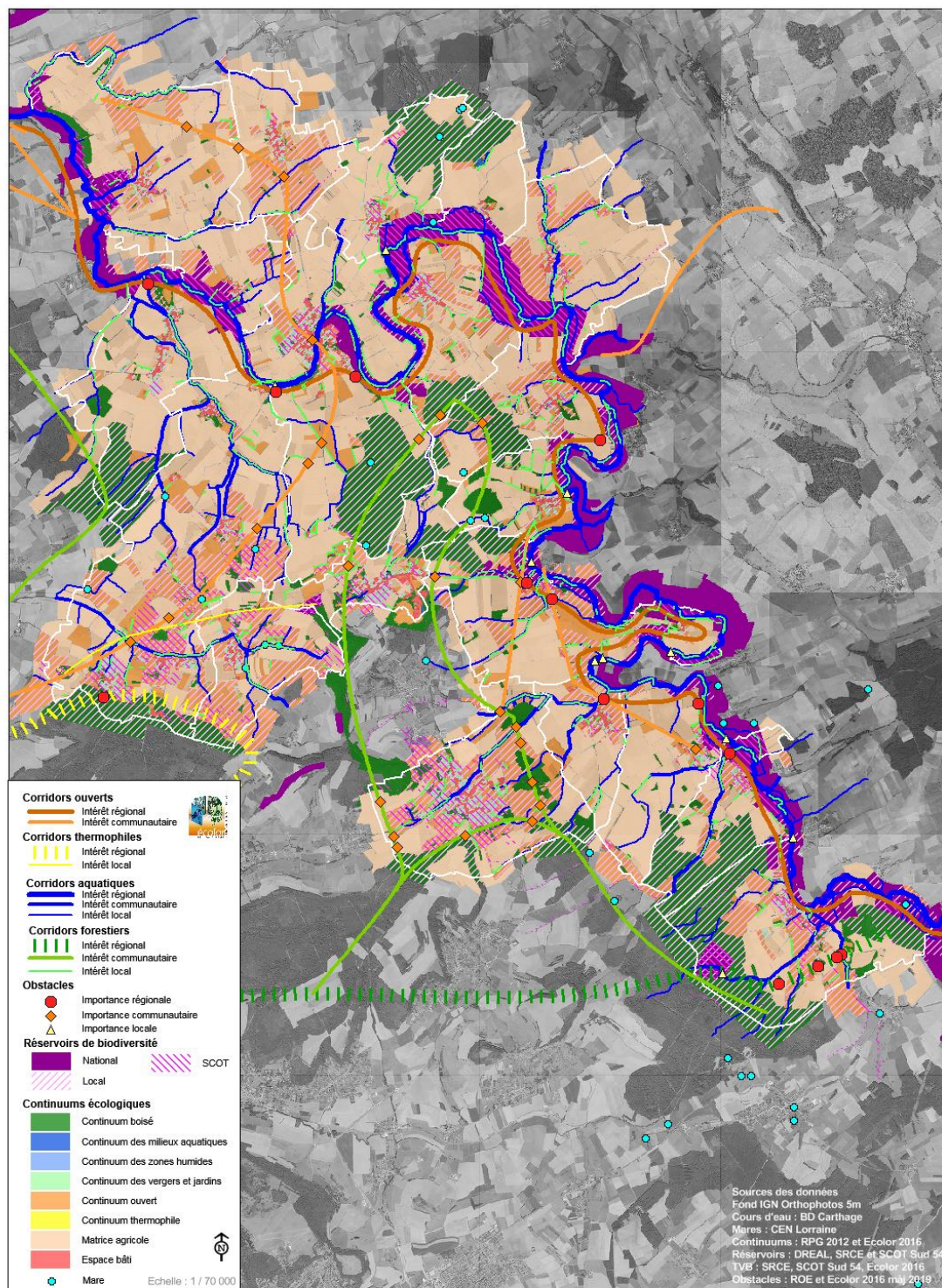


Figure 26 : Cartographie issue du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

Les continuités écologiques locales peuvent être appréhendées à l'aide de la cartographie des éléments de la trame verte et bleue (TVB).

Le ban communal est **bordé par la Seille et sa vallée : deux corridors d'importance régionale**. La route départementale RD70 constitue un obstacle au corridor des milieux prairiaux d'intérêt régional. Les abords du village forment des réservoirs de biodiversité.

Un corridor des milieux ouverts identifié pour le SCOT est également cartographié au Nord du ban communal interrompu par la zone urbanisée de la commune.

Autour du village, l'agriculture intensive domine le paysage et constitue de vastes espaces peu favorables à la biodiversité (*Texte extrait de l'État initial de l'environnement du PLUi secteur Seille – Rapport de présentation Tome 2*).

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe n'est pas concerné par les corridors d'importance régionale. Ces derniers se situent au Nord du territoire. Le site concerné par l'extension de la zone Uxe est actuellement occupé par des cultures (colza et maïs).



Figure 27 : Carte extraite du Registre parcellaire agricole 2020.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe est actuellement occupé par des cultures (colza et maïs).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET MAUCHERE
 TRAMES VERTES ET BLEUES DE LA COMMUNE DE LANFROICOURT

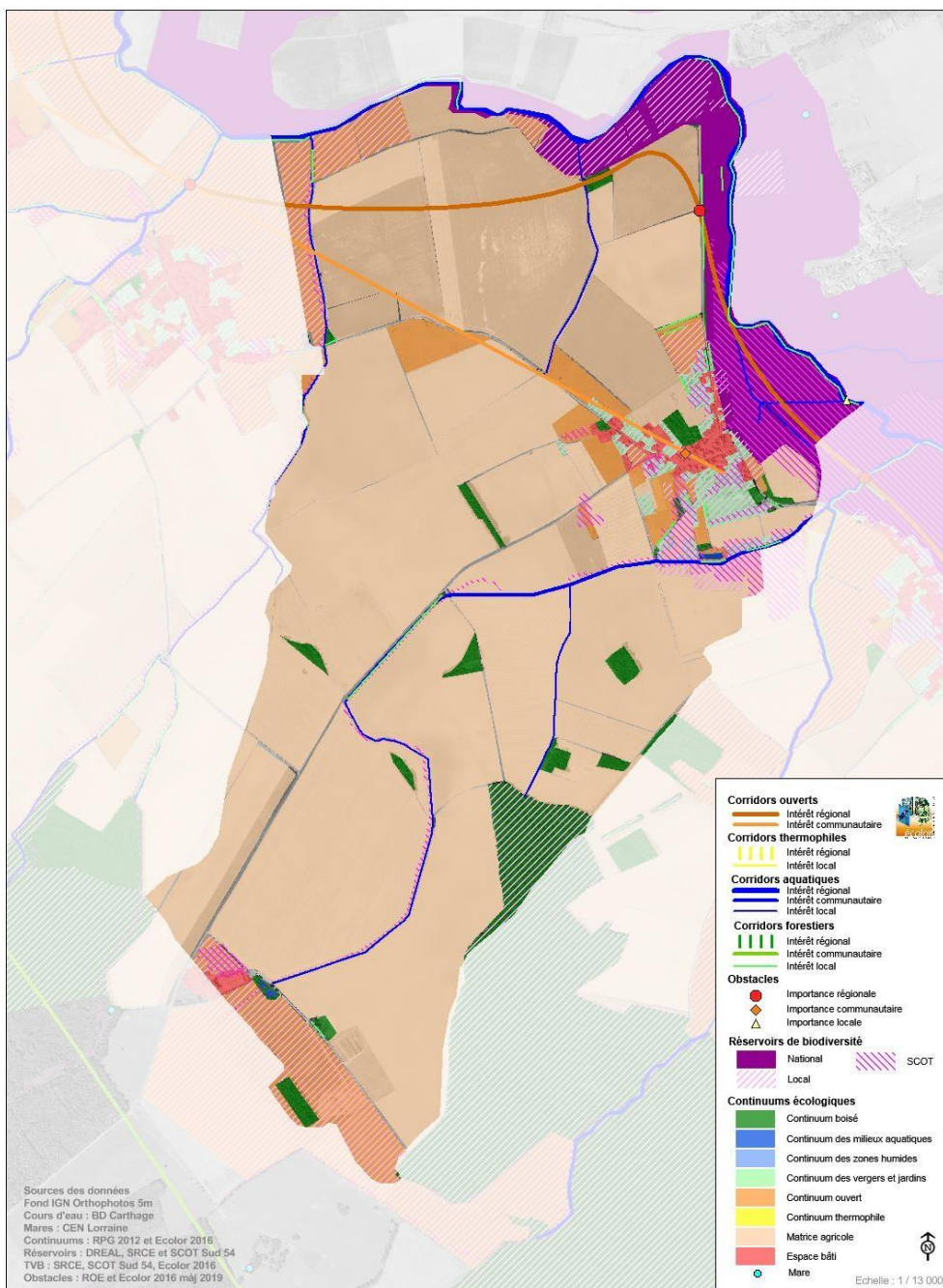


Figure 28 : Cartographie issue du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

3.4 LES RISQUES

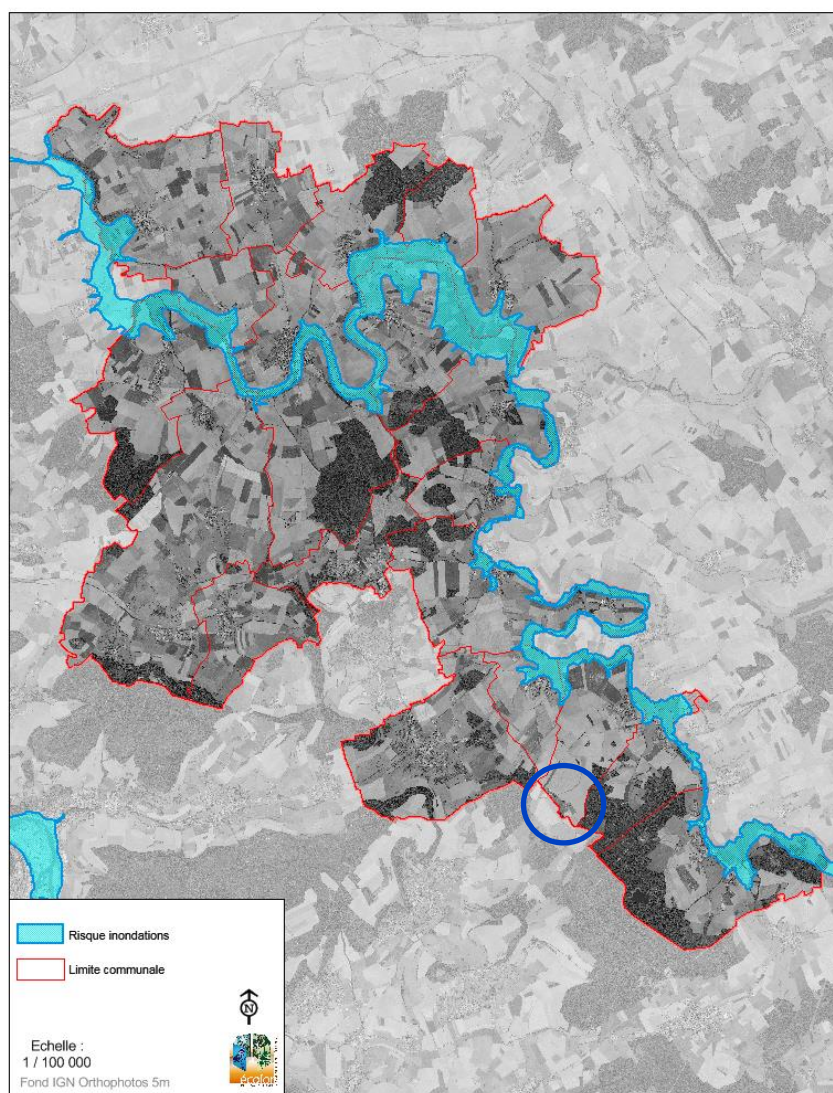
3.4.1 Les risques naturels

3.4.1.1 Risque inondation

Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). En revanche, les Atlas des zones inondables représentent les zones potentiellement inondables ou ayant été inondées par une crue connue. Le territoire du secteur Seille fait partie de l'atlas de zones inondables de la Seille.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET MAUCHERE

ALEA INONDATION



Le site de Lanfroicourt (entouré en **bleu** sur la carte) concerné par l'extension de la zone Uxe n'est pas concerné par le risque inondation.

3.4.1.2 Risque sismiques

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

Le territoire secteur Seille est entièrement inclut dans **la zone de sismicité très faible**.

3.4.1.3 Aléa retrait-gonflement des argiles

Les communes du secteur Seille sont concernées par deux niveaux d'aléa retrait-gonflement des Argiles (faible-moyen). Le risque survient lorsque la teneur en eau des matériaux argileux est modifiée et se traduit par une variation significative du volume des sols. En période de sécheresse, les argiles se tassent verticalement et entraînent des mouvements différentiels qui peuvent affecter les constructions.

Les zones **d'aléa faible** (**en jaune** sur la carte) sont principalement situées à proximité de la rivière de la Seille et correspondent principalement aux fonds de vallées et aux couches géologiques du lotharingien (couches calcaires) et des limons.

Les zones **d'alea moyen** (**en orange** sur la carte), plus réduites, sont localisées sur les couches du Daumérien et Toarcien correspondant à des argiles et des grés.

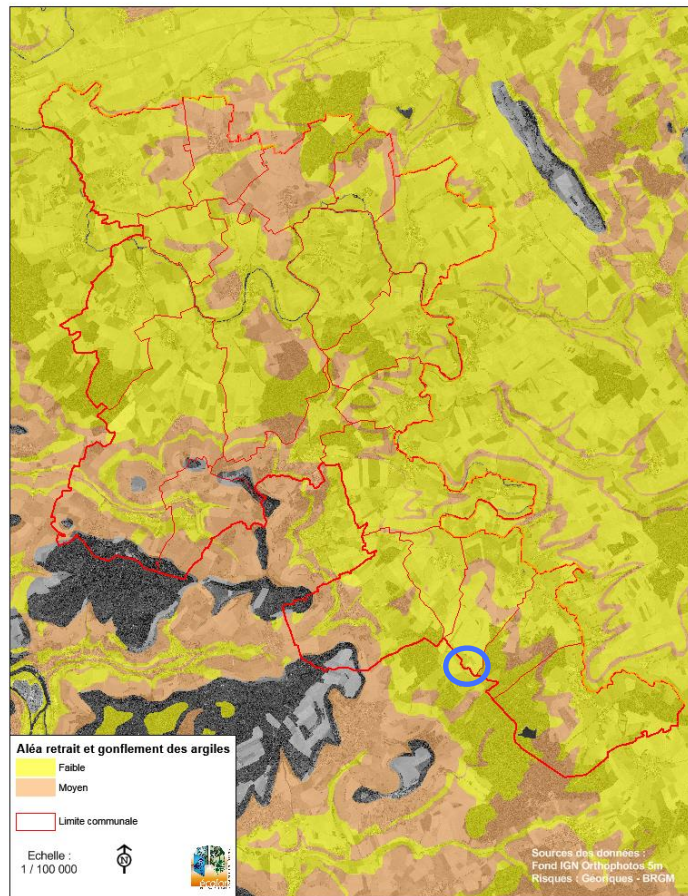


Figure 30: Cartographie issue du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

Le site de Lanfroicourt (entouré en **bleu** sur la carte suivante) concerné par l'extension de la zone Uxe se situe en aléa retrait et gonflement des argiles faible.

3.4.1.4 Risque mouvement de terrains.

La base de données du BRGM recense les mouvements de terrains, qui sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée : glissement, chute de blocs (ou éboulement), coulées, effondrement, érosion de berges.

A l'échelle du secteur Seille, le BRGM recense :

- 29 glissements de terrain ;
- 4 éboulements ;
- 3 effondrements.

La commune la plus touchée par des phénomènes de glissements de terrain est Belleau, avec 18 glissements recensés.

D'après le recensement **des mouvements de terrain** réalisé par le BRGM, des phénomènes de glissement de terrain et d'érosion de berge se sont produits sur le secteur Seille. Ils concernent la commune de Mailly-sur-Seille.

L'aléa mouvement de terrain est ainsi répertorié sur le territoire au Sud-Ouest du territoire. Les communes concernées sont Belleau, Jeandelaincourt, Leyr, Nomeny et Sivry qui présentent un risque faible à fort.

Le risque chute de blocs est également présent sur les communes de Belleau et Sivry qui sont concernées par un risque présumé nul à faible.

Le site de Lanfroicourt (entouré en **bleu** sur la carte suivante) n'est pas concerné par un aléa mouvement de terrain.

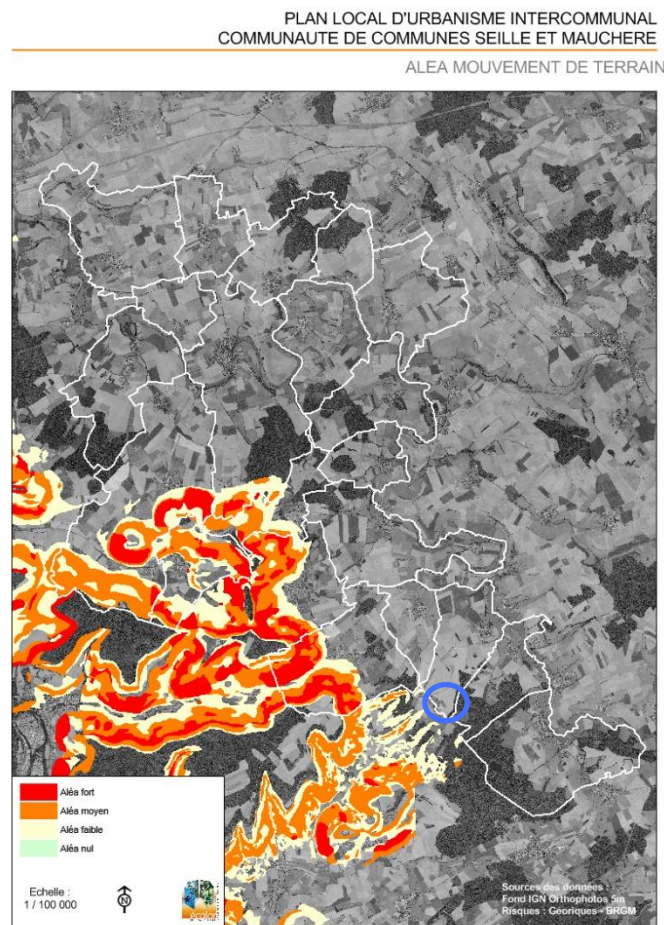


Figure 31 : Cartographie issue du rapport de présentation du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

3.4.1.5 Les cavités

Le BRGM tient à jour une base de données concernant les cavités. L'extrait de cette base de données est représenté sur la carte en page suivante. La méconnaissance des cavités peut engendrer un risque pour un projet, un bien ou des personnes.

Le BRGM distingue, dans le périmètre du PLUI du secteur Seille, 2 types de cavités dénombrés ainsi :

- 7 ouvrages militaires ;
- 3 cavités d'origine naturelle (gouffre, doline, perte, karst, etc.).

INSEE	Commune	Identifiant	Nom de la cavité	Type	Commune impactée (Ci)	Précision
54059	BELLEAU	LORAW0003118	Trou du Bouzion	Naturelle	-	50 m
54100	BRIN-SUR_SEILLE	LORAW0003094	Trou des Fées	Naturelle	-	50 m
54179	EPLY	LORAW0001032	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	-	250 m
54179	EPLY	LORAW0001030	Ouvrage militaire du Haut de la Borne	Ouvrage militaire	-	250 m
54179	EPLY	LORAW0001031	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	-	250 m
54276	JEANDELAINCOURT	LORAW0001044	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	-	25 m
54276	JEANDELAINCOURT	LORAW0006436	Grotte St-Jean	Naturelle	-	10 m
54315	LEYR	LORAW0001047	Pièce d'artillerie	Ouvrage militaire	-	50 m
54333	MAILLY-SUR-SEILLE	LORAW0001051	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	-	25 m
54333	MAILLY-SUR-SEILLE	LORAW0001052	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	Ci (cavité sur NOMENY)	50 m
54400	NOMENY	LORAW0001052	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	-	50 m
54508	SIVRY	LORAW0001044	Ouvrage militaire anonyme	Ouvrage militaire	Ci (cavité sur JEANDE-LAINCOURT)	25 m

Le site de Lanfroicourt n'est pas concerné par la présence d'une cavité.

3.4.1.6 Remontée de nappes

Le site « remontées de nappes », développé par le BRGM, présente aux professionnels et au grand public des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. L'essentiel du territoire secteur Seille est concerné par des phénomènes de remontées de nappes notamment dans les secteurs de fonds de vallées de la Seille et de la Natagne. Sur les secteurs de plateaux la sensibilité devient faible voire inexistante.

3.4.2 Les risques technologiques

3.4.2.1 Transport de gaz

Le secteur Seille est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. Les communes concernées sont Belleau et Sivry au Sud du territoire.

3.4.2.2 Réseaux Air liquide

Le secteur Seille est traversé par des canalisations de transport d'azote et d'oxygène. Les communes concernées sont Belleau, Clemery, Eply, Raucourt, Rouves et Sivry.

3.4.2.3 Installations classées

Armaucourt, Jeandelaincourt et Lanfroicourt accueillent des établissements soumis au régime des installations classées.

Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso
SCEA de l'Enclos	Armaucourt	Autorisation	Non Seveso
LABO SERVICES	Jeandelaincourt	Inconnu	Non Seveso
SITA France DECHETS		Autorisation	Seuil Haut
EUROGRANULATS	Lanfroicourt	Enregistrement	Non Seveso

3.4.2.4 Base de données BASOL : pollution des sols

La base de données BASOL rassemble la liste des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. **Sur le territoire secteur Seille, aucun site pollué n'est présent.**

3.4.2.5 Inventaires historiques de sites industriels et activités de service (BASIAS)

La base de données BASIAS, qui recense les activités susceptibles de polluer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, inventorie **37 sites sur les communes du PLUi du secteur Seille dont 8 ont leur activité terminée et 5 encore en activité.**

Aucun site n'est recensé sur la commune de Lanfroicourt.

3.4.2.5 Risques liés à l'exploitation minière ferrifère

Le territoire du PLUi comprend une zone d'aléa minier du Bassin Ferrifère Lorrain. Elle se situe sur la commune de Leyr.

3.5 SANTÉ HUMAINE

3.5.1 Assainissement

Toutes les communes du territoire Seille sont en assainissement mixtes (AC et ANC) sauf Bratte et Phlin qui sont uniquement en assainissement non collectif et Rouves qui est uniquement en assainissement collectif.

Le secteur Seille compte pour l'instant 4 unités de traitement fonctionnent à l'heure actuelle : Brin sur Seille, Nomeny, Jeandelaincourt et Leyr. Une station d'épuration des eaux usées est actuellement en chantier sur le territoire du secteur Seille, écologique et économique grâce au procédé de filtres plantés de roseaux, elle concerne les habitants de Bey-Sur-Seille et Lanfroicourt.

3.5.2 Nuisances sonores

Les transports routiers sont les principaux responsables des nuisances sonores sur le territoire. En raison du caractère rural du territoire du secteur Seille, et d'un trafic routier relativement peu élevé, aucune infrastructure routière n'est classée en nuisance acoustique.

Toutefois, on note la présence d'un plan d'exposition au bruit concernant l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine. Les communes d'Eply et de Raucourt sont concernées par la zone C (exposition au bruit modéré) et la zone D (exposition au bruit faible).

3.5.3 Pollution lumineuse

La pollution lumineuse est comme partout ailleurs présente au niveau des axes routiers, parkings, voiries et espaces publics.

3.5.4 Pollutions agricoles

Le territoire du secteur Seille est occupé en grande partie par des espaces agricoles. Les masses d'eau souterraines présentent une sensibilité significative aux nitrates d'origine agricole. La directive nationale « **Nitrates** » de 1991 vise l'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des nitrates d'origine agricole. **Toutes les communes du secteur Seille, sauf Sivry, sont aujourd'hui totalement classées en zone de vigilance nitrates.**

Des actions sont menées au niveau local comme le rachat par les communes de terres agricoles au sein du périmètre de captage de la source de Moulins.

3.5.5 Gestion des déchets

A sein du territoire, les déchets ménagers et assimilés sont gérés par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné en régie, qui assure avec des prestataires la collecte, le tri et une partie du traitement.

Le projet « Déchet » de la communauté de communes réunit le **système de régie** ainsi que le **système de redevance** qualifié d'incitatif.

Le premier permet de collecter les ordures ménagères résiduelles (OM r) ainsi que l'évacuation et le transport des déchets de la déchetterie communautaire par les services de la collectivité. Les ordures

ménagères sont jetées dans des sacs jaunes payant et ramassées en porte à porte à une fréquence d'une fois par semaine dans chacune des communes à des jours distincts. Le prix correspond à la valeur du service rendu et englobe les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères ainsi que les coûts de fonctionnement de la déchèterie.

Le traitement des déchets, assuré avec un prestataire (la société SITA) se fait par **enfouissement sur le site de Lesménils** (54).

Le principe du système de redevance dit « incitatif » est d'encourager l'effort de tri en facturant uniquement le volume d'ordures ménagères collectées.

Les déchets recyclables sont collectés en points d'apport volontaire.

- Le verre est collecté dans des conteneurs de couleur verte. La société PATE assure en prestation de service sa collecte et son traitement.
- Les corps creux (bouteilles, emballages en carton ou acier) sont ramassés dans des conteneurs de couleur jaune. La société ONYX ESR assure en prestation de service leur collecte et leur traitement. Ils sont triés dans le centre de tri de Ludres et certains de ces matériaux sont revendus à des repreneurs.
- Les corps plats (papiers, journaux, livres) sont collectés dans des conteneurs bleus. Ils sont également collectés par la société ONYX EST en prestation de service. Le traitement des corps plats est assuré par la société PAPREC et ces derniers sont triés dans le centre de tri à Custines.

La déchetterie est située sur la commune de Nomeny (route de Jeandelaincourt). Ouverte en 2002, elle permet aux habitants du territoire de venir déposer de nombreux déchets (tout-venant, déchets verts, cartons, gravats...) et dispose de bornes de points d'apport volontaire.

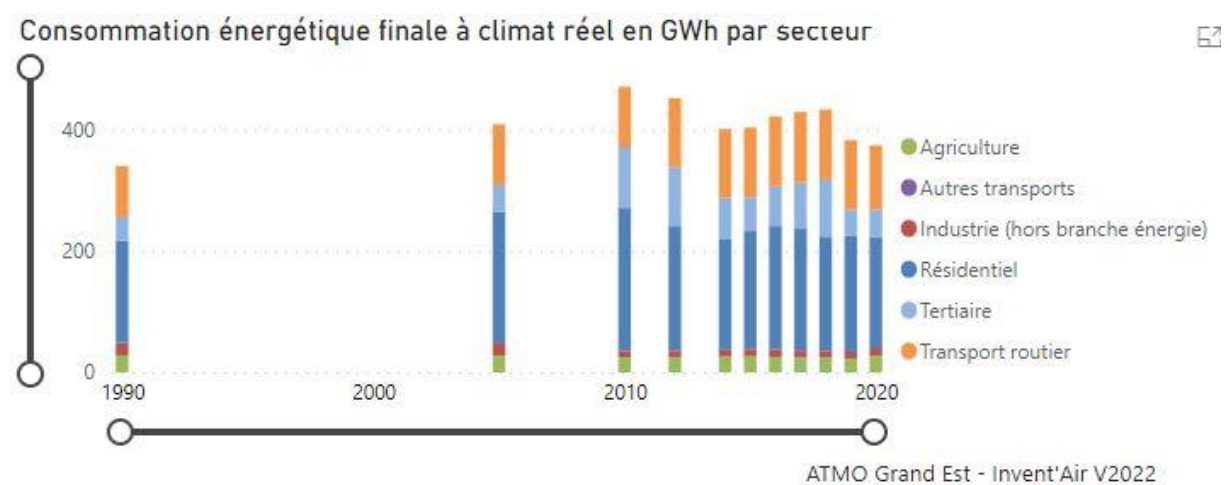
Le ramassage des encombrants est réalisé une fois par an dans les communes éloignées de plus de 10 minutes de la déchèterie.

Par ailleurs, la commune de Lanfroicourt La commune de Lanfroicourt accueille l'entreprise EUROGRANULATS au sud du ban communal, au lieu-dit « Petite Souche aux Chênes ». Le site de Lanfroicourt a été repris le 30 septembre 2000 par Eurogranulats par convention de fonctionnement.

C'est ce site qui fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral qui autorise l'extension du périmètre de l'ISDI et qui a engendré cette présente révision allégée du PLUi secteur Seille.

3.6 ÉNERGIE ET GES

3.6.1 Consommation et production énergétiques



*La consommation énergétique finale à climat réel est définie comme suit par l'INSEE : La consommation d'énergie pour le chauffage est plus forte quand l'hiver est plus rigoureux. C'est une évidence qui ne présente pas un grand intérêt pour l'analyse dans la mesure où elle ne traduit pas un changement des comportements. Pour mieux analyser les évolutions, on calcule des consommations « corrigées du climat » (primaire et finale). C'est-à-dire qu'on essaie d'évaluer ce qu'aurait été la consommation si les températures avaient été « normales ». On obtient un résultat théorique, qui dépend de la méthode utilisée et qui complète la consommation « réelle », celle qui est observée.

Figure 32 : ATMO Grand Est – Invent'Air.

Les secteurs Résidentiel et le transport routier sont les principaux consommateurs d'énergie sur le territoire intercommunal.

Les énergies renouvelables sont très peu développées sur le territoire secteur Seille.

3.6.2 Qualité de l'air

Les activités industrielles, les installations de chauffage publiques et privées, la circulation automobile ainsi que toute activité consommatrice d'énergie émettent des polluants atmosphériques. Pour surveiller la qualité de l'air, la Lorraine s'est dotée et a développé depuis 1971 un réseau de mesures de polluants atmosphériques. L'état initial de l'environnement du SCOT Sud 54 indique que : « Les conditions climatiques de la Lorraine sont favorables à la dispersion des pollutions et au lessivage de l'atmosphère offrant un air de qualité généralement bon.

La surveillance des polluants réglementés au niveau européen montre que les niveaux de fond présentent une tendance à la baisse, plus particulièrement pour le dioxyde de soufre (SO₂) et le monoxyde de carbone (CO), ou à la stagnation, voire légère augmentation pour les poussières fines (PM₁₀) ou l'ozone (O₃).

Les situations de proximité trafic ou industrielle entraînent, toutefois, des expositions plus fortes pouvant aller jusqu'au non-respect de valeurs limites ou d'objectifs de qualité. Concernant les pics de pollution, des dépassements du seuil d'information et de recommandations sont régulièrement constatés pour l'ozone et les poussières fines, le niveau d'alerte étant franchi pour ces dernières. »

		SO2	CO	Particules PM10	Particules PM2.5	NO2/NOx	O3	Benzène	HAP	Métaux
Chronique	Objectif de qualité Santé	😊		😊	😞 Nancy-Charles III Nancy-Libération	😞 Villers-lès-Nancy-A33	😞	😊		😊
	Végétation	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil	Nancy-Libération (2011)	😞	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil
	Valeurs limites / cibles Santé	😊	😊	😊	😞 Nancy-Charles III 2009 (Valeur cible)	😞 Villers-lès-Nancy-A33	😞	😊	😊	😊
	Végétation	😊	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil	Nancy-Libération (2011)	😊	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil
Aigüe	Seuil de recommandation et d'information	😞 Secteur de Pont-a-Mousson	Pas de procédure	😞	Pas de procédure	😊	😞	Pas de procédure	Pas de procédure	Pas de procédure
	Seuil d'alerte	😊	Pas de procédure	😞	Pas de procédure	😊	😊	Pas de procédure	Pas de procédure	Pas de procédure

😊 Pas de dépassement 😞 Dépassement rare ou potentiel 😞 Dépassement avéré

Figure 33 : Extrait du rapport de présentation, PLUi secteur Seille.

Les secteurs qui émettent le plus sur le territoire intercommunal sont l'agriculture et le transport routier pour les rejets d'oxyde d'azote (Nox),

- L'agriculture pour l'ammoniac (NH3),
- L'agriculture et le résidentiel pour les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres (PM10),
- Le résidentiel et l'agriculture pour les particules fines de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 micromètres (PM2.5).
- Le résidentiel pour les rejets de SO2 qui sont majoritairement dus à la combustion de combustibles fossiles soufrés tels que le charbon et les fiouls.

4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES DU PLAN DE REVISION ALLEGÉE ET MESURE ERC

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement, de manière prévisible. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de ces modifications :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** de la révision allégée du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation ou des activités dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du site.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- la santé humaine
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

La méthodologie utilisée est une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux et d'en mesurer les effets du projet qui est d'étendre la zone Uxe sur une parcelle actuellement classée en zone agricole du PLUi.

Niveau d'incidences	Incidences négatives	Incidences positives
Nul		
Faible		
Modéré		
Fort		

La séquence **Éviter, Réduire et Compenser** (ERC) les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types

de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées etc.). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Si un impact résiduel significatif persiste sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

4.1.1 Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC

4.1.1.1 Analyse des incidences sur le milieu physique

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
RESSOURCE EN EAU		
Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractérisation et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau.	NUL	
Captage d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur le sujet.	NUL	
Alimentation en eau potable Les bâtiments (bureaux, local technique)	FAIBLE	

gèneront des besoins supplémentaires en eau.		
Assainissement Les bâtiments (bureaux, local technique) prévues sur les sites gèneront des rejets supplémentaires d'eaux usées	FAIBLE	<u>Mesures d'évitement :</u> Le règlement écrit de la zone Uxe stipule que : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

4.1.1.2 Analyse des incidences sur le milieu naturel

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
PATRIMOINE NATUREL		
Zonage réglementaire et d'inventaire Le site visé par le classement Uxe est	NUL	

éloigné des sites naturels remarquables.		
<p>Trame verte et bleue La zone visée par le classement Uxe n'a pas de fonctionnalité environnementale. En effet, il s'agit d'un espace appartenant à la matrice agricole.</p> <p>La révision allégée concerne le classement en zone Uxe d'une parcelle accueillant des activités agricoles de type culture. Le milieu est peu favorable au développement de la biodiversité.</p> <p>Le projet n'intercepte pas de corridors au titre de la TVB.</p>	MODÉRÉ	<p><u>Mesure de réduction</u> :</p> <p>Dans le cadre de l'ISDI originelle, une haie a été plantée afin de créer une transition entre l'ISDI et l'espace agricole environnant.</p> <p>Dans le cadre de l'extension de la zone Uxe et donc de l'ISDI, après exploitation, une remise en état du site sera réalisée.</p> <p>Par ailleurs, le petit bosquet déjà classé en Uxe sera préservé.</p>
<p>Faune et flore Aucune espèce remarquable ou espèce bénéficiant d'une protection n'a été observée sur le site.</p> <p>Par ailleurs, l'étude faune et flore menée par OTE n'a pas révélé d'enjeux particuliers à ce niveau.</p> <p>Les espèces observées sont principalement des espèces liées à l'avifaune commune des milieux agricoles.</p>	FAIBLE	
<p>Zone humide L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a identifié une zone humide remarquable sur la commune de Lanfroicourt. Il s'agit des prairies de la Seille. Le site n'est pas concerné puisque, la zone humide a été identifiée à l'extrême Nord du ban communal à environ 2,9km du site.</p>	NUL	

À l'échelle du site visé par l'extension de la zone Uxe, aucune zone humide n'a été identifiée.		
---	--	--

4.1.1.3 Analyse des incidences sur les risques

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risques naturels La zone de projet n'est pas située dans une zone à risque connue. Néanmoins, le site est parfois inondé par les eaux pluviales à certains endroits.	FORT	<u>Mesure d'évitement</u> : Le drainage mis en place par Eurogranulats dans le cadre du projet aura un impact positif à terme puisqu'aujourd'hui l'écoulement des eaux météoriques est problématique.
Risques technologiques La zone de projet n'est pas située dans une zone à risque connue.	NUL	

4.1.1.4 Analyse des incidences sur le milieu humain

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
MILIEU HUMAIN		
Nuisances sonores L'activité générera des flux quotidiens liés essentiellement aux visiteurs et au personnel. Ces flux sont déjà existants en raison de la présence historique de l'SDI à cet endroit.	FAIBLE	
Émissions polluantes L'activité générera des flux quotidiens liés essentiellement aux visiteurs et au personnel. Ces flux sont déjà existants en raison de la présence historique de l'SDI à cet endroit.	FAIBLE	
Déchets Il s'agit d'une ISDI. Par ailleurs, Eurogranulats qui exploite le site est la seule entreprise Française à être certifiée ISO 14001 pour la conception et	MODÉRÉ	

l'exploitation d'Installations de valorisation et de recyclage de déchets Inertes.		
Performance énergétique Les activités prévues sur les sites génèreront des consommations énergétiques supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des divers usagers (personnel et surtout visiteurs).	FAIBLE	

4.1.1.5 Analyse des incidences sur le milieu paysager et patrimonial

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Paysage L'ISDI étant déjà implantée, aucun impact n'est attendu. Par ailleurs, Eugranulats prévoit de finaliser l'aménagement paysager du site.	FORT	<u>Mesure d'évitement</u> : Le remblayage du talus permettra une ouverture paysagère (figure n°34).
Patrimoine bâti Le classement en Uxe pour permettre l'extension de l'ISDI n'aura pas d'impact sur le patrimoine bâti classé et/ou inscrit au titre des Monuments Historiques.	NUL	

Figure 32 : Extrait du rapport de présentation, PLUi secteur Seille.

Figure 32 : Extrait du rapport de présentation, PLUi secteur Seille.

Figure 32 : Extrait du rapport de présentation, PLUi secteur Seille.

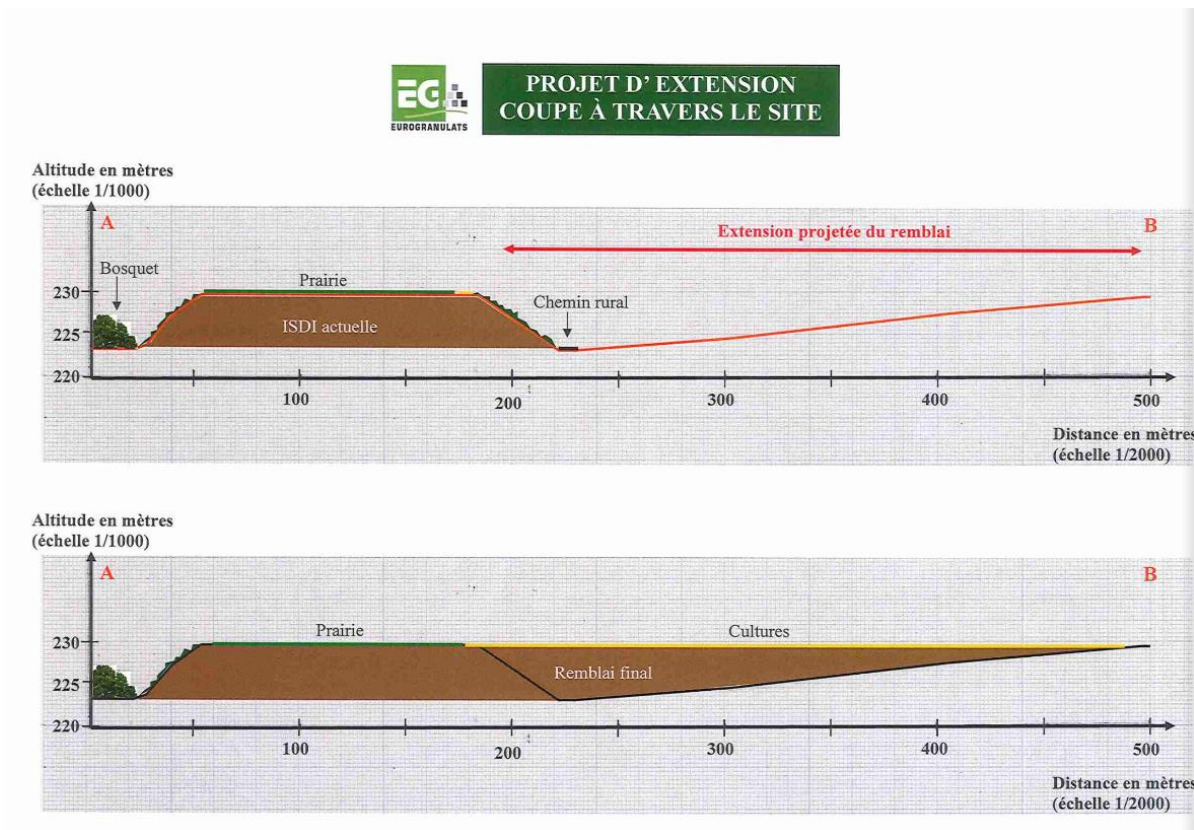


Figure 34 : Coupe à travers le site, Eurogranulats.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA

Le projet de révision allégée du PLUi de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné, secteur Seille, doit prendre en compte ou être compatible avec les documents présentés dans le tableau suivant.

NIVEAU D'ARTICULATION	DOCUMENTS CADRES	COMPATIBILITÉ	COMMENTAIRE
COMPATIBILITÉ	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est. Adopté en 2019, il est en cours de modification. Le SRADDET a un rôle intégrateur. En effet, une fois approuvé, il s'est substitué aux schémas existants qu'il intègre (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie,	Compatible	La révision allégée est compatible avec les orientations du SRADDET de la Région Grand Est. D'une part, il ne remet pas en cause les grandes orientations fixées par le schéma, et d'autre part, il répond aux objectifs fixés par le PRPGD qui est lui-même intégré au SRADDET. En effet, ce dernier recommande, pour la Meurthe-et-Moselle, « de couvrir le déficit de capacité de 210 000 t en 2025 et 198 000 t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département (Sud du territoire), au moins une

	<p>-SRCAE-, Schéma Régional de Cohérence Écologique -SRCE-, Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), le Plan de Prévention et de Gestion Régional des Déchets -PRPGD-, etc.</p>		<p><i>installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018. ».</i></p> <p>Par ailleurs, En amont de ses plateformes de valorisation ou d'installations de stockage de déchets inertes, Eurogranulats sélectionne tous les déchets de déconstruction pouvant être valorisés. Ces matériaux sont ensuite criblés et/ou concassés dans des installations mobiles pour élaborer des granulats destinés à la construction routière ou la réalisation de plateformes.</p> <p>Tout le process de recyclage est contrôlé par le laboratoire de l'entreprise et réalisé conformément à la Norme ISO 14001. Ainsi, le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif n°17 de l'axe 1 « changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » du SRADDET qui est de « Réduire, valoriser et traiter nos déchets ».</p>
	<p>Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sud Meurthe-et-Moselle a été approuvé le 14 décembre 2013. Le PLUi doit compatible avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).</p>	<p>Compatible</p>	<p>La révision allégée est compatible avec les orientations du SCoT SUD 54. En effet, le projet d'extension Uxe ne remet pas en cause les orientations du DOO du SCoT.</p>

La révision allégée n°1 du PLUi n'engendre pas d'évolution qui remette en cause la compatibilité et la prise en compte de ces documents supérieurs.

5. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La présente procédure d'évolution du PLUi (révision allégée) a pour objectif d'agrandir la zone Uxe sur la commune de Lanfroicourt afin de permettre l'extension de l'ISDI.

La parcelle concernée par l'extension est actuellement classée en zone A. Cette parcelle a été retenue pour les raisons suivantes :

Le projet permet de finaliser l'aménagement et l'intégration paysagère du site dans son environnement et d'améliorer les conditions d'exploitation agricoles du terrain.

- Le projet d'extension de l'ISDI de la société EUROGRANULATS déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral en zone Uxe pour la première tranche d'exploitation, à l'emplacement de l'ancien site de stockage des boues produites par la station de traitement des eaux usées du Grand Nancy
- L'ISDI est déjà présente sur la commune depuis 22 ans,
- Le site ne présente pas d'enjeux concernant le milieu naturel et le milieu humain,
- Le site n'est pas concerné par des risques naturels et technologiques,

La procédure de révision allégée entraîne un changement de classification de zone. La parcelle concernée par le projet est actuellement classée en secteur Agricole. Ce classement n'autorise pas l'extension de l'ISDI. Ainsi l'objet de la procédure est d'ajuster le zonage pour que la parcelle soit classée en secteur Uxe.

Les parcelles concernées (environ 14ha) par la remise en état agricole de l'ISDI actuellement autorisée (en zone Uxe) seront classées en zone A lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi et après finition complète des travaux.

La présente révision allégée **n'engendre aucune modification pour les autres pièces du PLUi**. Uniquement le rapport de présentation et le plan de zonage ont été modifiés dans le cadre de la révision allégée.

De manière générale, après avoir revu tous les enjeux et notamment les enjeux environnementaux présents sur la commune, **le projet de révision allégée prend bien en compte toutes les problématiques environnementales** (occupation du sol, risques et nuisances, réseaux, milieux sensibles etc.)

Le projet de révision allégée du PLUi secteur Seille n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.



NOTICE DE PRÉSENTATION

RÉVISION ALLÉGÉE N°1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PLUI
SECTEUR SEILLE



Photographie : Eurogranulats

NOTICE EXPLICATIVE
Révision allégée n°1 - PLUi secteur Seille

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE ET JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE.....	4
1.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF.....	4
1.2 JUSTIFICATION DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE	5
1.3 LES MODALITÉS DE CONCERTATION	9
2. LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNÉE ET MOTIFS DES ADAPTATIONS.....	10
2.1 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ	10
2.2 LA COMMUNE DE LANFROICOURT.....	13
2.3 CONTEXTE DU PROJET	13
2.4 NATURE DU PROJET : EXTENSION DE L'ISDI.....	16
3. ÉVOLUTION DU PLUj.....	21
4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES	25
5. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	27
5.1 LE MILIEU PHYSIQUE	27
5.2 LE MILIEU NATUREL.....	32
5.3 LES RISQUES NATURELS, LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES SERVITUDES	49
5.5 MILIEU HUMAIN ET PAYSAGER	49
6. EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	51
7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	57

1. PRÉAMBULE ET JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

1.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné a approuvé récemment les deux projets de PLUi élaborés conjointement :

Le PLUi secteur Seille approuvé le 13 mai 2020. Ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée qui a été approuvée le 24 juin 2021 en conseil communautaire.

Le PLUi secteur Grand Couronné, approuvé le 21 janvier 2021.

L'élaboration de ces documents d'urbanisme a été lancée respectivement sur les anciens territoires de Seille et Mauchère et du Grand Couronné à la fin de l'année 2015. En 2017, ces deux intercommunalités ont fusionné ainsi que trois communes isolées : Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons. L'élaboration des PLUi s'est donc poursuivie en parallèle sur les secteurs des deux anciens territoires.

La procédure de révision allégée concerne le PLUi de Seille et Mauchère et sera menée par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné.

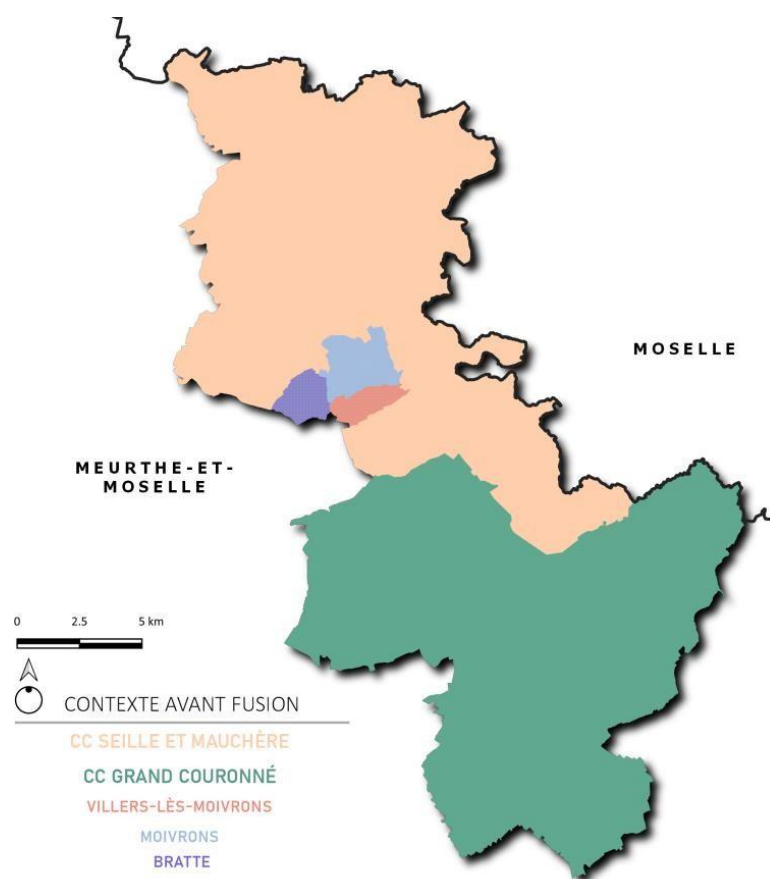


Figure 1 : Contexte administratif avant la fusion de 2017, NEGE, 2022.

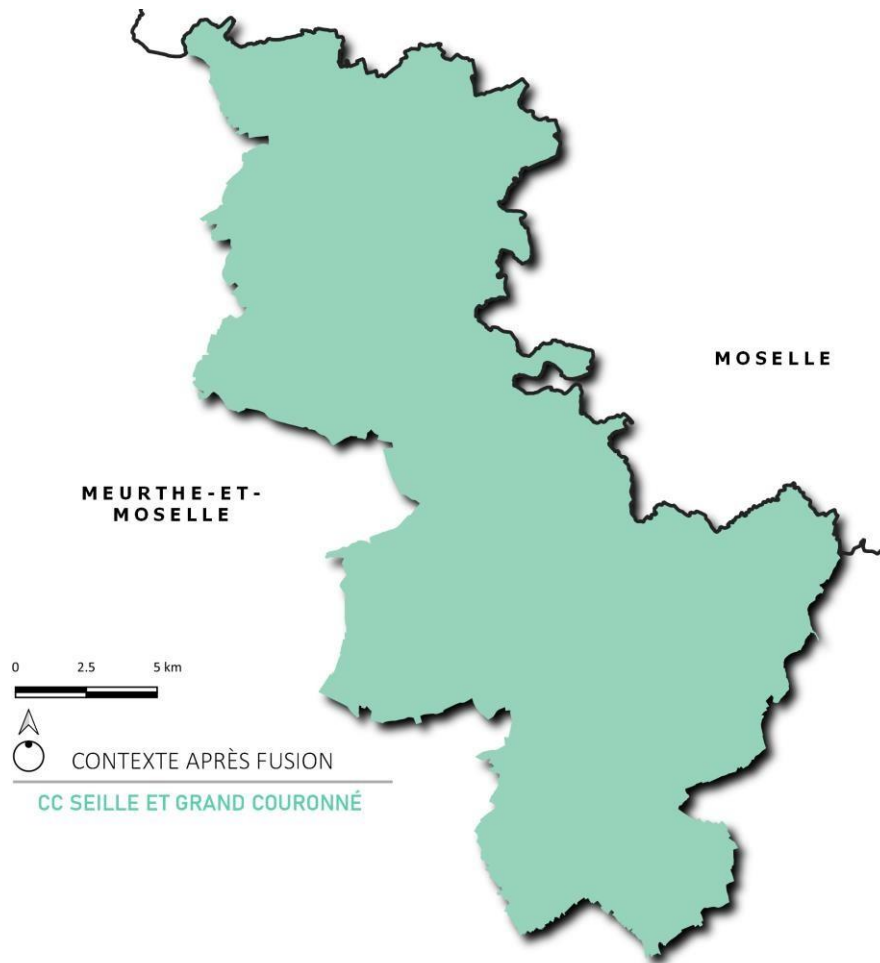


Figure 2 : Contexte administratif depuis la fusion de 2017, NEGE, 2022.

1.2 JUSTIFICATION DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

La société Eurogranulats est implantée sur la commune de Lanfroicourt depuis une vingtaine d'année, avec la présence de son exploitation d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la partie sud-ouest du ban communal. Ce site d'exploitation a été classé dans un zonage spécifique à cette activité, en zone Uxe, afin d'avoir une réglementation adaptée à cette activité.

Ce site est actuellement en cours de finition et une zone de 9 hectares a déjà été remise à l'état agricole (prairie). Les talus des remblais réalisés le long du chemin sont visibles dans le paysage environnant.

Conformément aux arrêtés préfectoraux (Arrêté Préfectoral n°ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007, Arrêté Préfectoral n°2017-1881-E du 23 janvier 2018 et Arrêté Préfectoral n°2022/0159 du 02 août 2022), Eurogranulats est autorisée à exploiter une ISDI sur la zone Uxe du PLUi. Eurogranulats souhaite étendre le périmètre de l'ISDI de 6 hectares sur des terres agricoles pour finaliser l'intégration paysagère du site.

Cependant, le secteur visé par la finalisation de l'exploitation du secteur est classé en zone Agricole, et ne permet pas règlementairement aujourd'hui d'étendre l'ISDI.

La société souhaite donc finaliser l'intégration paysagère de l'ISDI en cours d'exploitation dans son environnement, ce qui va permettre d'arrêter l'exploitation des aires de stockages de boues de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy en 2022, d'augmenter les surfaces agricoles de 3 ha, ainsi que d'améliorer la qualité des sols existants et de l'écoulement des eaux météoriques, aujourd'hui problématique.

L'objectif est alors de modifier le zonage de la zone Uxe afin de l'étendre.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit de l'extension de la zone Uxe sur la commune de Lanfroicourt peut-être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné a acté par délibération en date du 18 novembre 2021 le fait de procéder à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Seille nécessaire à la mise en œuvre du projet. Cette procédure est établie conformément aux dispositions des **articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme**.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Article L.153-32 du Code de l'Urbanisme :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L.153-33 du Code de l'Urbanisme :

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme [...]. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

Les différentes grandes étapes de la procédure de révision allégée du PLU en application des articles L.153-1 à L.151-35 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

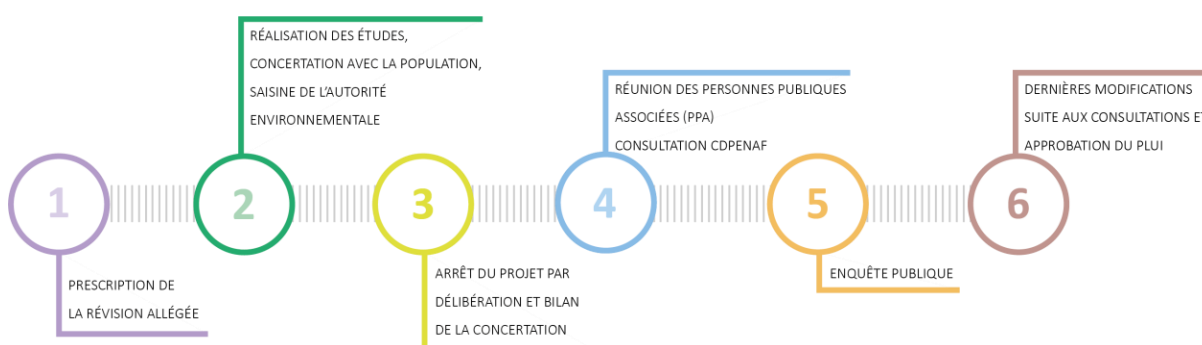


Figure 3 : Synthèse de la procédure de révision allégée.

La présente procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale conformément aux articles R.104-11 et R-104-13 du code de l'urbanisme :

Article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Article R.104-13 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

1.3 LES MODALITÉS DE CONCERTATION

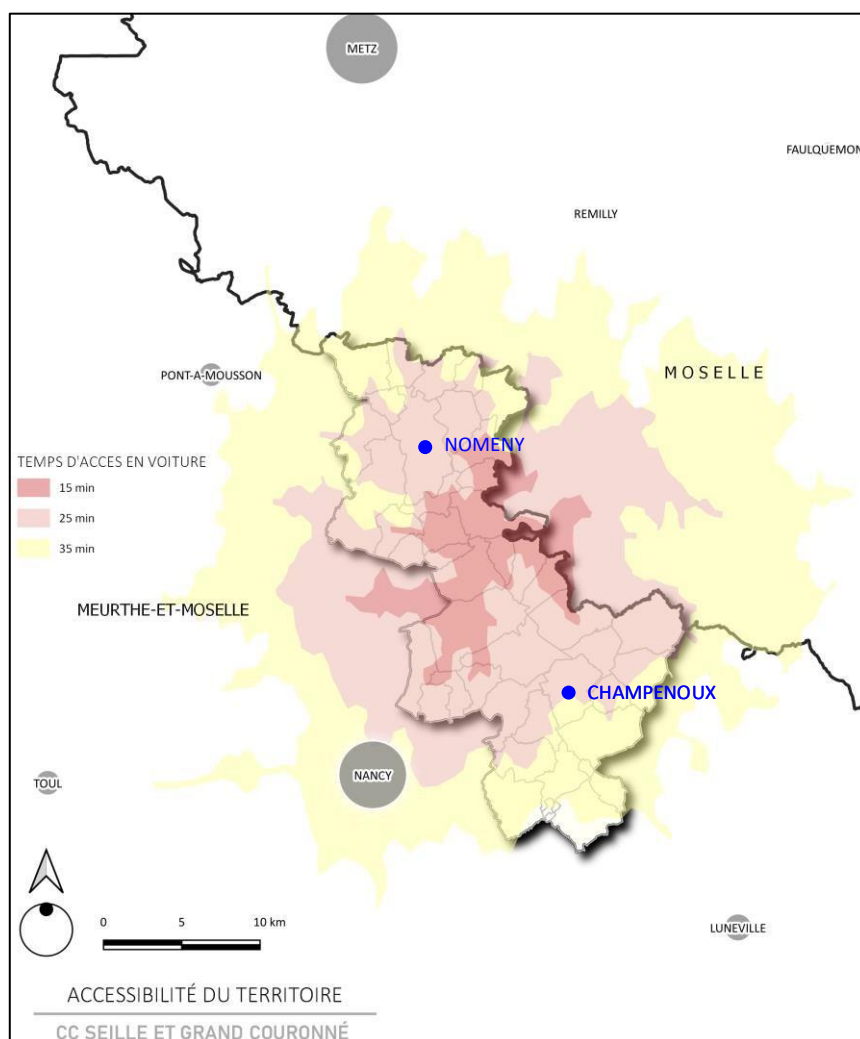
Les modalités de concertation proposées pendant la durée de la procédure sont les suivantes :

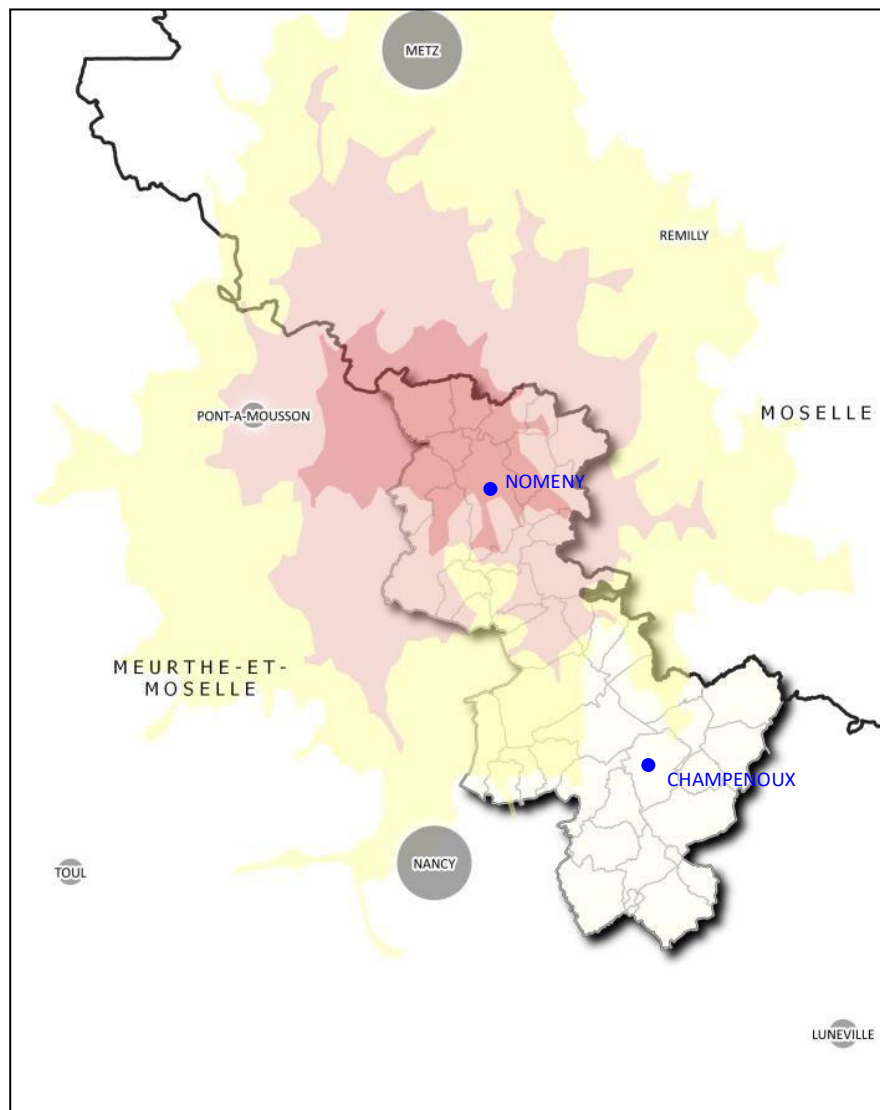
- Affichage de la délibération prescription
- Parution d'un avis dans le journal local
- Mise à disposition du public d'un registre dans chaque commune du secteur Seille destiné aux observations pendant toute la procédure
- Publication sur le site internet de la collectivité

2. LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNÉE ET MOTIFS DES ADAPTATIONS

2.1 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ

Le 1er janvier 2017, la Communauté de commune de Seille et Mauchère et la Communauté de communes du Grand Couronné ainsi que les communes de Bratte, Moivrons et Villers-les-Moivrons. L'intercommunalité de Seille et Grand Couronné est aujourd'hui composée de 42 communes et rassemble 18 746 habitants en 2018 (source : INSEE).





NOTICE EXPLICATIVE

Révision allégée n°1 - PLUi secteur Seille

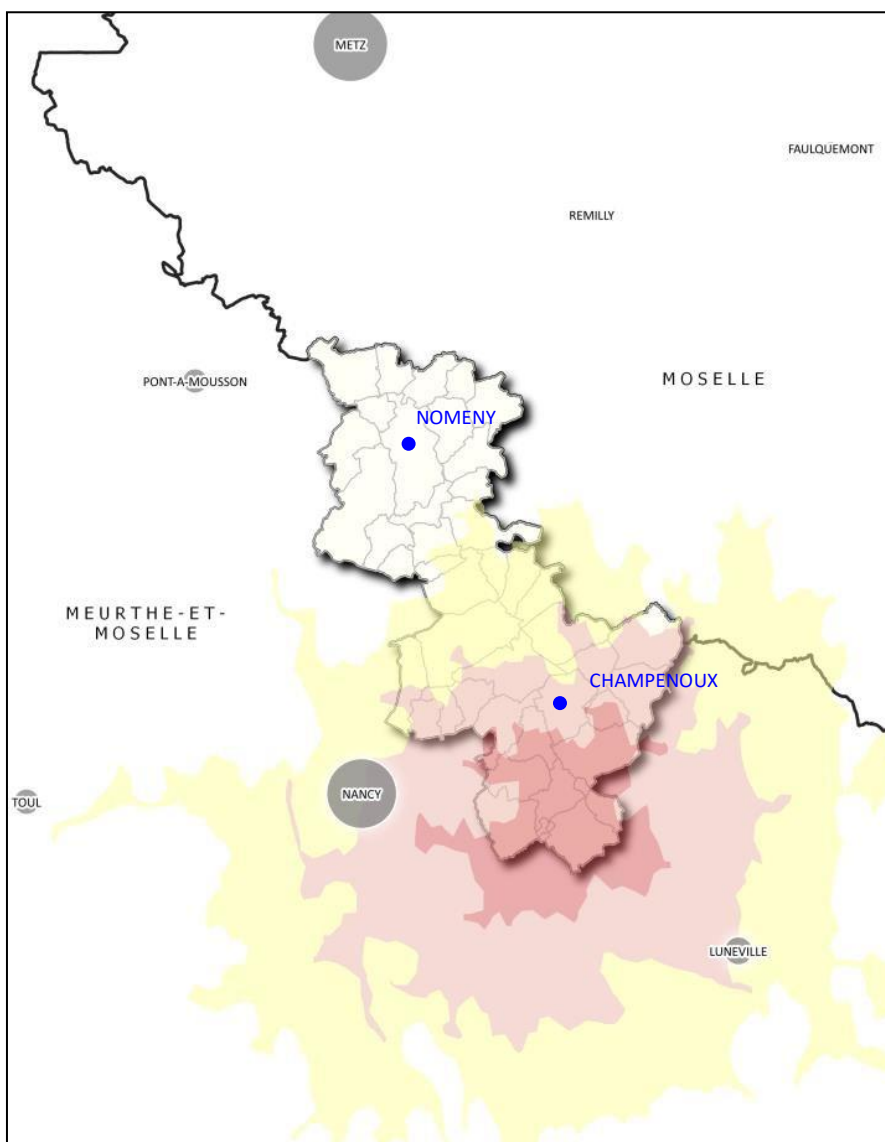


Figure 4 : Cartographie des isochrones de la Communauté de communes, NEGE, 2022.

Située au sein de la Région Grand Est, à l'Est du département meurthe-et-mosellan, la Communauté de communes est limitrophe avec le département mosellan. Le territoire est desservi par deux axes structurants : les routes départementales 913 et 974. Les cartes précédentes illustrent le temps d'accès depuis le Nord, le centre et le Sud du territoire intercommunal vers les territoires alentours. (en jaune, les territoires accessibles en 35 minutes en voiture, en rose, les territoires accessibles en 25 min en voiture et en rouge, les territoires accessibles en voiture en 15 minutes en voiture).

Le territoire est intermédiaire entre urbanité et ruralité. Il se caractérise par de vastes espaces agricoles, la présence de la Seille et par un cadre paysager préservé.

Sa qualité de vie ainsi que son positionnement géographique sont deux facteurs d'attractivité pour les ménages. En effet, proche des agglomérations de Metz, Nancy et Pont-à-Mousson, le territoire de Seille et Grand Couronné est situé au sein d'un espace dynamique et privilégié. La proximité de l'autoroute A31 et de ses échangeurs, de l'aéroport régional de Metz-Nancy Lorraine et de la ligne TGV Est en font un

espace attractif. Le territoire est donc sous fortes influences mosellanes au Nord et nancéiennes au Sud. Il s'inscrit au cœur de plusieurs polarités renforçant ainsi son attractivité.

2.2 LA COMMUNE DE LANFROICOURT

La commune de Lanfroicourt, concernée par le projet qui fait l'objet de la présente révision allégée, s'inscrit au cœur de cet espace, dans la partie centrale de la Communauté de communes.



Figure 5 : Localisation de Lanfroicourt, NEGE, 2022.

Le banc communal de Lanfroicourt est limitrophe avec les communes suivantes : Bey-sur-Seille, Armaucourt, Bouxière-aux-Chênes, Leyr, Manhoué et Aboncourt-sur-Seille. La commune est traversée par les routes départementales 32 et 70 qui lui assurent une bonne accessibilité et une liaison aux pôles intercommunaux. La commune compte 128 habitants en 2019 (source : INSEE).

2.3 CONTEXTE DU PROJET

Créé en 1991, le groupe Eurogranulats totalise 24 sites d'exploitation. Depuis sa création, Eurogranulats a acquis une solide expérience dans le recyclage de granulats sidérurgiques de tous types pour la construction de routes et de plates-formes. Eurogranulats exploite des carrières et commercialise également différents matériaux naturels : matériaux alluvionnaires, sables gréseux, roches massives (calcaire, andésite, etc.).

L'entreprise exerce ces activités en France, Allemagne, Belgique, Luxembourg et Suisse et **depuis 2003, Eurogranulats est la seule entreprise Française à être certifiée ISO 14001 pour la conception et l'exploitation d'Installations de valorisation et de recyclage de déchets Inertes.**

Depuis 1996, Eurogranulats exploite un réseau d'Installations et Valorisation de Déchets Inertes, dans la région Grand Est, légalement autorisées, totalisant une capacité de plusieurs millions de tonnes.

L'exploitation des différents sites est toujours réalisée avec un contrôle environnemental et une traçabilité dans une logique d'aménagement du territoire ou de réhabilitation de sites dégradés pour créer des espaces de loisirs, des ouvrages paysagers, de nouvelles terres agricoles, des plates-formes industrielles. Toutes les demandes d'autorisation font l'objet d'une étude environnementale préalable détaillée afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage : limitation du bruit, maîtrise des poussières, maintien de la propreté des voies publiques, préservation du patrimoine écologique. L'exploitation du site doit se faire dans une logique d'aménagement du territoire ou de réhabilitation de sites dégradés avec une intégration exemplaire dans le paysage.

Au total, l'entreprise compte 9 sites de ce type (6 en Moselle, 2 en Meurthe-et-Moselle et 1 en Haute-Marne).

La commune de Lanfroicourt accueille l'entreprise EUROGRANULATS au sud du ban communal, au lieu-dit « Petite Souche aux Chênes ».

Le site de Lanfroicourt a été repris le 30 septembre 2000 par EUROGRANULATS par convention de fonctionnement.

- **Un premier arrêté préfectoral a été pris le 16 novembre 2007 (ISDI-54-07-004) autorisant EUROGRANULATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Lanfroicourt pour 10 ans et pour un volume de 700 000t.**
- **Un second arrêté préfectoral a été pris le 23 janvier 2018 (n°2017-1881-E) pour le renouvellement d'enregistrement de l'exploitation de l'ISDI autorisant Eurogranulats à exploiter une ISDI à Lanfroicourt pour 6 ans et un volume de 450 000t.**
- **Un nouvel Arrêté Préfectoral a été pris le 02 août 2022 (n°2022/0159) pour l'extension de l'ISDI pour 4 ans et un volume de 190 000 t.**



COMMUNE DE LANFROICOURT
LOCALISATION DU PROJET



Figure 6 & 7 : Vue aérienne et occupation du site, googlemap.

Le site de Lanfroicourt permet l'accueil des déchets minéraux inertes suivants : terres et cailloux non pollués (environ 90 des apports), béton, briques, tuiles et céramiques / mélange de béton, briques, tuiles, céramiques sans substance dangereuse /mélange bitumeux sans goudron.

représente une surface d'environ 6 ha sur la parcelle cadastrée AD12 actuellement classée en zone A (agricole).

Les terrains concernés par l'extension de la zone Uxe ont actuellement une vocation agricole. Il s'agit de cultures de colza et tournesol.

Le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes a fait l'objet **d'un arrêté préfectoral pour la première tranche des travaux (Arrêté Préfectoral n°2022/0159 du 02 août 2022) rendu possible par le classement Uxe de la zone.** Cet arrêté précise que la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes est subordonnée à la justification auprès de l'autorité administrative de :

- La compatibilité effective de l'installation de stockage de déchets inertes avec le PLUi secteur Seille,
- La remise en état du site de stockage des boues conformément à l'arrêté inter-préfectoral des 22 décembre 2017 (Préfet de Moselle) et 3 janvier 2018 (Préfet de Meurthe-et-Moselle) relatif à l'épandage agricole des boues produites par la station de traitements des eaux usées du Grand Nancy et des lixiviats produits sur les sites délocalisés de stockage.

Le projet d'extension de l'ISDI s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui recommande de couvrir le déficit de capacité de 210 000t en 2025 et 198 000t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département (Sud du territoire), au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018.

- **Le projet environnemental : finaliser l'aménagement paysager et améliorer les conditions d'exploitation agricole**

la société souhaite finaliser l'intégration paysagère de l'ISDI en cours d'exploitation dans son environnement (remblaiement des terrains tel que prévu sur la **figure n°11** décrivant le projet), ce qui va permettre d'arrêter l'exploitation des aires de stockages de boues de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy en 2022, d'augmenter les surfaces agricoles de 3 ha (aires de stockage des boues, talus, chemin d'exploitation etc.), d'améliorer la qualité des sols pour les rendre plus fertiles pour un usage agricole plus noble, et d'améliorer l'écoulement des eaux qui est aujourd'hui problématique. En effet, l'entreprise souhaite améliorer de l'assainissement d'une partie des parcelles agricoles qui sont souvent inondées.

EUROGRANULATS a d'ores et déjà mené des études pour répondre à ses objectifs. En ce sens, les sols du site ont été étudiés par un bureau d'étude et d'ingénierie spécialisé dans la gestion des Sites et Sols Pollués par phytomanagement et dans la restauration des sols dégradés, afin de déterminer le potentiel de revalorisation des matériaux. Un diagnostic pédologique et des analyses agronomiques ont été réalisés. Ils révèlent que les sols du site sont profonds (>90 cm), essentiellement argileux, avec des propriétés agronomiques différentielles selon la topographie du site. De manière générale, les matériaux ont des propriétés agronomiques correctes (taux de matières organiques, rétention en eau, fertilité biologique, fertilité chimique) avec toutefois des défauts au niveau de leur structure, ce qui

peut avoir un impact négatif sur la germination et la croissance des plantes, et sur l'exploitation agricole mécanique du site.

L'étude conclut positivement sur l'utilisation de ces matériaux pour la reconstitution d'un technosol¹ fertile de support aux grandes cultures, sous réserve d'une amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques, par l'apport d'un amendement organique normé et/ou un engrais organo-minéral normé. Ils permettront l'amélioration de la structure des matériaux et contribueront à maintenir le stock de matières organiques ainsi qu'à favoriser le développement d'une activité biologique dans les sols.

Par ailleurs, la construction d'un technosol fonctionnel qui permettrait une production agricole de qualité, suppose un certain nombre de contraintes, à la fois pour la qualité et la quantité de matériaux, mais également pour la mise en place du technosol. Ces contraintes ont été identifiées et devront être considérées lors des différentes phases opérationnelles de la mise en place du technosol. (Source : Étude MicroHumus 2021).

Les parcelles concernées par la remise en état agricole des ISDI actuellement autorisées (en zone Uxe) seront classées en zone A du PLUi sur 14 hectares lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi.

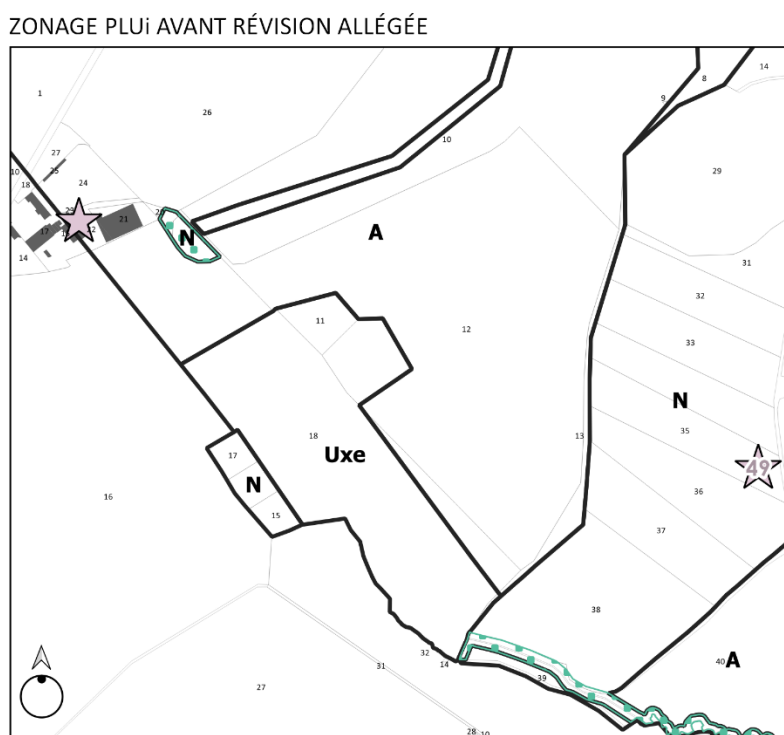
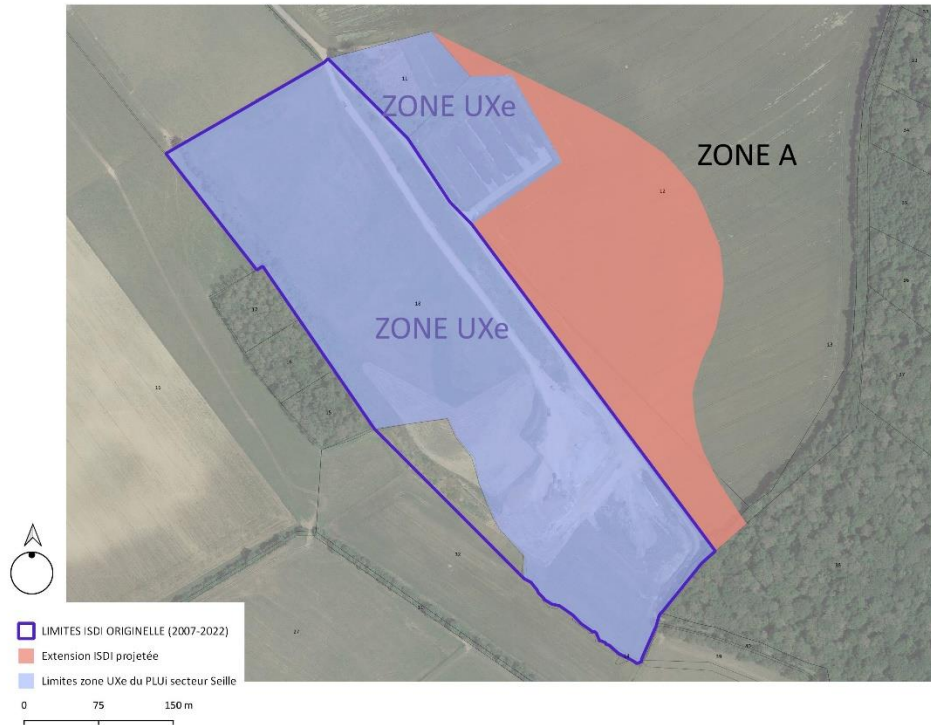


Figure 10 : Extrait du zonage actuel.

¹ Les sols anthropisés sont appelés anthroposols, anthrosols ou encore technosols. Il s'agit de sols créés ou modifiés intentionnellement par l'homme pour répondre à des besoins spécifiques (comme la construction d'infrastructures, la croissance des végétaux, etc.).

// ZONE UXe ET PROJET D'EXTENSION ISDI



// ZONE UXe ET PROJET D'EXTENSION ISDI



NOTICE EXPLICATIVE

Révision allégée n°1 - PLUi secteur Seille

// ZONE Ux ET PROJET D'EXTENSION ISDI



Figure 11 : Description du projet.



Figure 12 : Simulation du site à l'état final, Eurogranulats.

3. ÉVOLUTION DU PLUi

Le secteur visé par l'extension de l'exploitation est classé en partie en zone Agricole, et ne permet pas réglementairement aujourd'hui d'étendre l'ISDI. Ainsi l'évolution du règlement graphique du PLUi secteur Seille consiste à étendre la zone Uxe de 6 hectares sur la parcelle AD12 qui est actuellement classée en zone Agricole et ne permet donc pas en l'état le projet d'extension de l'ISDI.

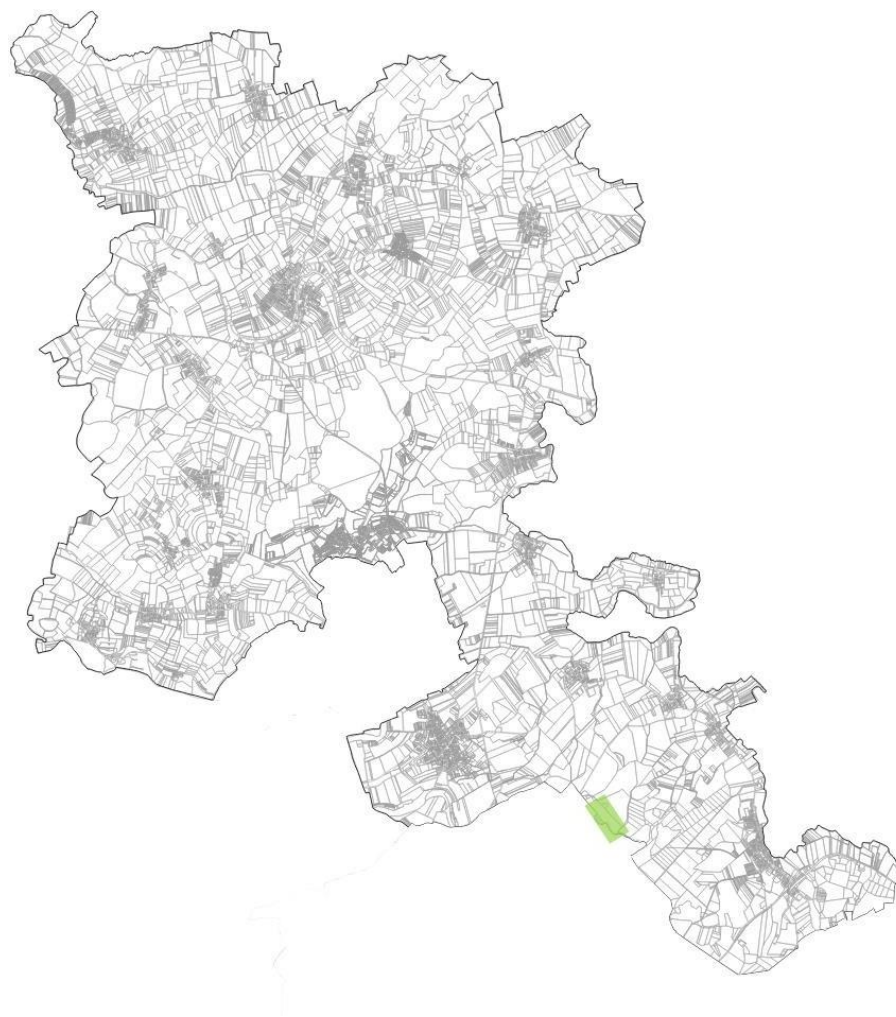


Figure 13 : Localisation en vert du site au sein du périmètre du PLUi secteur Seille.

ZONAGE PLUi AVANT RÉVISION ALLÉGÉE



Figure 14 : Zonage actuel du PLUi

ZONAGE PLUi APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE

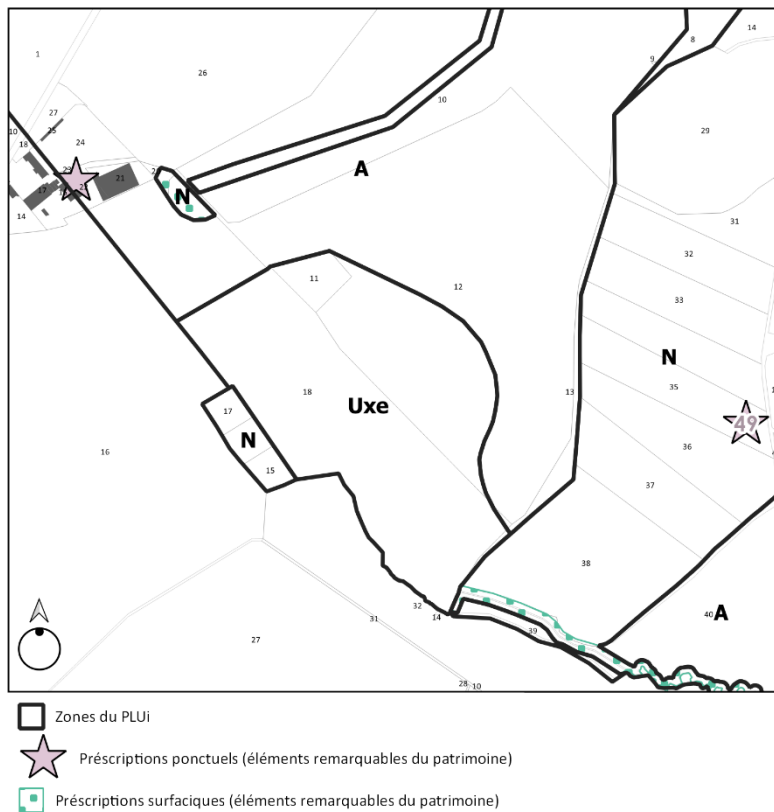


Figure 15 : Zonage projeté après la révision allégée.

La procédure de révision allégée permet donc le changement de classification de zone.

ZONAGE	SURFACE AVANT LA RÉVISION ALLÉGÉE	SURFACE APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE
Uxe	14,73 ha	20,73 ha (+6 ha)

ZONAGE PLUi APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE

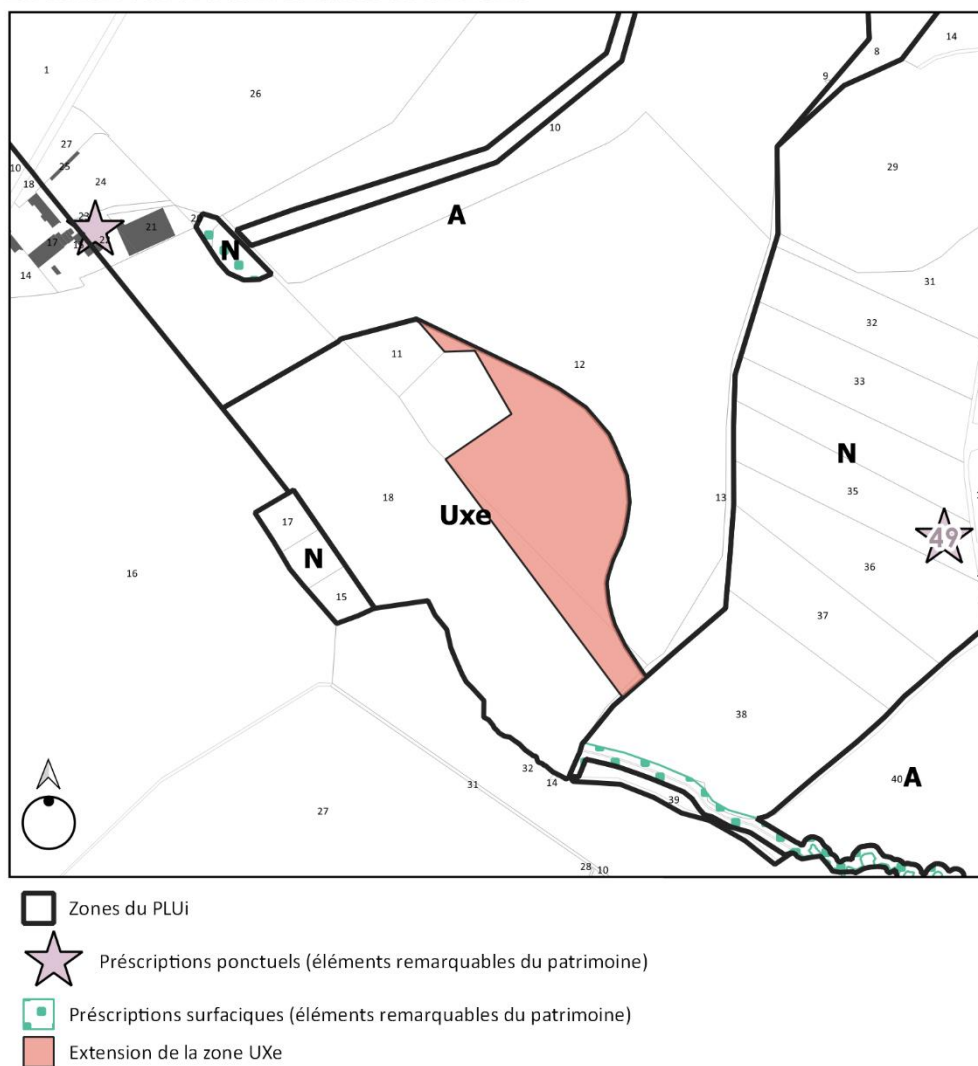


Figure 16 : Zonage projeté : en rose l'extension de la zone Uxe.

PIÈCES DU PLUi	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE
// Rapport de présentation	la partie « justification des choix » sera modifiée afin de mettre à jour les surfaces de la zone Ux (page 22 du tome 3 du rapport de présentation).
// Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Aucune modification du PADD. Le projet de révision allégée ne remet pas en cause les orientations du PADD.
// Zonage	Le règlement graphique sera modifié pour étendre la zone Uxe.
// Règlement écrit	La présente révision allégée n'engendre aucune modification du règlement écrit puisque la zone Uxe a été spécialement définie dans le cadre du PLUi pour la commune de Lanfroicourt et l'activité d'EUROGRANULATS.
// Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	La présente révision n'engendre aucune modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi le règlement graphique et le rapport de présentation sont concernés par la révision allégée. Les autres pièces du PLUi ne sont pas modifiées et le projet est compatible avec les orientations du PADD

4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le projet de révision allégée du PLUi de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné, secteur Seille, doit prendre en compte ou être compatible avec les documents présentés dans le tableau suivant.

NIVEAU D'ARTICULATION	DOCUMENTS CADRES	COMPATIBILITÉ	COMMENTAIRE
COMPATIBILITÉ	<p>Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est. Adopté en 2019, il est en cours de modification.</p> <p>Le SRADET a un rôle intégrateur. En effet, une fois approuvé, il s'est substitué aux schémas existants qu'il intègre (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, -SRCAE-, Schéma Régional de Cohérence Écologique -SRCE-, Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), le Plan de Prévention et de Gestion Régional des Déchets -PRPGD-, etc.</p>	Compatible	<p>La révision allégée est compatible avec les orientations du SRADET de la Région Grand Est.</p> <p>D'une part, il ne remet pas en cause les grandes orientations fixées par le schéma, et d'autre part, il répond aux objectifs fixés par le PRPGD qui est lui-même intégré au SRADET.</p> <p>En effet, ce dernier recommande, pour la Meurthe-et-Moselle, « de couvrir le déficit de capacité de 210 000 t en 2025 et 198 000 t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département (Sud du territoire), au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018. ». Par ailleurs, En amont de ses plateformes de valorisation ou d'installations de stockage de déchets inertes, Eurogranulats sélectionne tous les déchets de déconstruction pouvant être valorisés. Ces matériaux sont ensuite criblés et/ou concassés dans des installations mobiles pour élaborer des granulats destinés à la construction routière ou la réalisation de plateformes.</p> <p>Tout le process de recyclage est contrôlé par le laboratoire de l'entreprise et réalisé conformément à la Norme ISO 14001. Ainsi, le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif n°17 de l'axe 1 « changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » du SRADET qui est de « Réduire, valoriser et traiter nos déchets ».</p>
	<p>Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sud Meurthe-et-Moselle a été approuvé le 14 décembre</p>	Compatible	<p>La révision allégée est compatible avec les orientations du SCoT SUD 54. En effet, le projet d'extension Uxe ne</p>

	2013. Le PLUi doit compatible avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).		remet pas en cause les orientations du DOO du SCoT.
--	--	--	---

La révision allégée n°1 du PLUi n'engendre pas d'évolution qui remette en cause la compatibilité et la prise en compte de ces documents supérieurs.

5. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 LE MILIEU PHYSIQUE

LA TOPOGRAPHIE / SOURCE : IGN

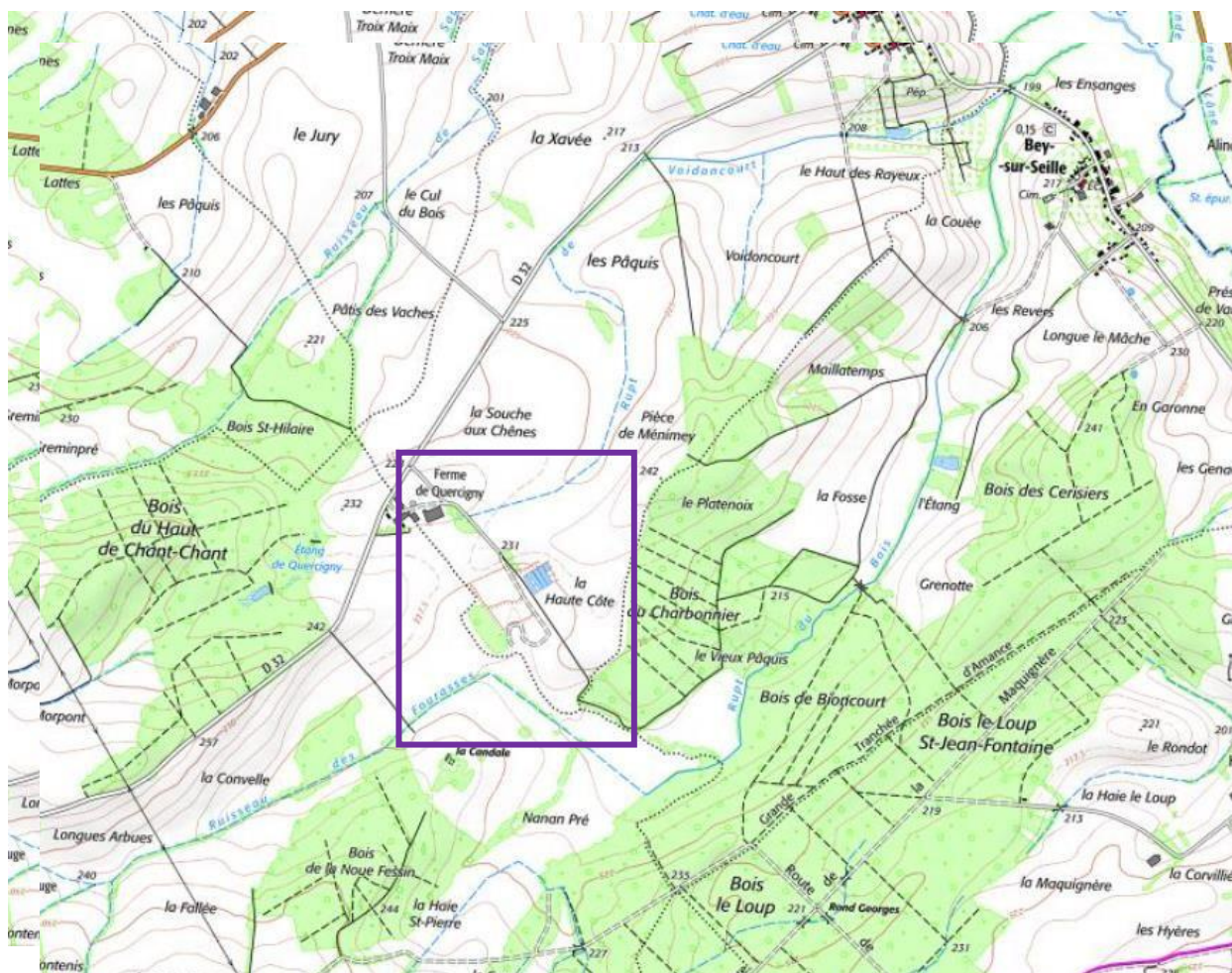


Figure 17 : Topographie du site, carte topographique de l'IGN.

Le site se situe à une altitude d'environ 231 mètres. D'après la carte topographique de l'IGN, le site et son environnement immédiat sont très peu marqués. Le site en lui-même présente un dénivelé positif.

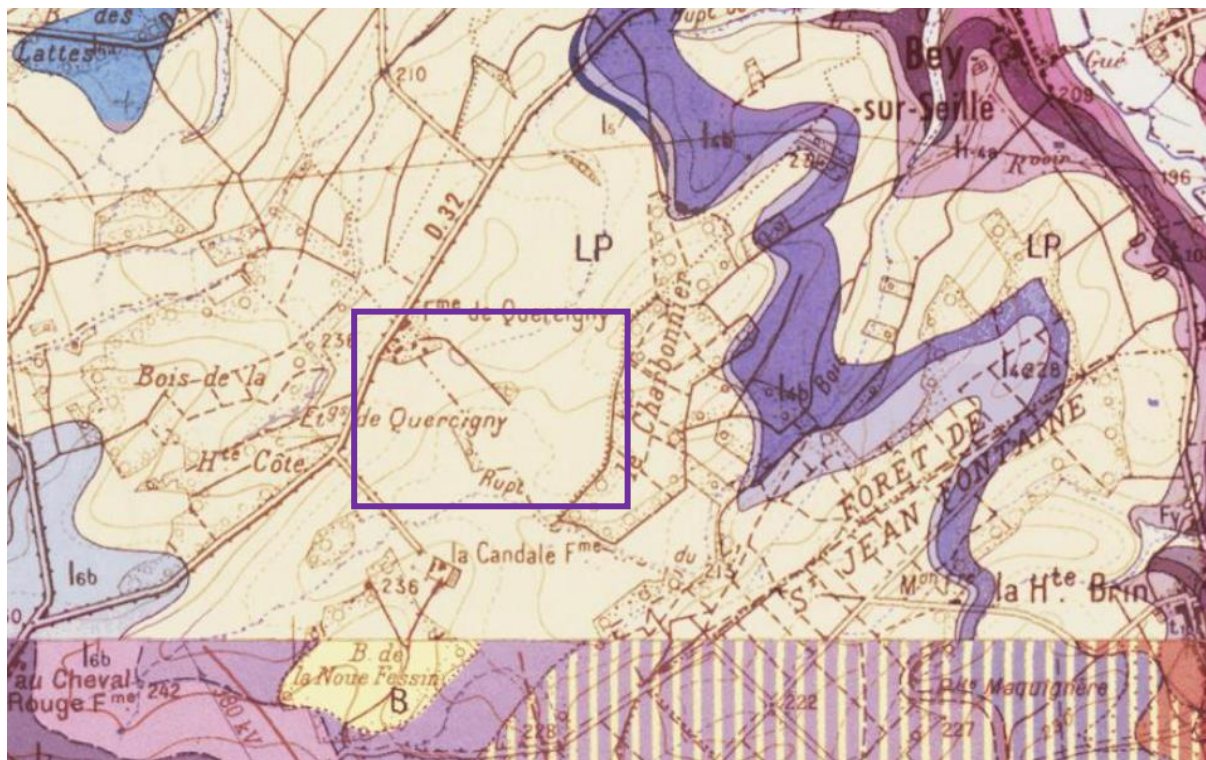


Figure 18 : Carte géologique du BRGM.

D'après la carte géologique du BRGM, le site du projet se situe sur la couche géologique LP qui correspond aux limons de plateaux.

LES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE / Infoterre, géoportail.fr & BDTOP0

// LES EAUX DE SURFACE

Le site s'inscrit dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse. Il n'y a aucun cours d'eau qui se situe à proximité immédiate. Les cours d'eau les plus proches sont Le Rupt de Voidoncourt à environ 210 mètres du site au nord-Ouest, le Rupt du Bois à environ 550 mètres et le ruisseau de Fourrasse à environ 250 mètres au Sud du site.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



Figure 19 : Le réseau hydrographique, BDTOPO. En orange la concernée par le classement en Uxe.

// MASSE D'EAU SOUTERRAINE

La commune est concernée par la masse d'eau du **Plateau lorrain versant Rhin avec un écoulement libre (code masse d'eau : FRCG105)** qui appartient au bassin élémentaire Bassin Ferrifère – Rhin. Il s'agit d'une masse d'eau imperméable localement aquifère d'une surface de 7800 km² environ.

LES ZONES HUMIDES / [Infoterre, géoportail.fr](http://infoterre.geoportail.fr) & BDTOPO

Une zone humide, au sens juridique de la loi sur l'eau (article L211-1 du code de l'environnement) est définie comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ces milieux présentent une diversité écologique remarquable tant d'un point de vue faunistique que floristique.

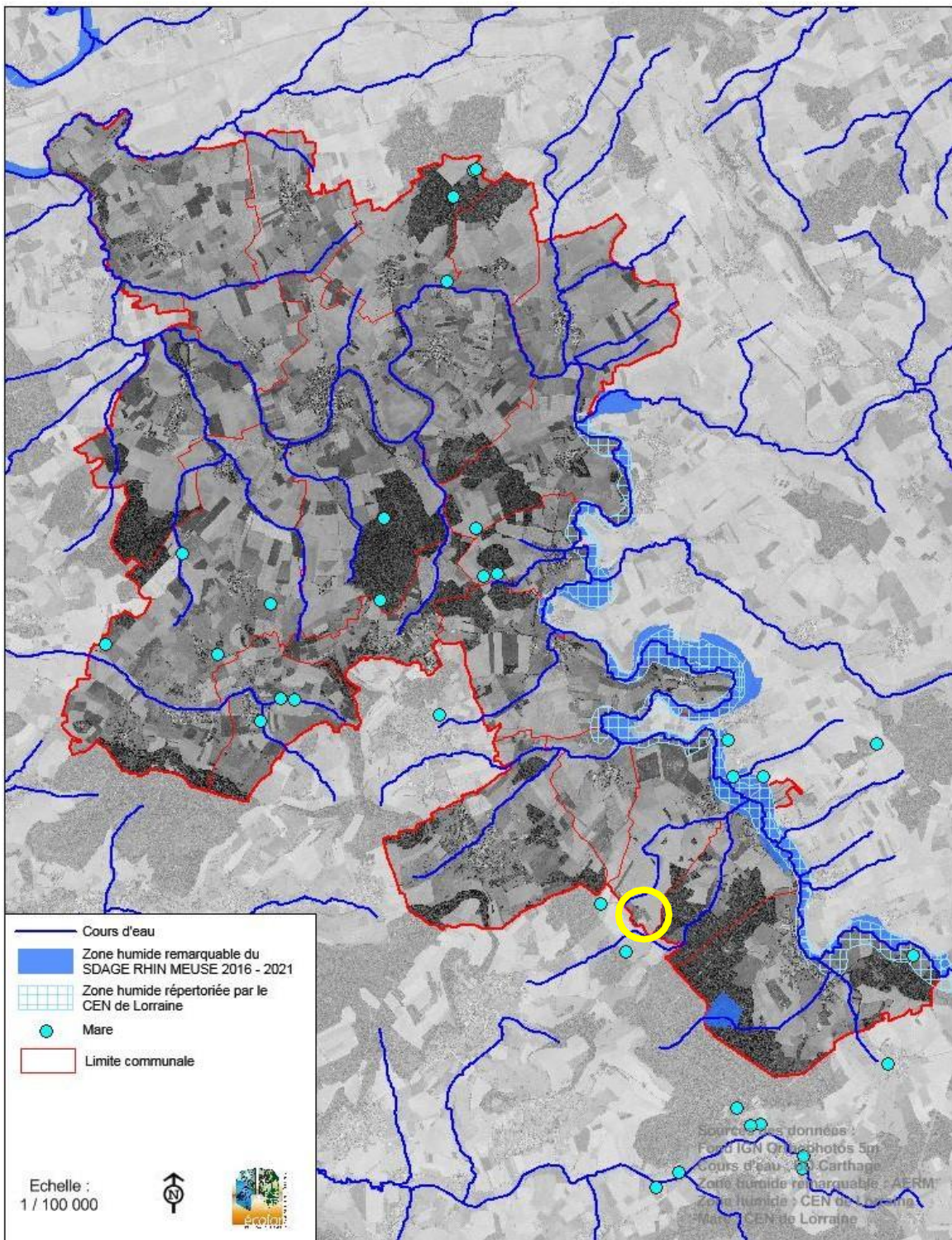


Figure 20 : Cartographie des zones humides réalisée par ECOLOR dans le cadre de l'élaboration du PLUi secteur Seille, extrait de l'état initial de l'environnement.

En jaune, localisation du site.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a identifié une zone humide remarquable sur la commune de Lanfroicourt. Il s'agit des prairies de la Seille. Le site n'est pas concerné puisque, la zone humide a été identifiée à l'extrême Nord du ban communal à environ 2,9km du site (**Figure n°21**).

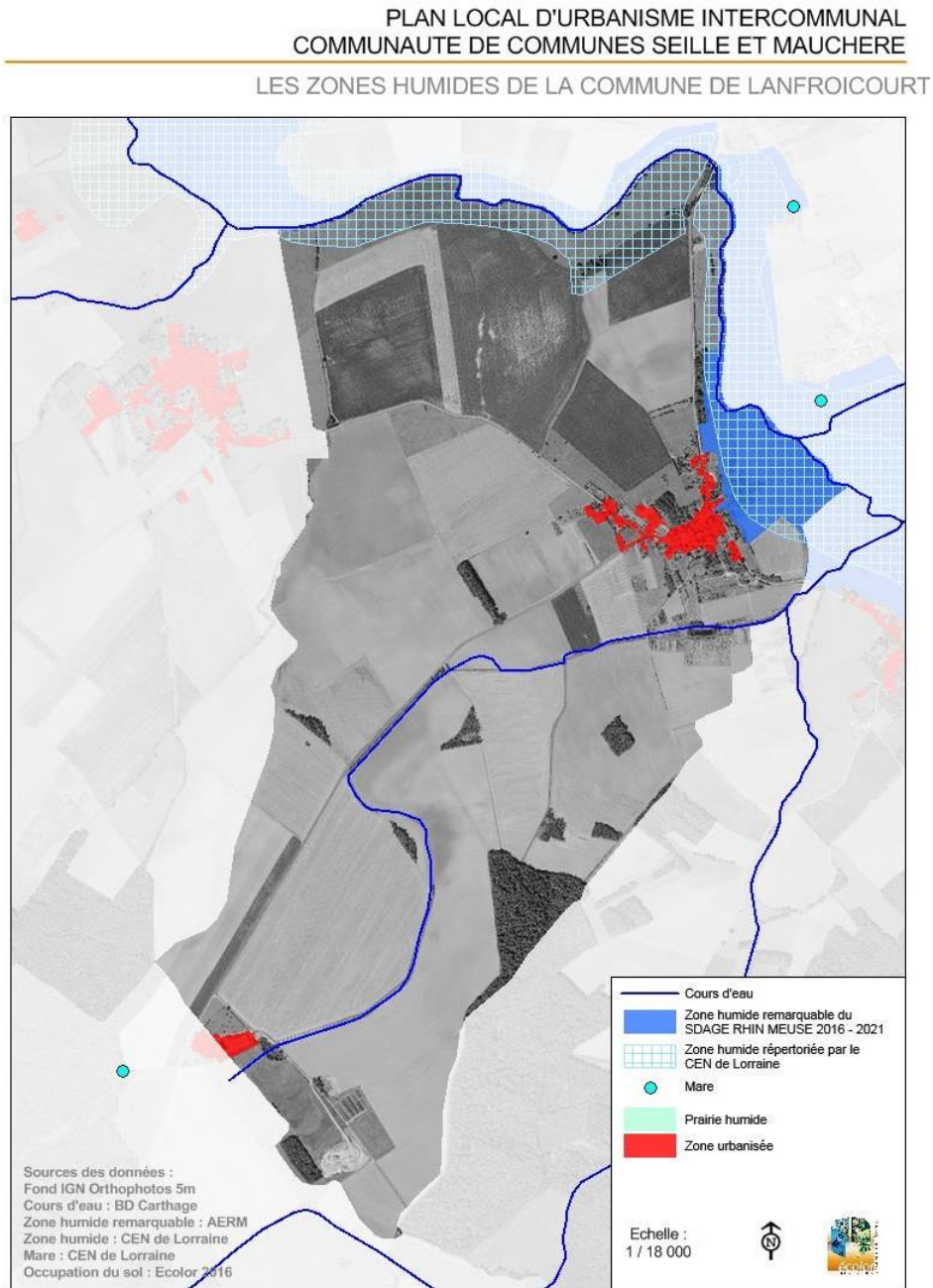


Figure 21 : Cartographie des zones humides de Lanfroicourt, carte extraite de l'état initial de l'environnement du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

5.2 LE MILIEU NATUREL

OCCUPATION DU SOL / Géoportail.fr



Figure 22 : Carte extraite du Registre parcellaire agricole 2020.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe est actuellement occupé par des cultures (colza et maïs).

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES / SOURCE : INPN.

Le site concerné par l'extension de l'ISDI, et donc du classement en Uxe, n'abrite aucun milieu naturel remarquable bénéficiant d'un classement au titre du Réseau Natura 2000, n'abrite aucun milieu faisant l'objet de protections particulières (site classé ou inscrit, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, espace naturel sensible etc.) ou inscrit à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2. Le tableau suivant récapitule l'éloignement des périmètres d'inventaire et des périmètres à portée réglementaire par rapport au site.

Les sites les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 « *Étang de Brin à Brin-sur-Seille* » (id : 410030409) et la ZNIEFF de type 1 « *Prairies de la Seille de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille* » (id : 410001903) qui se situent à environ 2,5 km.

Une ZNIEFF de type 2 est également présente à 2,5 km « *Vallée de la Seille de Lindre à Marly* » (id :

410010374).

Ces périmètres sont déconnectés du site. La zone de projet est ceinturée par des zones agricoles et un boisement. Aucune incidence n'est ainsi pressentie à ce niveau.

Statut du périmètre	Code et dénomination	Distance vis-à-vis de la zone de projet
Périmètres de protection réglementaire ou contractuelle		
Site NATURA 2000 (SIC1912)	FR4100157 : Plateau de Malzéville	10 km
	FR4100169 : Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry FR4100212 : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)	13 km
Périmètres d'inventaire		
ZNIEFF de type I	id_MNHN / 410030409 : Étang de Brin à Brin-sur-Seille id_MNHN / 410001903 : Prairies de la Seille de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille	2,5 km
	id_MNHN / 410001902 : Boucle de Seille à Han	4 km
ZNIEFF de type II	Id_MNHN / 410010374 : Vallée de la Seille de Lindre à Marly	2,5 km

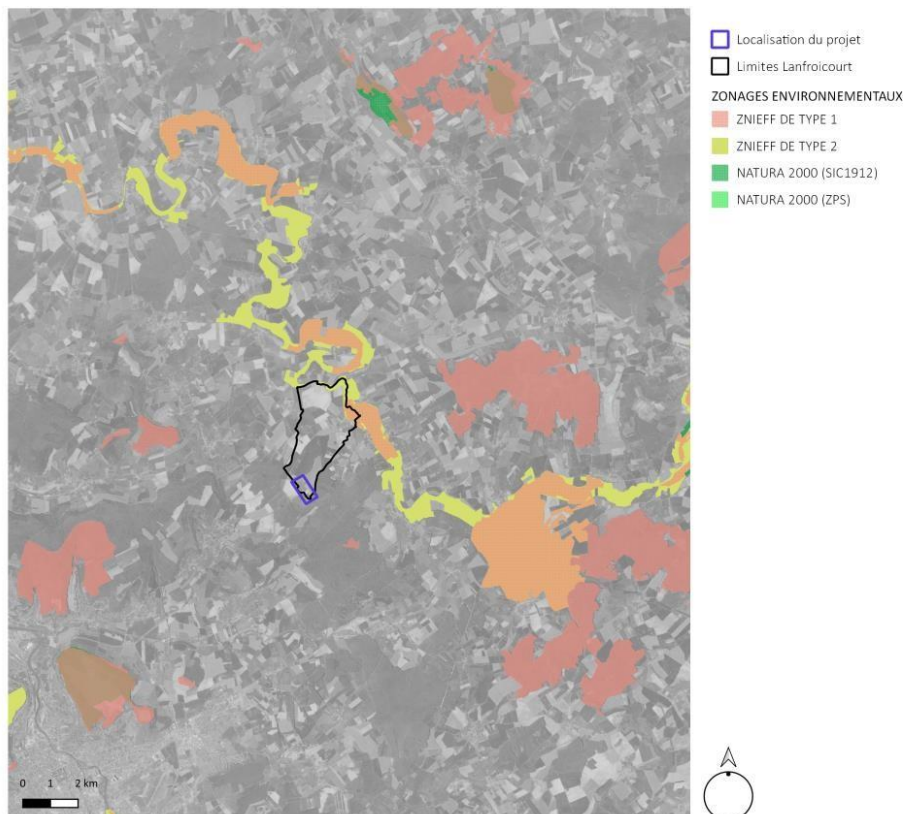


Figure 23 : périmètres environnementaux, NEGE 2022.

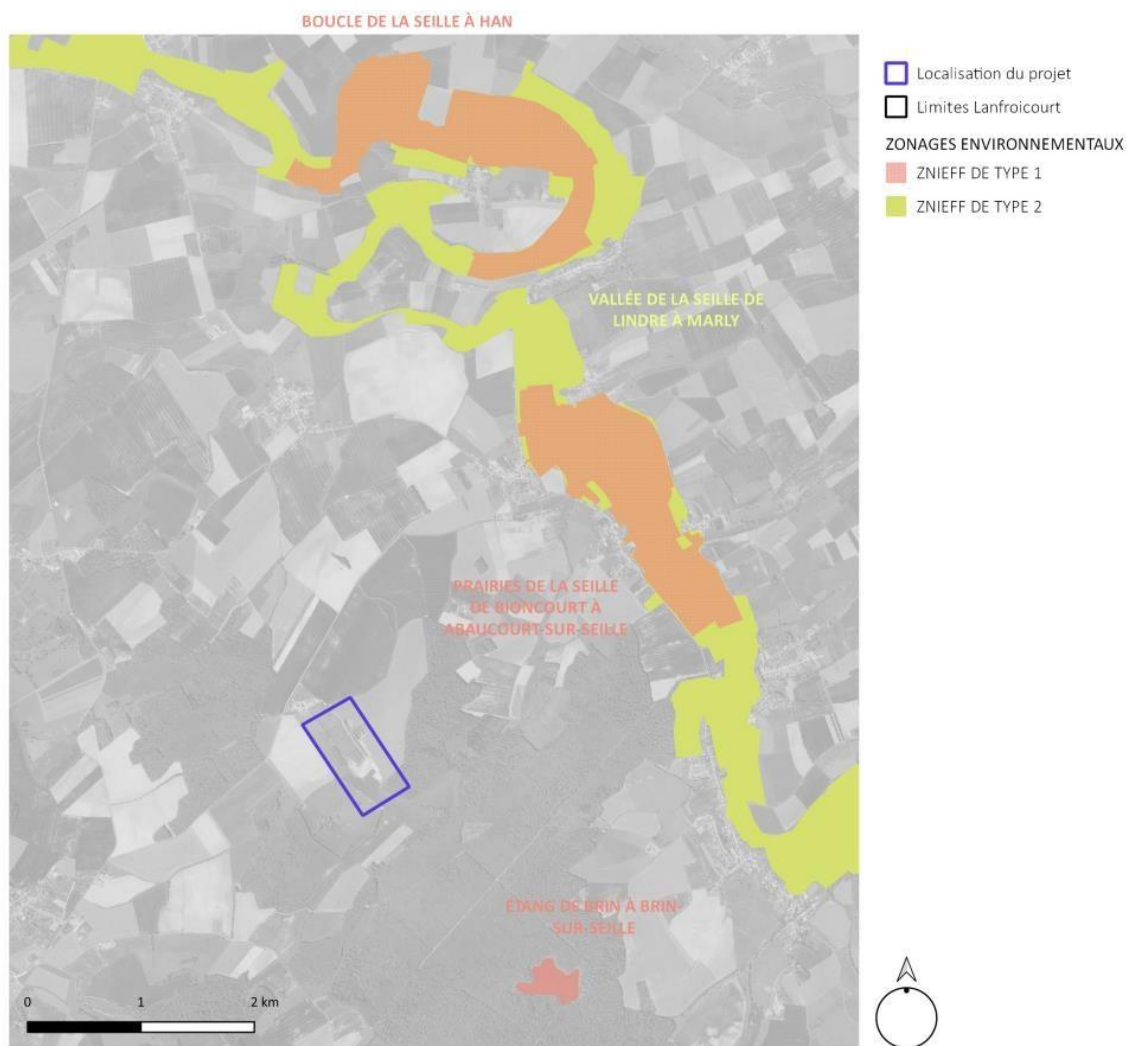


Figure 24 : périmètres environnementaux, NEGE, 2022.

FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE /

La Trame verte et bleue est un **réseau formé de continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue **contribue à l'état de conservation favorable** des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. D'après le centre de ressources Trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr), c'est un réseau écologique constitué de quatre éléments principaux :

- les **continuités écologiques** : les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

- les **réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R.371-19 II du code de l'environnement). Les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité ;
- les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement) ;
- Les **cours d'eau et zones humides** : les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

SCHÉMA DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

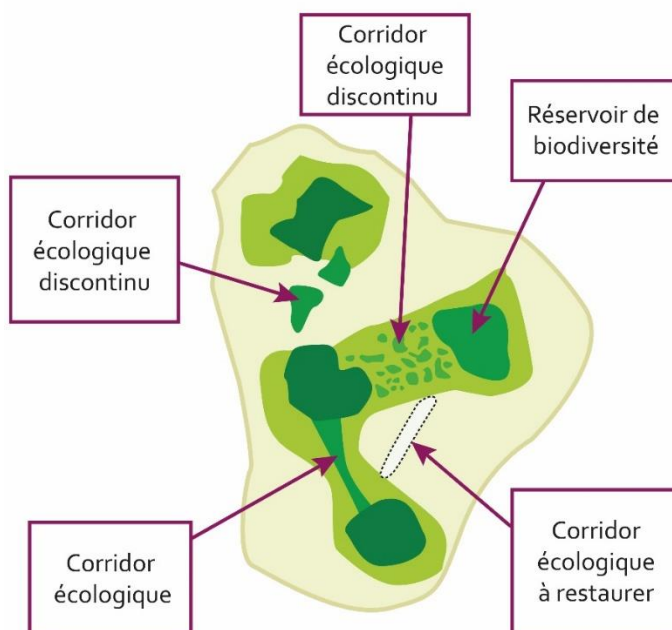


Figure 25 : Schéma des continuités écologiques, NEGE.

Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** a été approuvé en 2019. Il vient se substituer notamment à l'ancien schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre mieux aux défis actuels.

Les continuités écologiques locales peuvent être appréhendées à l'aide de la cartographie des éléments de la trame verte et bleue (TVB).

Le ban communal est **bordé par la Seille et sa vallée : deux corridors d'importance régionale**. La route départementale RD70 constitue un obstacle au corridor des milieux prairiaux d'intérêt régional. Les abords du village forment des réservoirs de biodiversité.

Un corridor des milieux ouverts identifié pour le SCOT est également cartographié au Nord du ban communal interrompu par la zone urbanisée de la commune.

Autour du village, l'agriculture intensive domine le paysage et constitue de vastes espaces peu favorables à la biodiversité (*Texte extrait de l'État initial de l'environnement du PLUi secteur Seille – Rapport de présentation Tome 2*).

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe n'est pas concerné par les corridors d'importance régionale. Ces derniers se situent au Nord du territoire.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe est actuellement occupé par un espace agricole.

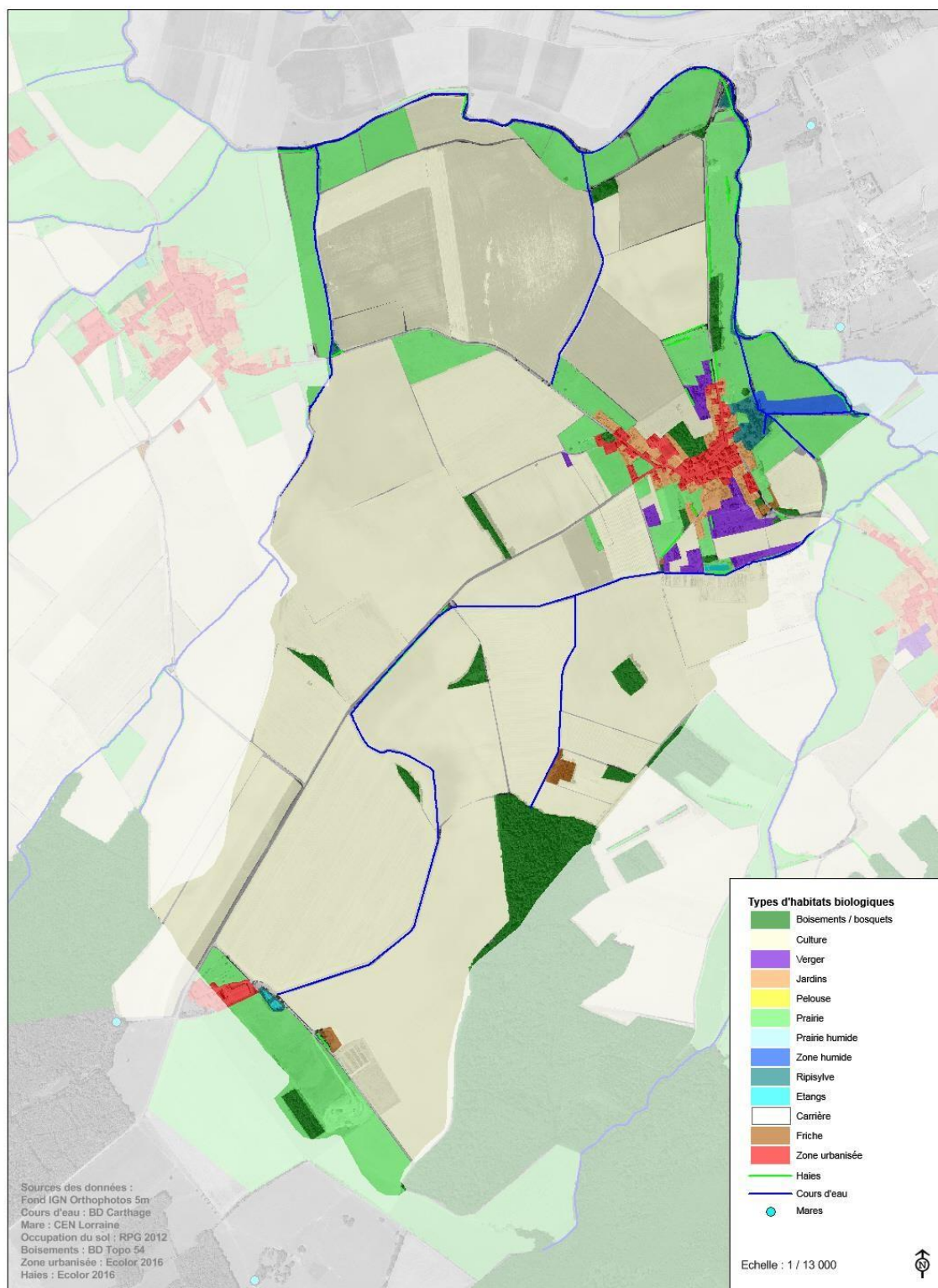


Figure 26 : Cartographie de l'Occupation du sol réalisée dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

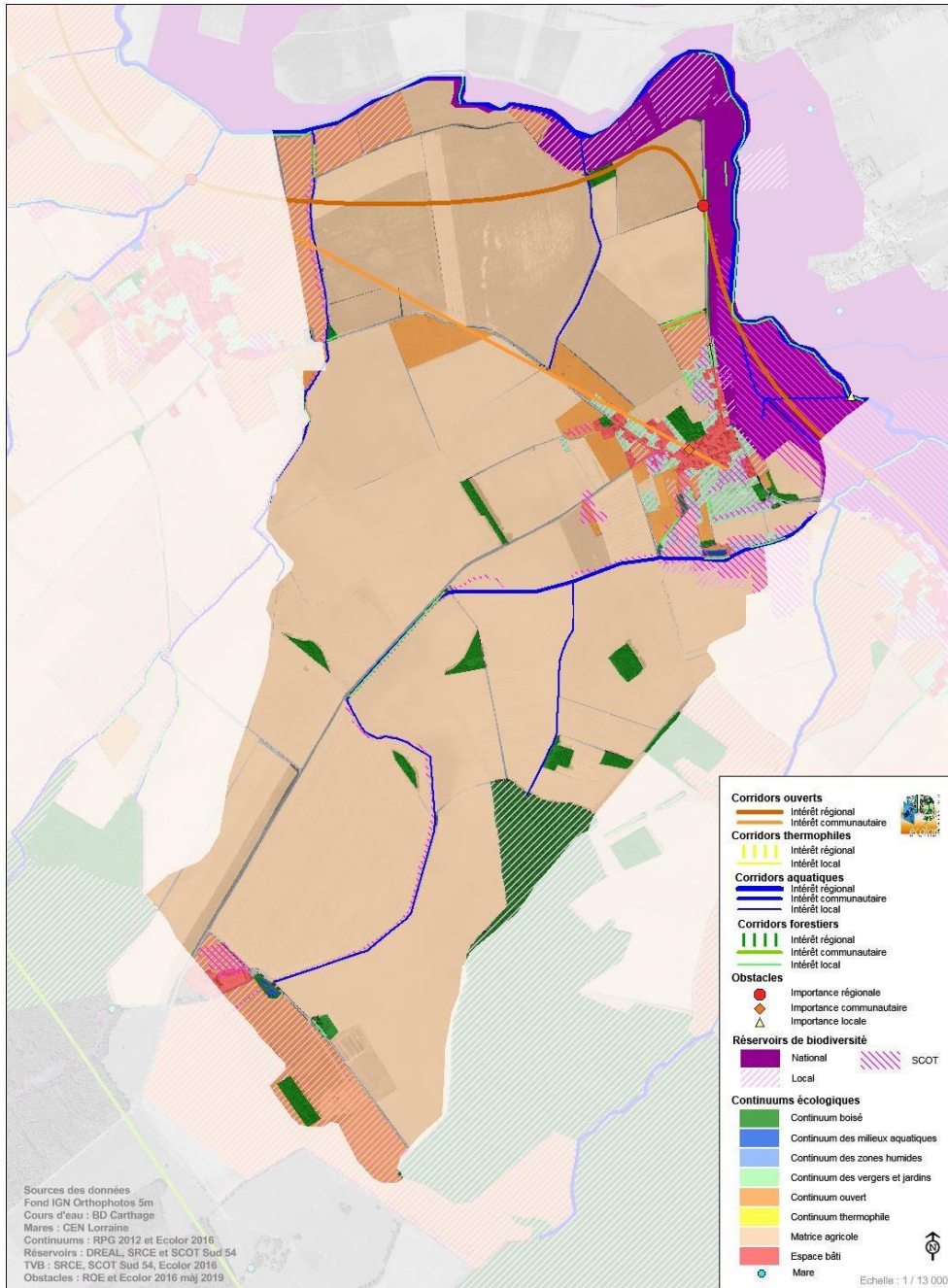


Figure 27 : Trame verte et Bleue de Lanfroicourt, réalisée dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement du PLUi secteur Seille, ECOLOR.

Le passage de la zone A vers le zonage Uxe au Sud du ban communal n'a aucun impact sur la trame verte et bleue.

Dans le cadre du projet d'extension, un diagnostic écologique a été réalisé. Les données suivantes sont reprises de ce diagnostic. Dans le cadre de ce diagnostic, des prospections sur le terrain ont eu lieu le 15 décembre 2021. Ces prospections concernaient principalement l'ancienne lagune de stockage de boues d'épuration. Le chemin adjacent ainsi que le talus attenant sont inclus dans le périmètre du projet. Les abords agricoles du site ont également été prospectés. Ces abords sont concernés par l'extension de la zone Uxe.

Concernant la flore, Aucune espèce végétale protégée n'étant répertoriée à Lanfroicourt, les communes adjacentes de Bouxières-aux-Chênes, Leyr, Armaucourt et Bey-sur-Seille ont également été consultées. Quelques espèces remarquables sont connues dans la commune de Bouxières-aux-Chênes. Ces espèces colonisent toutes des sous-bois, des ourlets (plutôt thermophiles) ou des pelouses sèches. **Au regard des milieux naturels et semi-naturels observés, ces espèces n'apparaissent pas potentielles sur le site étudié.**

Cartographie des milieux naturels observés



Figure 28 : Cartographie des milieux naturels observés, OTE / Eurogranulats, 2022.

Types de milieux	Niveau d'enjeux	Commentaires
Friches herbacées	Très faible	Les friches herbacées sont assez communes à l'échelle régionale, où elles occupent à la fois les zones en déprise agricole ou en déprise industrielle. Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été observée.
Fourrés arbustifs, haies, ronciers	Très faible	En succession des friches herbacées hautes en l'absence de gestion, ces fourrés présentent un aspect assez caractéristique localement dense. Sur le talus au contact de la voirie, cet habitat correspond souvent à un roncier, soit le premier stade de succession des fourrés arbustifs après la friche herbacée. L'extension des fourrés arbustifs est assez limitée ; ils prennent principalement place en périphérie de la plateforme de stockage de boues et sur le talus bordant le chemin. Les espèces qui composent ces fourrés sont généralement peu nombreuses, avec le Prunellier épineux, le Troène commun, la Ronce commune et le Rosier des chiens.
Milieux humides et aquatiques	Faible à très faible	Le fossé inondé qui se situe le long du chemin d'accès et la partie inondée de la culture

		<p>est concerné par la présence (voire l'abondance) de lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>). La lame d'eau ne dépassait pas 20 cm au moment des prospections.</p> <p>La plupart du fossé étant couverte par un fourré arbustif, aucune végétation aquatique n'y était observée du fait de l'ombrage. Très localement dans ce fossé, on peut observer une typhaie qui occupe un secteur non couvert par un manteau arbustif et a donc profité d'un bon ensoleillement nécessaire à sa croissance. Cet habitat a une superficie très réduite ($\approx 15-20 \text{ m}^2$) et correspond à une zone humide règlementaire. La partie Ouest de la zone agricole était également inondée au moment des relevés, avec parfois plus de 40 cm d'eau. La végétation y est intégralement représentée par des Lentilles d'eau. Ces lentilles d'eau s'étalent au niveau des sols non inondés, ce qui indique que cette végétation peut être localement plus étendue. La présence de Lentilles d'eau et l'analyse du contexte environnemental local semblent indiquer une forte eutrophisation des zones en eau, liée à l'agriculture mais également aux dépôts sauvages alentours (fumier). Les inondations dans les fossés et la culture dans ce secteur semblent temporaires (rares</p>
--	--	--

		<p>en été) mais régulières d'une année sur l'autre au regard de l'analyse des photographies aériennes. (La zone humide se situe le long de la route au niveau des boues et est déjà classée en UXe)</p>
<p>Petit bosquet</p>	<p>Faible</p>	<p>Un petit bosquet de faible superficie prend place un peu au Nord du site de projet. Ce bosquet est très contraint, entouré par un chemin et plusieurs décharges sauvages. Il se situe en partie haute et des terrains ainsi que dans la pente qui descend vers les bassins. La végétation y est probablement peu typique du fait de cet environnement et de la présence d'un tas de fumier à proximité qui semble fortement influencer la végétation herbacée. Les espèces qui structurent ce bosquet sont le Chêne pédonculé, le Cerisier des oiseaux et le Tilleul à feuilles cordées. Le Lierre grimpant (surtout en tapis) et le Gui sont présents. La végétation herbacée observable se limitait au Gaillet gratteron et à l'Ortie dioïque. Les principales espèces de la strate arbustive sont le Troène et le Rosier des chiens. Aucun arbre sénescant, arbre à cavité ou arbre remarquable n'est présent dans ce bosquet. On peut toutefois citer 3 arbres présentant un intérêt légèrement supérieur du fait de leur diamètre supérieur aux autres, les arbres étant assez</p>

		rare aux abords du site prospecté. Le bosquet sera préservé.
Fourré arbustif		Ce petit fourré de Renouée du Japon prend place sur le talus à l'Ouest des lagunes de stockage. Sa présence est certainement due à des apports de terres contaminées par la plante où elle est pour l'instant cantonnée sur la partie haute du talus. Il s'agit de fourrés monospécifiques très denses dont le principal enjeu consiste à éviter sa dispersion vers d'autres terrains non contaminés.
Monocultures	Très faible	La monoculture ceinture la lagune de stockage des boues et s'étend vers le Nord sur environ 50 ha. D'autres cultures de tailles comparables sont également présentes aux abords du site étudié ; le contexte agricole peut être qualifié d'intensif aux abords du site. Aucune espèce végétale n'a été observée dans cette culture à l'exception des Lentilles d'eau qui ont colonisé une partie inondée de cette culture.
Milieus artificiels	Très faible à nul	Ces milieux ne présentent pas d'intérêt du point de vue floristique du fait des fortes perturbations qu'ils subissent et du fort niveau d'eutrophisation.

LA FLORE DU SECTEUR / SOURCE : DOAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE OTE, société EUROGRANULATS

- **La Flore remarquable**

Aucune espèce végétale protégée ou menacée en France ou en région Lorraine n'a été observée lors des prospections.

- **Les espèces invasives ou envahissantes**

Une seule espèce végétale exotique envahissante a été répertoriée dans l'emprise de la zone prospectée : la Renouée du Japon. Les terres où est implantée cette espèce ne devront pas être exportées pour être réutilisées. L'enfouissement sous des déchets inertes devrait permettre de supprimer cette station d'invasives.

- **Les espèces végétales communes**

Les relevés écologiques réalisés en décembre 2021 ont permis de mettre en évidence la présence de 40 espèces végétales.

LA FAUNE DU SECTEUR / SOURCE : DOAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE OTE, société EUROGRANULATS

Concernant la faune, le tableau ci-dessous synthétise les enjeux :

LA FAUNE	
AVIFAUNE	Les espèces observées sont des espèces communes et essentiellement ubiquistes. Certaines ne font que transiter au-dessus, à plusieurs dizaines de mètres du sol, sans utiliser les habitats naturels présents dans la zone d'étude (Ochette d'Égypte). Ainsi, la plupart des espèces répertoriée n'est pas potentielle sur le site compte tenu du fort degré d'anthropisation du site. Les enjeux écologiques relatifs à l'avifaune sont très faibles.
MAMMIFÈRES TERRESTRES	Aucune espèce de mammifère remarquable n'est répertoriée dans la commune de Lanfroicourt. Plusieurs espèces ont été observées par le biais d'indices de passage. Les espèces de mammifères observées sur le site ne présentent pas d'enjeux particuliers et sont communes en zones agricoles. Ces espèces ne sont pas protégées ou menacées à l'échelle locale ou nationale. L'intérêt du site pour la

	mammalofaune terrestre peut être qualifié de très faible.
CHIROPTÈRES	Aucun gîte anthropique ou arboricole n'est présent sur le site. L'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de très faible au regard de l'absence de gîtes ou de connexions avec les boisements alentours (absence de bois linéaires aux abords du site).
LES AMPHIBIENS ET LES REPTILES	<p>Concernant les amphibiens, plusieurs milieux aquatiques sont présents sur le site. Pour l'essentiel il s'agit de petits points d'eau (fossé, mare temporaire polluée, champ inondé) moyennement favorables aux amphibiens. Le bassin artificiel originellement dédié à l'entreposage des boues contient suffisamment d'eau pour permettre la présence d'espèces communes comme les Grenouilles vertes, de même que le champ inondé.</p> <p>Concernant les reptiles, Le secteur ne paraît pas favorable à l'accueil d'espèces remarquables, mais des espèces communes comme le Lézard des murailles ou le Lézard des souches demeurent potentielles sur le site. probable.</p> <p>L'enjeu associé aux amphibiens et aux reptiles peut être qualifié de globalement faible sur le site.</p>

ENTOMOFAUNE	<p>Aucune espèce d’odonate remarquable n’est connue sur le territoire de Lanfroicourt. Plusieurs espèces communes (toutes associées à des milieux aquatiques) sont connues : Agrion jouvencelle, Anax empereur, Caloptéryx éclatant, Naïade aux yeux bleus, Onychogomphus à pinces, Orthétrum brun, Orthétrum réticulé, Pennipatte bleuâtre.</p> <p>Du fait de la faible qualité des milieux aquatiques il n’est pas attendu d’espèces remarquables au droit du site.</p> <p>Aucune espèce de lépidoptère remarquable n’est connue sur le territoire de Lanfroicourt. Une seule espèce est mentionnée (Vulcain) mais ne présente pas d’enjeu particulier.</p> <p>Les milieux naturels communs et pour la plupart dégradés qui sont présents sur le site n’apparaissent pas favorables à la présence d’espèces de papillons remarquables.</p> <p>Aucune espèce d’orthoptère n’est connue à Lanfroicourt.</p> <p>Les milieux naturels communs et pour la plupart dégradés qui sont présents sur le site n’apparaissent pas favorables à la présence d’espèces d’orthoptères remarquables.</p>
--------------------	---

Ci-dessous, la synthèse des enjeux qui se base sur les observations réalisées en décembre 2021 et sur les potentialités de présence de certaines espèces non observables à cette date.

SYNTHÈSE DES ENJEUX FAUNE ET FLORE / SOURCE : DOAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE OTE, société EUROGRANULATS

Code EUNIS / nom	Enjeu habitat	Espèces végétales à enjeux	Espèces animales à enjeux avérées sur le site	Enjeu
I1.5 Friche herbacée E5.15 Végétation rudérale semi-naturelle	Très faible	-	<i>Herpétofaune</i> (non avérée sur le site)	Très faible
F3.11 Roncier à fourré de Prunus	Très faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Très faible
C1.32 Végétation flottante (Lemna sp.) C1.32 x J6.4 Végétation flottante (Lemna sp.) dans un bassin de stockage de boues	Très faible	-	-	Très faible

C1.32 Végétation flottante (Lemna sp.) C3.23 Typhaie	Faible	-	-	Faible
G1 Boisement résiduel de Chênes	Faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Faible
F9.35 Formation riveraine d'arbustes invasifs	Très faible	-	-	Très faible
I1.1 Monocultures	Très faible	-	Avifaune commune des milieux agricoles	Très faible
J4 Voiries J6.3 Boues d'épuration J6.4 Tas de fumier	Très faible	-	-	Très faible

Synthèse des enjeux écologiques observés



Figure 29 : Cartographie des milieux naturels observés, OTE / Eurogranulats, 2022.

Le site concerné par l'extension de la zone Uxe présente des enjeux qui sont qualifiés de « très faible ».

5.3 LES RISQUES NATURELS, LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES SERVITUDES

Le tableau ci-dessous synthétise les risques naturels, les risques technologiques et les servitudes du site concerné par le projet de réduction.

RISQUES NATURELS	
RISQUE SISMIQUE	ZONE TRÈS FAIBLE.
ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	FAIBLE.
ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN	NUL.
CAVITÉ	NON.
REMONTÉE DE NAPPES	SENSIBILITÉ TRÈS FAIBLE.
RISQUE INONDATION	NON.
RISQUES TECHNOLOGIQUES	
INSTALLATION CLASSÉE	NON.
POLLUTION DES SOLS	AUCUN SITE POLLUÉ N'EST PRÉSENT SELON LA BASE DE DONNÉES BASOL DU BRGM.
ANCIENNES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES	SELON LA BASE DE DONNÉES BASIAS, AUCUN ANCIEN SITE N'EST RECENSÉ SUR LA FUTURE ZONE Uxe.
SERVITUDES ET PROTECTIONS	
PROTECTION DE CAPTAGE	NON.
SERVITUDES (TRANSPORT DE GAZ, ETC.)	AUCUNE SERVITUDE.

Source : PLUi et géorisques.

5.5 MILIEU HUMAIN ET PAYSAGER

L'extension de la zone Uxe n'engendrera aucun impact sur le milieu humain. En effet, les zones habitées sont éloignées.

Par ailleurs, le site ne se situe pas dans le périmètre d'un bâtiment inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.



ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT AUX ZONES URBAINES

Figure 30 : Éloignement des zones habitées, NEGE, 2022.

6. EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement, de manière prévisible. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de ces modifications :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** de la révision allégée du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation ou des activités dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du site.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- la santé humaine
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

La méthodologie utilisée est une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux et d'en mesurer les effets du projet qui est d'étendre la zone Uxe sur une parcelle actuellement classée en zone agricole du PLUi.

Niveau d'incidences	Incidences négatives	Incidences positives
Nul		
Faible		
Modéré		
Fort		

La séquence **Éviter, Réduire et Compenser** (ERC) les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées etc.). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Si un impact résiduel significatif persiste sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

6.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

Analyse des incidences sur le milieu physique

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
RESSOURCE EN EAU		
Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractérisation et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau.	NUL	
Captage d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur le sujet.	NUL	
Alimentation en eau potable Les bâtiments (bureaux, local technique) généreront des besoins supplémentaires en eau.	FAIBLE	
Assainissement Les bâtiments (bureaux, local technique) prévues sur les sites généreront des rejets	FAIBLE	<u>Mesures d'évitement :</u> Le règlement écrit de la zone Uxe stipule que : Toute construction ou

supplémentaires d'eaux usées		<p>installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.</p>
------------------------------	--	---

Analyse des incidences sur le milieu naturel

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
PATRIMOINE NATUREL		
<p>Zonage réglementaire et d'inventaire</p> <p>Le site visé par le classement Uxe est éloigné des sites naturels remarquables.</p>	NUL	
Trame verte et bleue	MODÉRÉ	<u>Mesure de réduction</u> :

<p>La zone visée par le classement Uxe n'a pas de fonctionnalité environnementale. En effet, il s'agit d'un espace appartenant à la matrice agricole.</p> <p>La révision allégée concerne le classement en zone Uxe d'une parcelle accueillant des activités agricoles de type culture. Le milieu est peu favorable au développement de la biodiversité.</p> <p>Le projet n'intercepte pas de corridors au titre de la TVB.</p>		<p>Dans le cadre de l'ISDI originelle, une haie a été plantée afin de créer une transition entre l'ISDI et l'espace agricole environnant.</p> <p>Dans le cadre de l'extension de la zone Uxe et donc de l'ISDI, après exploitation, une remise en état du site sera réalisée.</p> <p>Par ailleurs, le petit bosquet déjà classé en Uxe sera préservé.</p>
<p>Faune et flore</p> <p>Aucune espèce remarquable ou espèce bénéficiant d'une protection n'a été observée sur le site.</p> <p>Par ailleurs, l'étude faune et flore menée par OTE n'a pas révélé d'enjeux particuliers à ce niveau.</p> <p>Les espèces observées sont principalement des espèces liées à l'avifaune commune des milieux agricoles.</p>	FAIBLE	
<p>Zone humide</p> <p>L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a identifié une zone humide remarquable sur la commune de Lanfroicourt. Il s'agit des prairies de la Seille. Le site n'est pas concerné puisque, la zone humide a été identifiée à l'extrême Nord du ban</p>	NUL	

NOTICE EXPLICATIVE

Révision allégée n°1 - PLUi secteur Seille

communal à environ 2,9km du site.		
À l'échelle du site visé par l'extension de la zone Uxe, aucune zone humide n'a été identifiée.		

Analyse des incidences sur les risques

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risques naturels La zone de projet n'est pas située dans une zone à risque connue. Néanmoins, le site est parfois inondé par les eaux pluviales à certains endroits.	FORT	<u>Mesure d'évitement</u> : Le drainage mis en place par Eurogranulats dans le cadre du projet aura un impact positif à terme puisqu'aujourd'hui l'écoulement des eaux météoriques est problématique.
Risques technologiques La zone de projet n'est pas située dans une zone à risque connue.	NUL	

Analyse des incidences sur le milieu humain

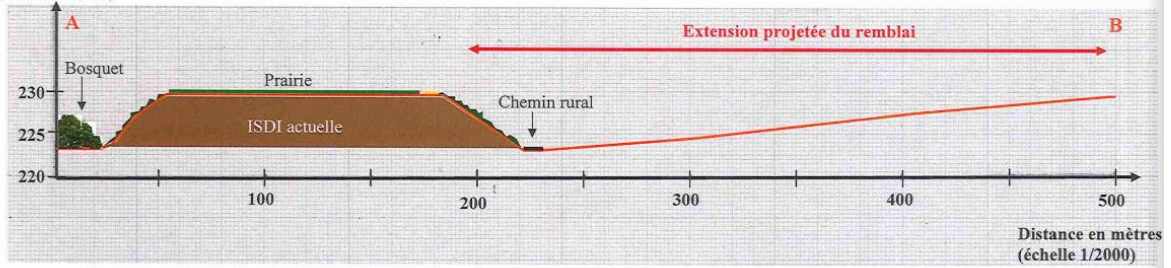
Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
MILIEU HUMAIN		
Nuisances sonores L'activité générera des flux quotidiens liés essentiellement aux visiteurs et au personnel. Ces flux sont déjà existants en raison de la présence historique de l'SDI à cet endroit.	FAIBLE	
Émissions polluantes L'activité générera des flux quotidiens liés essentiellement aux visiteurs et au personnel. Ces	FAIBLE	

flux sont déjà existants en raison de la présence historique de l'ISDI à cet endroit.		
Déchets Il s'agit d'une ISDI. Par ailleurs, Eurogranulats qui exploite le site est la seule entreprise Française à être certifiée ISO 14001 pour la conception et l'exploitation d'Installations de valorisation et de recyclage de déchets Inertes.	MODÉRÉ	
Performance énergétique Les activités prévues sur les sites génèreront des consommations énergétiques supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des diverses usagers (personnel et surtout visiteurs).	FAIBLE	

Analyse des incidences sur le milieu paysager et patrimonial

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement
PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Paysage L'ISDI étant déjà implantée, aucun impact n'est attendu. Par ailleurs, Eugranulats prévoit de finaliser l'aménagement paysager du site.	FORT	<u>Mesure d'évitement</u> : Le remblayage du talus permettra une ouverture paysagère (Figure n°31).
Patrimoine bâti Le classement en Uxe pour permettre l'extension de l'ISDI n'aura pas d'impact sur le patrimoine bâti classé et/ou inscrit au titre des Monuments Historiques.	NUL	

Altitude en mètres
(échelle 1/1000)



Altitude en mètres
(échelle 1/1000)

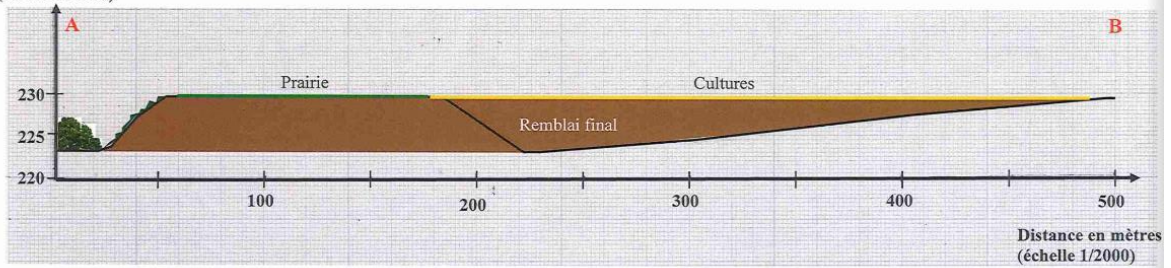


Figure 31 : Coupe à travers, Eurogranulats, 2022.

7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La présente procédure d'évolution du PLUi (révision allégée) a pour objectif d'agrandir la zone Uxe **sur la commune de Lanfroicourt afin de permettre l'extension de l'ISDI.**

La parcelle concernée par l'extension est actuellement classée en zone A. Cette parcelle a été retenue pour les raisons suivantes :

Le projet permet de finaliser l'aménagement et l'intégration paysagère du site dans son environnement et d'améliorer les conditions d'exploitation agricoles du terrain.

- Le projet d'extension de l'ISDI de la société Eurogranulats déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral en zone Uxe pour la première tranche d'exploitation, à l'emplacement de l'ancien site de stockage des boues produites par la station de traitement des eaux usées du Grand Nancy
- L'ISDI est déjà présente sur la commune depuis 22 ans,
- Le site ne présente pas d'enjeux concernant le milieu naturel et le milieu humain,
- Le site n'est pas concerné par des risques naturels et technologiques,

La procédure de révision allégée entraîne un changement de classification de zone. La parcelle concernée par le projet est actuellement classée en secteur Agricole. Ce classement n'autorise pas l'extension de l'ISDI. Ainsi l'objet de la procédure est d'ajuster le zonage pour que la parcelle soit classée en secteur Uxe.

Les parcelles concernées (environ 14ha) par la remise en état agricole de l'ISDI actuellement autorisée (en zone Uxe) seront classées en zone A lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi et après finition complète des travaux.

La présente révision allégée **n'engendre aucune modification pour les autres pièces du PLUi.** Uniquement le rapport de présentation et le plan de zonage ont été modifiés dans le cadre de la révision allégée.

De manière générale, après avoir revu tous les enjeux et notamment les enjeux environnementaux présents sur la commune, **le projet de révision allégée prend bien en compte toutes les problématiques environnementales** (occupation du sol, risques et nuisances, réseaux, milieux sensibles etc.) Une évaluation environnementale est réalisée.

Le projet de révision allégée du PLUi secteur Seille n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.



Mise à jour du règlement de mise en œuvre du télétravail au 01.01.2023

Rappel des principes généraux du décret :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.



Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Les conditions particulières appliquées au sein de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- **nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'établissement, des multi accueils, de la Maison du Sel, déchèterie...**
- **nécessité d'assurer des cours d'enseignement artistiques**
- **nécessité d'assurer l'entretien dans les locaux et les stations d'épurations**
- **nécessité d'assurer la collecte des ordures ménagères**
- **le chantier d'insertion**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Quotité autorisée et modalités d'organisation

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sera de **2 jours non consécutifs maximum par semaine** pour les agents à temps complet.

Pour les agents à temps non-complet, le télétravail sera fonction du cycle travaillé comme suit :

- 2 jours maximum si travail sur 5 jours
- 1 jour si travail sur 3 à 4 jours
- Dans les autres cas, le télétravail n'est pas possible

L'agent pourra choisir le télétravail permanent en fixant des jours réguliers.

En cas de nécessité de service, la journée de télétravail pourra être déplacée ponctuellement.

Les agents n'ayant pas choisi le mode permanent pourront solliciter une demande de télétravail ponctuel auprès de leur hiérarchie, dans les mêmes conditions de jours définis pour le télétravail permanent.

Afin de faciliter le travail des agents chargé d'accueil, il conviendra de mettre à jour le tableau Excel des absences ainsi que l'agenda.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un espace de travail partagé dont les loyers et charges seront assumés directement par l'agent.



L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **l'établissement**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **l'établissement**.

Des horaires dérogatoires peuvent être accordés par le N+1, en fonction des missions dans la limite de la quotité normale journalière et dans le respect des règles de l'amplitude quotidienne.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.



L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Article 5 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Un logiciel de pointage est installé sur l'ordinateur de l'agent
- un rapport d'activités devra être transmis au N+1 (format et fréquence à convenir)

Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions ;
- soit un téléphone professionnel soit un logiciel permettant de téléphoner

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé ponctuellement
- OU
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans tous les cas, l'agent devra toujours être joignable sans avoir à diffuser ses coordonnées personnelles. (transfert de ligne, téléphone professionnel ou logiciel d'appel)

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, choix des jours, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :



- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- une attestation sur l'honneur attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et du respect des pièces jointes, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Pour les nouveaux arrivants, une période d'un mois de carence sera observée avant de bénéficier du télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent :

- Le présent règlement
- Une attestation de remise de matériel

Notification le

Le Président,

L'agent

Claude THOMAS



ANNEXE – Modèle pour attestation de conformité

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Télétravail – Conformité électrique – Téléphonique – Internet

Je soussigné(e) M, Mme..... agent de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, certifie sur l'honneur que les installations électriques, téléphoniques et internet de mon domicile sont conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) et que je dispose d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser.

Fait à, le

Communauté de Communes Seille Grand Couronné

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU FUTUR
MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Synthèse sur le choix du mode de gestion retenu

Synthèse de la notation de l'étude de mode de gestion

APPRÉCIATION NOTÉE DES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Critères de notation et barème		Régie intégrale	Régie + marchés publics	Affermage
Critères techniques	Maîtrise des conditions d'exécution du service	10,0	10,0	6,0
	Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale	0,6	1,2	2,4
	Maîtrise de la politique sociale du service	5,6	5,6	4,2
	Total	16,2	16,8	12,6
	Qualité des prestations sur les installations	8,4	11,2	11,2
	Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle	3,2	4,8	6,4
	Intégration du développement durable	4,8	4,8	6,4
	Total	16,4	20,8	24,0
	Gestion des crises	2,4	3,6	6,0
	Suivi du programme de renouvellement	8,4	8,4	11,2
Total	10,8	12,0	17,2	
Total critères techniques		43,4	49,6	53,8
Critères économiques	Maîtrise des charges d'exploitation dans la durée	2,4	3,6	4,8
	Coût prévisionnel d'exploitation	2,9	12,2	25,0
	Total critères économiques	5,3	15,8	29,8
Note totale		48,7	65,4	83,6
Classement final		3ème	2ème	1er

Zoom sur les coûts prévisionnels d'exploitation (estimation annuelle)

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Détail des charges	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Affermage
Personnel	410 000 €	392 298 €	221 144 €
Énergie	90 459 €	75 383 €	75 383 €
Achats d'eau	261 700 €	261 700 €	261 700 €
Produits de traitement	6 555 €	5 700 €	5 700 €
Analyses	4 485 €	3 900 €	3 900 €
Sous-traitance, matières et fournitures	82 168 €	71 450 €	71 450 €
Impôts locaux et taxes	9 275 €	9 275 €	9 275 €
Autres dépenses d'exploitation	97 786 €	86 675 €	78 675 €
<i>Télécommunications</i>	4 399 €	3 825 €	3 825 €
<i>Engins et véhicules</i>	47 409 €	41 225 €	41 225 €
<i>Informatique</i>	33 386 €	30 075 €	22 075 €
<i>Assurance</i>	6 584 €	5 725 €	5 725 €
<i>Locaux</i>	4 600 €	4 600 €	4 600 €
<i>Divers</i>	1 409 €	1 225 €	1 225 €
Contribution des services centraux et recherche	0 €	17 213 €	20 250 €
Frais de contrôle du service	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Renouvellement - garantie de continuité de service	14 231 €	12 375 €	12 375 €
Renouvellement - programme contractuel	14 835 €	12 900 €	12 900 €
Renouvellement - fonds contractuel	55 286 €	48 075 €	48 075 €
Investissements	24 351 €	21 175 €	21 175 €
Investissements du domaine privé (compteurs abonnés)	5 003 €	4 350 €	4 350 €
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	17 046 €	8 523 €	8 523 €
Total des charges	1 099 180 €	1 036 991 €	860 875 €
Résultat attendu	- €	30 850 €	30 131 €
Coût prévisionnel d'exploitation	1 099 180 €	1 067 842 €	891 005 €
NOTE	1,60	5,20	25,00

Conclusion

DSP

- Durée standard de 5 ans qui peut toutefois être augmentée par l'intégration de travaux concessifs à la charge du Délégitaire
- Situation actuelle pouvant être améliorée par un contrat avec des clauses plus contraignantes (risque de voir augmenter en proportion le coût du service)
- Attention toutefois, car compte-tenu des résultats annoncés depuis des années, le tarif actuel ne pourra qu'augmenter pour retrouver un équilibre, et ce quel que soit le titulaire, malgré la concurrence qui pourra être forte.

Régie

- La taille critique pour une régie intégrale n'est pas atteinte et les coûts fixes grèvent cette solution.
- Les contraintes de recrutement de personnel semblent également un obstacle à la mise en œuvre de cette solution.

Régie gestion client + PS exploitation

- La configuration actuelle des services de la CCSGC permettrait une adaptation aux nouvelles missions de la régie en minimisant les contraintes de recrutement : ce mode de fonctionnement ne nécessiterait en effet que du personnel supplémentaire pour la gestion de la relation client.
- Toutefois afin de bien anticiper cette évolution, une durée de préparation de 2 à 3 ans est indispensable pour recruter et former de nouveaux personnels et acquérir les locaux, équipements et matériels nécessaires.

La proximité immédiate du Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle qui exploite actuellement son service par une prestation de service permet d'envisager à moyens termes une mise en commun de moyens et une mutualisation des interventions dans le cadre d'un scénario « Régie + Prestation » pour la CCSGC.

Cette possibilité nécessitera toutefois un travail approfondi de concertation et d'observation entre le SME et la CCSGC.

Conclusion

Il est donc conseillé à la Collectivité de recourir à une délégation de service pour l'exploitation de son service d'eau potable pour une durée de 5 ans qui est la durée recommandée par le législateur pour ce type de délégation.

Afin d'assurer le service convenablement, les prestations suivantes seront intégrées dans le futur contrat :

- le traitement et la distribution de l'eau potable,
- l'entretien courant des réseaux,
- l'entretien courant des équipements mis à sa disposition, y compris le nettoyage et l'entretien des abords,
- la gestion des espaces verts,
- la gestion de la relation clients (facturation, recouvrement, réclamations...),
- le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service,
- le contrôle et le respect des normes sanitaires,
- en cas de rupture sur le réseau, la prise en charge des interventions nécessitant un remplacement de la canalisation pour une longueur inférieure à 6 mètres linéaires.

Les élus de la future commission de délégation de service auront à statuer sur le contenu d'autres prestations supplémentaires pouvant être intégrées, comme celles-ci proposées à titre d'exemple :

- la gestion annuelle d'un fond de travaux pour l'entretien des canalisations,
- la gestion annuelle d'un fond de travaux pour l'entretien des branchements,
- l'intégration de travaux concessifs, avec notamment le sujet de l'usine de traitement de Dommartin qui est à revoir en profondeur.